

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ETRANGER: 40 F  
(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2<sup>e</sup> Législature

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 46<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 16 Juillet 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Renvois pour avia (p. 4164).
2. — Demande de suspension de poursuites. — Nomination des membres de la commission *ad hoc* (p. 4164).
3. — Modification du tarif des droits de douane d'importation. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4164).
4. — Modification du code des postes et télécommunications. — Adoption d'un projet de loi (p. 4164).  
MM. Bernard Rocher, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Marette, ministre des postes et télécommunications.  
*Article unique.* — Adoption.  
Suspension et reprise de la séance.
5. — Statut de la magistrature. — Discussion d'un projet de loi organique (p. 4165).  
MM. de Grally, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République; Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.  
*Article unique.* — Adoption.
6. — Plan de chasse du grand gibier. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4167).  
M. Boscary-Monservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
M. Comte-Offenbach.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.

- Art. 2. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
7. — Donations mutuelles entre époux. — Discussion d'une proposition de loi (p. 4168).  
M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
MM. le rapporteur, Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup>.  
Art. 2.  
MM. le rapporteur, le garde des sceaux.  
L'article 2 est retiré.  
Art. 3.  
M. le rapporteur.  
Adoption de l'article 3.  
Art. 4.  
Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.  
Adoption de l'article 4 modifié.  
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
  8. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4172).
  9. — Dépôt d'un avis (p. 4172).
  10. — Ordre du jour (p. 4172).

**PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**RENOIS POUR AVIS**

M. le président. La commission de la défense nationale et des forces armées demande à donner son avis sur la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies et camps de vacances, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (n° 241).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, demande à donner son avis sur le projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées (n° 432).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

**DEMANDE DE SUSPENSION DE POURSUITES**

**Nomination des membres de la commission « ad hoc ».**

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission *ad hoc* chargée d'examiner la demande de suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (n° 454).

Les candidatures de MM. Bignon, Boscher, Capitant, Dejean, Dubuis, Fanton, de Grailly, Jarrot, Julien, La Combe, Notebart, Odru, Picquot, Sablé et Sanguinetti ont été affichées le 12 juillet 1963, publiées à la suite du compte rendu intégral de la séance du même jour et au *Journal officiel* du 13 juillet 1963.

Elles seront considérées comme ratifiées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

**MODIFICATION DU TARIF  
DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION**

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, du projet de loi ratifiant le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963, qui a modifié le tarif des droits de douane d'importation (n° 106-361).

Je donne lecture de l'article unique du projet de loi :

« Article unique. — Le décret n° 63-18 du 11 janvier 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi dans la rédaction du Gouvernement.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

**MODIFICATION DU CODE DES POSTES  
ET TELECOMMUNICATIONS**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. A la demande du Gouvernement, le point 4 de l'ordre du jour va être appelé immédiatement.

L'ordre du jour appelle donc la discussion du projet de loi portant modification des articles L 115, L 116 et L 123 du code des postes et télécommunications (n° 212, 458).

La parole est à M. Rocher, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Rocher, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi n° 212 a pour objet la modification de trois articles du code des postes et télécommunications relatifs aux délais de prescription des mandats et aux délais de recevabilité des réclamations. Il a pour but la clarification et la simplification du texte actuel.

En matière de transfert de fonds par mandat poste, compte tenu du volume élevé de titres et de l'importance exceptionnelle du volume des fonds échangés, l'administration des P. T. T. doit résoudre un double problème, à savoir l'apurement de la comptabilité et la conservation des archives, la responsabilité de l'Etat ne pouvant être dérogée que par la production de l'original correctement acquitté.

Ces problèmes qui sont posés depuis de très longues années ont acquis une acuité plus grande que jamais. Le volume des fonds transférés atteint 183 milliards de francs actuels. Le volume de titres s'élève à 300 millions par an. L'accroissement du trafic est de 8 p. 100 par an quant au nombre de titres ; il est de 16 p. 100 par an quant au montant des fonds transférés.

Or, depuis 1920, le législateur a résolu ce problème à la satisfaction générale en fixant à deux ans le délai de prescription des mandats poste, cependant que le délai de recevabilité des réclamations était établi à un an.

Cette disparité des délais est toutefois gênante, car elle n'est pas comprise du public qui a du mal à accepter que les réclamations ne soient pas instruites pendant la totalité du délai de conservation des archives.

D'autre part, le texte législatif relatif à ces questions est ambigu. Il existe, en effet, deux catégories de mandats : les uns dits mandats-cartes, qui ne sortent pas du service ; les autres — les mandats-lettres — qui, au moment de l'émission, sont remis au public, à charge pour lui de les présenter au paiement dans un bureau de poste. Il est évident que pour cette dernière catégorie de titres le délai de recevabilité des réclamations d'un an ne pouvait être admis. Aussi le texte de loi a-t-il été libellé ainsi :

« Les réclamations afférentes aux mandats qui ne peuvent être produits par les ayants droit ne sont recevables que pendant un an à partir de l'émission des titres. »

Ce texte est difficile à comprendre pour les non-initiés, notamment lorsqu'on ignore l'existence des deux catégories de mandats et les particularités techniques de fonctionnement du service.

Pour mettre fin à ces difficultés, l'administration propose, d'abord de donner aux nouveaux articles L 115 et L 116 une rédaction aussi claire que possible, ensuite d'allonger, dans l'intérêt public, le délai de recevabilité des réclamations sur le délai de conservation des archives, soit deux ans.

Le service des recouvrements utilisant les mandats poste pour opérer le transfert des fonds recouverts, les textes relatifs à ce service devaient donc être mis en harmonie avec la nouvelle rédaction des articles L 115 et L 116. La modification de l'article L 123 répond à cette préoccupation.

Le projet de loi comporte un article unique ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles L 115, L 116 et L 123 du code des postes et télécommunications sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Art. L 115.** — Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à l'administration des postes et télécommunications. »

**Art. L 116.** — Passé le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif. »

**Art. L 123.** — Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 122 ci-dessus, les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont reçues dans le délai de deux ans à partir du dépôt. »

Etant donné l'amélioration qu'il apporte au texte actuel, votre commission s'est unanimement prononcée en faveur de l'adoption de cet article et elle vous propose d'adopter ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des postes et télécommunications.

**M. Jacques Marette, ministre des postes et télécommunications.** Mesdames, messieurs, après l'exposé très complet de votre rapporteur, je ne m'étendrai pas sur ce projet de loi qui a simplement pour objet d'unifier la législation et de la rendre plus claire.

En effet, le service des mandats traite environ 280 millions de titres par an. Une rédaction qui pouvait prêter à équivoque risquait d'étendre le droit de prescription à trente ans pour certains mandats, ce qui aurait entraîné une conservation d'archives qui aurait pu être qualifiée d'« absurde ».

Dans ces conditions, nous avons proposé la modification des articles L 115 et L 116 du code des postes et télécommunications, en ajoutant les termes « de toute nature ».

Certaines interprétations pouvaient, en effet, laisser entendre que le délai de prescription de deux ans ne s'appliquait qu'aux mandats dits « ordinaires », c'est-à-dire ceux qui sont détenus par les ayants droit et qui constituent actuellement moins de 10 p. 100 de l'ensemble des titres traités.

En deuxième lieu, nous avons voulu unifier la législation, c'est-à-dire porter à deux ans le délai de prescription qui n'était que d'un an pour les mandats ne pouvant être présentés par les ayants droit et porter à deux ans, comme pour tous les mandats, le délai de recevabilité des réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les objets contre remboursement. C'est l'objet de la rédaction que vous a proposée votre rapporteur et que je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter sans modification.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

**Article unique.** — Les dispositions des articles L 115, L 116 et L 123 du code des postes et télécommunications sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Art. L 115.** — Le montant des mandats de toute nature dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds est définitivement acquis à l'administration des postes et télécommunications. »

**Art. L 116.** — Passé le délai de deux ans à partir du jour du versement des fonds, les réclamations afférentes aux mandats de toute nature ne sont plus recevables, quels qu'en soient l'objet et le motif. »

**Art. L 123.** — Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 122 ci-dessus, les réclamations concernant les valeurs à recouvrer et les envois contre remboursement sont reçues dans le délai de deux ans à partir du dépôt. »

Personne ne demande la parole ?...

Aucun article additionnel n'étant proposé, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La séance est suspendue en attendant l'arrivée de M. le garde des sceaux.

(La séance, suspendue à seize heures quinze minutes, est reprise à seize heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

## STATUT DE LA MAGISTRATURE

### Discussion d'un projet de loi organique.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi organique modifiant les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (n° 229, 448).

La parole est à M. de Grailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel de Grailly, rapporteur.** Mesdames, messieurs, les ordonnances du 22 décembre 1958 et les décrets pris en application de ces textes législatifs ont réorganisé nos institutions judiciaires et le statut de nos magistrats.

Cette œuvre législative et réglementaire était utile et opportune et la réforme accomplie doit être considérée, dans son ensemble, comme satisfaisante.

La réorganisation territoriale des juridictions du premier degré — tribunaux d'instance et de grande instance — l'harmonisation des procédures, la revalorisation des magistrats inférieurs — je veux parler des anciennes justices de paix — en même temps que le nécessaire et, sans doute, encore insuffisant relèvement de la condition matérielle des magistrats et les règles nouvelles instituées en matière de recrutement et d'avancement : cet ensemble de dispositions répondait au souci légitime d'adapter nos institutions judiciaires à notre siècle.

Il apparaît cependant, à la lumière de l'expérience et à l'usage, que cette réforme comporte quelques insuffisances.

Monsieur le garde des sceaux, lors du débat budgétaire, j'ai eu l'occasion d'attirer votre attention sur la situation des anciens juges de paix hors classe de la Seine. Je pense à d'autres imperfections, notamment quant à l'accès des magistrats au tribunal de grande instance de la Seine.

Mais tout cela n'est pas l'objet de notre débat d'aujourd'hui. Ce débat porte essentiellement sur une insuffisance de notre législation qui peut être, en quelque sorte, tenue comme le revers de ses mérites.

Ses mérites, je les ai définis il y a un instant comme étant ceux d'une organisation rationnelle de nos juridictions. Si l'on envisage les choses sous cet angle, il est certain que le tribunal de grande instance de la Seine est, juridiquement, un tribunal de grande instance comme les autres, une juridiction dont la compétence ne se distingue pas de celle des autres du même ordre. Son organisation est donc la même.

Telle est la situation résultant de la législation actuelle.

Seulement, si l'on considère les réalités et les chiffres, on constate que ces institutions uniformisées ne sont pas exactement adaptées aux nécessités.

Dans mon rapport écrit, j'ai pris quelques exemples de tribunaux de grande instance. J'ai choisi, entre autres tribunaux moyens, celui de Rennes. J'aurais pu aussi bien prendre celui de Grenoble, celui de Toulouse, celui de Bordeaux ou d'autres.

Le tribunal de grande instance de Rennes comporte quatre chambres. Il est composé d'un président, de trois vice-présidents, de sept juges, de deux juges des enfants et de trois juges d'instruction. C'est un tribunal moyen parmi d'autres tribunaux moyens.

Le plus important des tribunaux de grande instance de province est celui de Marseille. Il comporte neuf chambres. Il est composé d'un président, de neuf vice-présidents — un vice-président par chambre — de dix-neuf juges, de trois juges des enfants, et de onze juges d'instruction.

Voici maintenant les effectifs et la composition du tribunal de grande instance de la Seine, qui comporte vingt-sept chambres : un président, soixante vice-présidents, cent quinze juges, un premier juge des enfants, onze juges des enfants, huit premiers juges d'instruction, soixante juges d'instruction.

Cette comparaison entre les effectifs n'est pas encore suffisante. Je vous demande de noter, mesdames, messieurs, que le tribunal de grande instance de Marseille — je reviens sur mon exemple précédent — comporte neuf chambres qui siègent à une section, ce qui vous explique qu'il y ait pour ces neuf chambres neuf vice-présidents.

Au tribunal de grande instance de la Seine, les chambres sont au nombre de vingt-sept, soit trois fois plus nombreuses, mais elles siègent à deux sections. Par conséquent elles comportent chacune deux vice-présidents à l'exception de la première chambre civile qui comporte quatre sections, de la dixième chambre correctionnelle qui en comporte quatre également, et de la chambre du contentieux de la sécurité sociale qui en comporte douze. Et puis, il y a bien d'autres services hors chambre. J'ai cité dans mon rapport écrit l'exemple des sept juges des expropriations qui siègent dans la Seine à temps complet.

Je n'aborde pas ici — je n'ai pas à le faire mais je vous demande de l'avoir dans l'esprit — l'importance particulière des affaires soumises au tribunal de grande instance de la Seine quant à la nature ou au taux des litiges.

Il y a aussi le fait que le rôle de ce tribunal est encombré au-delà de ce qu'il devrait être. Cet encombrement serait moindre si le tribunal de grande instance de la Seine était toujours saisi en raison de sa compétence stricte. Mais tous ceux qui pratiquent la chose judiciaire savent que bien des affaires sont évoquées et jugées devant ce tribunal alors que, normalement, elles devraient n'être pas de sa compétence. Ce sont en général des affaires de très grande importance.

J'avais noté des exemples d'affaires célèbres comme la succession Bonnard en 1947. Le tribunal de la Seine n'avait dans cette affaire aucune compétence territoriale particulière, qui justifie sa saisine. Il l'a cependant jugée parce que toutes les parties étaient d'accord pour la plaider devant lui.

Je pense également à la succession Gegout qui est mort à Cannes et qui n'était pas domicilié à Paris. Le tribunal de la Seine en a cependant connu.

En matière de sécurité sociale, j'indiquais il y a un instant qu'il y avait douze sections de contentieux. Cela s'explique par le fait que le quart des employeurs et le septième des salariés sont domiciliés dans le ressort du tribunal de grande instance de la Seine.

D'autres affaires sont également évoquées devant le tribunal de la Seine en raison de leur nature particulière, notamment les demandes d'exequatur de jugements étrangers et, en général, les affaires de droit international privé.

Alors, la situation est la suivante : tribunal de Marseille : un président, neuf vice-présidents, situation normale ; tribunal de grande instance de la Seine, un président, soixante vice-présidents, situation anormale.

Le président du tribunal de grande instance de la Seine est certainement le seul fonctionnaire en France qui soit en liaison directe avec soixante subordonnés. C'est tellement anormal que c'en est presque absurde. C'est un peu la situation d'un général de division qui commanderait directement aux capitaines de compagnie. La proportion est à peu près la même.

Et c'est d'autant plus grave que ce fonctionnaire n'est pas un fonctionnaire comme les autres, c'est-à-dire que sa tâche n'est pas seulement d'administrer le tribunal de grande instance, mais également de rendre la justice car, quelle que soit sa tâche administrative, il ne peut se soustraire et ne se soustrait pas à sa fonction essentielle qui est sa fonction juridictionnelle.

Le président du tribunal de grande instance de la Seine préside les audiences de la première chambre une fois par semaine ; il siège, également une fois par semaine, en référé ; il traite des référés dans son cabinet et tout cela constitue pour lui une charge écrasante.

Il n'est pas conforme à la bonne marche des services publics de la justice, à une bonne administration de la justice qu'une telle situation se perpétue.

C'est pourquoi le Gouvernement a déposé ce projet de loi tendant à instituer un grade intermédiaire entre le président du tribunal de grande instance de la Seine et les vice-présidents du tribunal de la Seine, ce grade étant celui de premier vice-président.

J'ai fait allusion tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, à quelques imperfections du statut de la magistrature parmi lesquelles, me semble-t-il, certaines affectent les magistrats de la Seine. Toujours est-il — et cela ne vous a pas échappé — que le poste judiciaire qui doit être créé doit être à l'échelon le plus élevé et que ce premier vice-président du tribunal de grande instance de la Seine doit être placé hors hiérarchie.

Il appartient au pouvoir législatif de modifier l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique dans deux de ses articles : d'une part l'article 3 qui énumère les magistrats placés hors hiérarchie — le premier objet de ce projet de loi est donc d'ajouter à cette énumération les premiers vice-présidents du tribunal de la Seine — d'autre part l'article 39, alinéa 2, qui énumère les magistrats ayant immédiatement accès, par voie d'avancement direct, à la cour de cassation. Parmi ces magistrats doivent à l'avenir figurer les premiers vice-présidents du tribunal de la Seine.

Mesdames, messieurs, je pense en avoir assez dit. La commission des lois constitutionnelles a adopté ce projet et demande à l'Assemblée de le voter à son tour, en faisant observer que nous renouons ainsi avec une tradition très ancienne, puisque, sous l'ancien droit, le prévôt du Châtelet de Paris disposait de deux lieutenants, un lieutenant civil et un lieutenant criminel. Mais, en même temps, c'est pour adapter les institutions judiciaires aux nécessités du présent, qu'il nous est demandé de les compléter par la création de cette nouvelle fonction au tribunal de grande instance de la Seine. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** J'ai à vrai dire peu d'observations à ajouter au développement très complet que M. de Grailly vient de faire sur le projet de loi soumis à vos délibérations.

Le rapporteur a rappelé très exactement que les magistrats placés à la tête d'une juridiction sont investis de deux sortes d'attributions : les unes sont de caractère proprement juridictionnel, puisqu'elles consistent à juger ou à requérir ; les autres sont de caractère administratif, ces magistrats étant les chefs d'une compagnie judiciaire.

Le président du tribunal de la Seine, comme le procureur de la République près le tribunal sont chargés d'une part de fonctions juridictionnelles exceptionnellement lourdes, étant donné l'importance de la population du ressort et aussi la gravité des affaires soumises à ces juridictions, d'autre part de fonctions administratives qui sont à la mesure de ces tâches exceptionnelles étant donné les proportions quasi gigantesques prises par la juridiction à la tête de laquelle ils se trouvent placés.

Déjà, la nécessité est apparue au législateur de faire assister le procureur de la République de plusieurs procureurs adjoints qui sont maintenant au nombre de trois et il a paru nécessaire d'adjoindre au président du tribunal deux premiers vice-présidents qui pourront recevoir délégation de ce magistrat pour accomplir une partie des tâches qui lui appartiennent et qui n'ont cessé de s'accroître au cours des dernières années. Je rappelle notamment que, depuis l'entrée en vigueur de l'actuel code de procédure pénale, c'est, non plus le parquet, mais le président du tribunal qui désigne les juges d'instruction.

Ainsi, grâce à cette création, le président du tribunal de la Seine, en particulier en matière civile, pourra assez largement se décharger sur l'un de ses premiers vice-présidents et de la présidence de la première chambre et de la juridiction des référés et des ordonnances sur requête. Il pourra, dès lors, consacrer plus de temps qu'il ne le pouvait jusqu'à maintenant à cette tâche vraiment indispensable d'administrateur, d'organisateur et de chef de sa compagnie judiciaire, en vertu de laquelle il lui appartient non seulement d'organiser le service, ce qui est indispensable, mais encore — et cette tâche est non moins essentielle, à mes yeux — d'administrer le personnel et, en particulier, de détecter les magistrats qui méritent de l'avancement.

C'est donc une mesure de bonne organisation et, au sens large, de bonne administration de la justice que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir sanctionner par son vote. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi organique dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article unique.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Les articles 3 et 39, alinéa 2, de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et les avocats généraux près ladite cour, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de la Seine, le procureur de la République et les procureurs adjoints près ce tribunal.

« Art. 39, alinéa 2. — Toutefois, nul magistrat ne peut être nommé à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été premier président, procureur général, président ou premier vice-président du tribunal de la Seine, procureur de la République ou procureur adjoint près ce tribunal, président de chambre d'une cour d'appel ou avocat général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi organique.

(*L'article unique du projet de loi organique, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

## PLAN DE CHASSE DU GRAND GIBIER

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique (n° 44, 428).

La parole est à M. Boscary-Monsservin, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

**M. Roland Boscary-Monsservin, rapporteur.** Mes chers collègues, comment peut-on, sur un territoire de chasse déterminé, assurer l'équilibre qui convient entre le nombre de grands animaux et les possibilités du territoire ?

On peut sans doute le faire en limitant la période de chasse. C'est ce qu'on faisait auparavant. Il en résultait — entre autres inconvénients — que l'on pouvait détruire trop de gibier ou inversement, selon que la chasse avait été plus ou moins fructueuse pendant les jours de chasse autorisés.

Une autre méthode peut être envisagée : confier aux responsables du territoire de chasse la responsabilité d'abattre un nombre d'animaux déterminé en fonction de l'ensemble du cheptel.

C'est ce qui résulte de la proposition de loi due à l'initiative de MM. Comte-Offenbach, Bricout et Karcher et adoptée sans difficulté en première lecture par l'Assemblée nationale le 10 juillet 1962. Ce texte nous revient aujourd'hui du Sénat qui y a apporté trois modifications.

Tout d'abord, le Sénat a estimé qu'il ne convenait pas d'inclure dans le plan de chasse les grand et petit tétras car il est extrêmement difficile, sur un territoire de chasse déterminé, de dénombrer, même approximativement, les oiseaux de cet ordre.

Ensuite, le Sénat a jugé souhaitable que le texte indique très exactement le but que nous nous proposons et à quoi correspond en définitive le plan de chasse.

Enfin, troisième modification apportée par le Sénat sur initiative gouvernementale : à compter du jour où nous laissons au responsable du territoire de chasse une responsabilité lourde de conséquences, puisque nous lui faisons en définitive entière confiance, sans l'enserrer dans des limitations de journées autorisées qui permettent un contrôle effectif, il faut que ce responsable puisse être sévèrement sanctionné s'il vient à manquer à cette confiance et commet un délit.

C'est pourquoi le Sénat a pensé qu'il était bon de prévoir une pénalité double de ce qui est prévu dans des matières de même ordre, ce qui par ailleurs assure la compétence du législatif.

Voilà, mes chers collègues, les modifications apportées par le Sénat.

La commission de la production et des échanges pense que ces modifications sont fondées et donc, pourquoi ne pas le dire ? que le texte du Sénat est meilleur que celui de notre Assemblée.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous propose de voter le texte dans la rédaction adoptée par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je renonce à la parole, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 1°.]

**M. le président.** « Art. 1°. — Au cinquième alinéa de l'article 373 du code rural, il est ajouté le paragraphe 4° suivant :

« 4° Pour instituer et mettre en œuvre, chaque année, dans les départements intéressés, un plan de chasse du grand gibier substituant à la limitation annuelle de la période de chasse le nombre d'animaux à tirer (cerf, chevreuil, daim, chamois, isard, bouquetin et mouflon) sur les territoires de chasses pendant la période de chasse propre à chaque département, telle qu'elle est définie au premier alinéa de l'article 371 du code rural.

« L'arrêté du ministre est pris sur proposition du préfet, présentée à la demande conjointe du conservateur des eaux et forêts et du président de la fédération départementale des chasseurs. »

Sur l'article 1°, la parole est à M. Comte-Offenbach.

**M. Pierre Comte-Offenbach.** Mes chers collègues, en quelques minutes je souhaite vous dire pourquoi cette proposition de loi est pour nous un bon exemple de collaboration entre le Gouvernement et le Parlement.

Il y a eu, en effet, au cours de la préparation de ce texte une série de dialogues. C'est une méthode indiscutablement excellente lorsque les dialogues sont préalables ! A ce stade, les idées précèdent largement les débats et cela rend plus facile l'harmonie des pensées et ensuite celle des votes.

Ce mode de travail a porté rapidement ses fruits. Il a associé, d'une part, l'administration en la personne de M. Merveilleux du Vignaux, directeur général des eaux et forêts, assisté de son collaborateur M. Thibaudet que je suis heureux de saluer au banc des conseillers du Gouvernement, et de M. Boué, secrétaire général de la chasse. Grâce à cette excellente collaboration, les parlementaires ont profité, sans restriction ni réserve, des connaissances de leurs partenaires dont les soucis venaient à la rencontre des leurs.

Dans le même ordre d'idées, nous avons aussi bénéficié du concours des présidents des associations cynégétiques, MM. François Sommer, Junk, Guillot, Chavane, Verzier, Frientz, Llégeon

et autres Dussarrat dont l'autorité en la matière s'exerce sur l'ensemble du territoire et qui nous ont apporté des témoignages et des enseignements précieux.

Il n'est pas jusqu'au ministre de la justice, M. le garde des sceaux, qui ne nous ait, fort heureusement, suggéré une modification fondée concernant les pénalités.

Enfin, les organisations agricoles ont elles-mêmes, sur notre demande, fait connaître en détail leurs besoins.

Vous savez en effet, mes chers collègues, que cette loi a un objectif précis, celui d'équilibrer les besoins de la forêt, le droit des agriculteurs à une protection réelle de leurs récoltes par une correcte limitation du grand gibier et enfin l'indispensable conservation du peuplement de ce même grand gibier, splendide capital naturel de nos forêts et de nos montagnes.

Grâce à l'intervention des deux chambres, le Sénat ayant été aussi efficace que l'Assemblée nationale, grâce au travail des deux commissions de la production et des rapporteurs dont mon excellent et éminent collègue, M. Boscary-Monsservin, nous voici à la dernière étape.

Ainsi, mes chers collègues, vous allez pouvoir voter une loi qui sera la première pierre d'un édifice que nous voulons construire en matière cynégétique. Grâce à ce texte et à d'autres que nous vous avons déjà soumis ou vous soumettrons bientôt, les dispositions concernant la chasse pourront être situées à leur place la meilleure et la plus efficace dans le contexte économique et social de la seconde moitié du *xx*<sup>e</sup> siècle.

Mesures révolutionnaires? Certainement pas.

Mais au contraire, mesures d'évolution, d'évolution raisonnable, qui fixent mieux les devoirs et les droits des uns et des autres.

En voyant en deuxième lecture cette proposition de loi, mes chers collègues, vous contribuerez à ramener la paix dans bon nombre d'esprits et à marier de nouveau sous le signe de la raison ce qui vaut quelquefois mieux que sous le signe de l'amour, la chasse, la forêt et l'agriculture. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Il est ajouté à l'article 377 du code rural, entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa, l'alinéa suivant :

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine encourue par ceux qui auront chassé le grand gibier en contravention des prescriptions du plan de chasse pourra être portée au double de la peine contraventionnelle prévue contre ceux qui ont commis cette infraction sans récidive ni circonstance aggravante. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

*(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 7 —

## DONATIONS MUTUELLES ENTRE EPOUX

### Discussion d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de M. Collette relative aux donations mutuelles entre époux et aux clauses de réversibilité (n<sup>os</sup> 201, 416).

La parole est à M. Hoguet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel Hoguet, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte soumis à l'Assemblée est bref mais il n'en revêt pas moins une grande importance si l'on considère la multiplicité des situations auxquelles il se rapporte.

Dans mon exposé oral, je vous indiquerai succinctement quel est le but que se propose son auteur, quelles sont les raisons qui l'ont amené à le déposer et enfin quels sont les moyens proposés pour remédier aux difficultés survenues depuis peu en jurisprudence.

Le but à atteindre est de favoriser cette pratique courante qui consiste pour deux époux, peu fortunés la plupart du temps, qui sentent approcher l'âge de la retraite, à vendre leur fonds de commerce, leur atelier artisanal, les quelques ares de terre qu'ils possèdent et qu'ils ont achetés avec leurs modestes économies, voire la maison qu'ils habitent, moyennant un prix converti en rente viagère, payable à eux deux leur vie durant et réversible sur la tête du survivant, après le décès du premier mourant.

Si ce bien, au lieu d'appartenir à la communauté, appartient en propre à l'un des époux, c'est l'époux propriétaire qui le vend en rente viagère réversible dans les mêmes conditions.

L'Assemblée s'est efforcée, dans un très récent passé, de marquer sa sollicitude à l'égard de l'époux survivant en faisant de lui un héritier de son conjoint, en augmentant, dans certaines hypothèses, ses droits successoraux, en le faisant bénéficier d'exemptions fiscales importantes en matière de mutation par décès et un texte voté ici en première lecture tend à lui permettre d'être gratifié, dans une plus large mesure, par son compagnon d'existence.

Toutes ces dispositions répondent au juste souci des époux d'assurer au survivant, dans toute la mesure du possible, une sécurité matérielle pour ses vieux jours. Cette sécurité est d'autant plus équitablement établie que ces rentes viagères peuvent être réévaluées périodiquement, soit par le jeu d'une clause d'échelle mobile, soit par celui des majorations légales et même au moyen de majorations judiciaires, en application de deux textes que nous avons votés cette année figurant, l'un dans la loi de finances du 23 février 1963, et l'autre dans le collectif du 2 juillet 1963.

Puisque cette pratique est courante, me direz-vous, quelle est donc la raison qui a amené M. Collette à déposer cette proposition de loi?

Elle est simple.

Jusqu'à une époque récente, la jurisprudence considérait qu'une telle convention de vente en rente viagère réversible sur la tête du survivant constituait un acte à caractère onéreux parfaitement valable. Or dans deux arrêts récents du 18 juin 1958 et du 9 mai 1962 auxquels se sont conformés depuis des arrêts de cour d'appel, la Cour de cassation, revenant sur sa jurisprudence antérieure, lui a attribué le caractère de donation mutuelle entre époux consentie par un seul et même acte et tombant, par suite, sous le coup de la nullité édictée par l'article 1097 du code civil, qui est ainsi conçu :

« Les époux ne pourront, pendant le mariage, se faire ni par acte entre vifs, ni par testament aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte. »

Dès lors, l'insécurité la plus grande menace tous les bénéficiaires de tels contrats dont certains ont déjà été frappés de nullité par les tribunaux et dont les autres risquent de l'être d'un jour à l'autre.

C'est pour mettre fin à cette insécurité que notre collègue, M. Collette, nous propose d'abroger l'article 1097 du code civil qui, nous le verrons lors de l'examen des articles, entraîne beaucoup plus d'inconvénients — et celui-là n'est pas le moindre — que d'avantages.

Sa portée a d'ailleurs été déjà considérablement restreinte, aussi bien par la jurisprudence que par le législateur; nous le verrons également dans un instant.

Les autres dispositions soumises à votre approbation n'ont pas d'autre objet, d'une part, que de rappeler par une adjonction à l'article 1096 du code civil que le texte ne tend pas à porter une atteinte quelconque au principe de la révocabilité des donations entre époux et, d'autre part, au moyen de l'addition d'un nouvel alinéa à l'article 1073 du code civil — assez profondément

modifié par la commission et par son rapporteur, nous le verrons également tout à l'heure — que de préciser qu'une telle convention peut revêtir soit le caractère d'un acte à titre onéreux, soit le caractère d'une libéralité, une présomption étant établie au profit de cette deuxième interprétation en l'absence de volonté contraire manifestée par le ou les époux.

Cet alinéa précise en outre comment doit être calculée la récompense due à la communauté ou l'indemnité due à la succession par le bénéficiaire de la clause de réversion au décès du prémourant.

Enfin l'article 4, relatif aux dispositions transitoires, a pour objet de rendre l'ensemble de ces dispositions applicable immédiatement aussi bien aux contrats en cours qu'aux instances actuellement pendantes devant les tribunaux et même aux procédures soumises à la Cour suprême.

Voire rapporteur, soucieux de respecter le principe de la séparation des pouvoirs, législatif et judiciaire, avait proposé à la commission d'exclure de l'application immédiate les procédures soumises, antérieurement au vote de ce texte, à la Cour suprême de cassation. Mais la majorité des membres de la commission a estimé qu'une entorse pouvait, dans le cas présent, lui être exceptionnellement apportée. Elle s'est souvenue sans doute de ce vers de Molière assurant, avec son bon sens habituel, que « les plus courtes erreurs sont toujours les meilleures ». (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

[Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1097 du code civil est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'article 1<sup>er</sup> tend à l'abrogation de l'article 1097 du code civil, interdisant aux époux de se faire, pendant le mariage, aucune donation mutuelle et réciproque par un seul et même acte.

Le motif invoqué à l'appui de cette règle est tiré de la faculté de révocation des donations entre époux.

Il ne paraît pas justifié, car la révocation d'une libéralité est indépendante de la conservation du titre qui l'a constatée. En fait, la règle, outre qu'elle entraîne doubles frais, se révèle extrêmement gênante dans la pratique. Déjà la jurisprudence en a restreint la portée en validant notamment des donations faites à la suite l'une de l'autre dans le même acte, et le législateur lui-même a apporté d'importantes exceptions au principe en matière d'assurances sur la vie, par l'article 73 de la loi du 13 juillet 1930, et en matière de partage d'ascendants, par la loi du 7 février 1938.

La doctrine n'hésite pas à qualifier la disposition de l'article 1097 comme une erreur du législateur et à souhaiter son abrogation pure et simple. C'est cette abrogation qui est proposée par la commission de réforme du code civil à l'article 995 de son avant-projet. C'est elle que propose l'auteur de la proposition de loi dans son article premier et que votre commission vous demande d'approuver.

Il est à souligner que l'abrogation de l'article 1097 est sans influence sur l'interdiction des testaments conjonctifs entre époux, interdiction qui demeure, comme il se doit, en vertu de l'article 968, aux termes duquel « un testament ne pourra être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes, soit au profit d'un tiers, soit à titre de disposition réciproque et mutuelle ».

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'abrogation de l'article 1097 du code civil, mais il est heureux d'avoir entendu M. le rapporteur affirmer que si l'interdiction des dispositions mutuelles et réciproques dans un seul et même acte était effacée en ce qui concerne les donations entre vifs, elle restait en vigueur en matière de testaments, l'article 968 du code civil conservant dans ce cas son empire.

Certains commentateurs auraient pu en douter et dire que, l'article 1097 disposant en particulier pour les libéralités faites entre époux, son abrogation rendait licite entre époux ce qui est interdit d'une manière générale par l'article 968.

Il doit être bien entendu que, selon la volonté du législateur, les testaments conjonctifs demeurent interdits, même entre époux.

Sous le bénéfice de cette observation, le Gouvernement, je le répète, ne s'oppose pas à l'abrogation de l'article 1097.

Pour m'éviter d'intervenir de nouveau sur l'article suivant, je me permets de faire tout de suite une suggestion.

Dès l'instant que nous supprimons la cause de nullité énoncée à l'article 1097, il me paraît inutile d'ajouter à l'article 1096 que les donations faites entre époux pendant le mariage sont toujours révocables « encore qu'elles soient mutuelles et réciproques et contenues dans un seul et même acte ».

Je ne crois pas que cette addition soit nécessaire et j'estime qu'après avoir abrogé l'article 1097 nous pourrions laisser l'article 1096 tel qu'il est.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 1096 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables, encore qu'elles soient mutuelles et réciproques et contenues dans un seul et même acte. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** J'indique tout de suite à M. le garde des sceaux que c'est dans un souci de précision, et pour qu'il n'y ait point de doute en jurisprudence, que la commission propose de modifier l'article 1096.

En effet, c'est afin que ne puisse être contesté le maintien du principe posé par l'article 1096 du code civil, aux termes duquel « toutes donations faites entre époux pendant le mariage, quoique qualifiées entre vifs, seront toujours révocables », que M. Collette a proposé de compléter cet article par les mots « encore qu'elles soient mutuelles et réciproques et contenues dans un seul et même acte ».

Au contraire des donations entre vifs ordinaires et des contrats en général, les donations entre époux faites pendant le mariage sont, en effet, révocables *ad nutum*, en ce sens que l'époux donateur peut toujours revenir sur sa donation, comme en matière de testament — on est bien près du testament, en l'espèce, bien qu'il s'agisse de donation entre vifs — car les donations entre époux se font parfois sous l'empire de sentiments qui se modifient avec le temps : l'un des époux a pu abuser de son influence sur l'autre pour se faire consentir une libéralité ; le donateur a pu y être entraîné de lui-même par une passion excessive et regretter plus tard un élan irréfléchi ; c'est pourquoi on lui ménage la possibilité de reprendre ce qu'il avait donné ; c'est en quelque sorte le droit de repentir ; cette révocabilité est suffisamment justifiée, elle concilie les intérêts en présence en ce sens qu'elle permet des donations bien naturelles et qu'elle évite les conséquences des abus d'influence ou tout au moins des entraînements irréfléchis. On encourage ainsi — comme l'écrit l'auteur de la proposition de loi dans l'exposé des motifs — ce genre de libéralités et l'on évite en même temps des demandes en divorce ou en séparation de corps qui parfois ne pourraient être motivées que par le désir de revenir sur ces libéralités.

Tel est l'objet de l'article 2 de la proposition de loi que votre commission vous demande d'adopter sans modification, pour les raisons que je viens d'indiquer et malgré l'objection formulée par M. le garde des sceaux. On pourrait craindre, en effet, qu'une interprétation jurisprudentielle à la suite de l'abrogation de l'article 1097 ne provoque quelques difficultés devant les tribunaux.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** M. le rapporteur et moi nous ne sommes nullement en désaccord sur le fond. Il ne s'agit que d'une question de rédaction.

L'article 1096, tel qu'il est actuellement rédigé, dispose que les donations faites entre époux pendant le mariage sont toujours révocables. En employant l'adverbe « toujours », le législateur n'a pas pu user d'une formule plus générale.

Dans ces conditions, dès l'instant que nous avons effacé la cause de nullité qui résultait de l'article 1097, nous n'avons pas besoin de réaffirmer dans l'article 1096, sous la forme d'une incidente, que les donations entre époux contenues dans le même acte sont velables.

La commission pourrait très bien accepter la disjonction que je propose. Il n'y aurait aucune modification quant au fond.

**M. Achille Peretti.** Il est inutile d'affirmer deux fois la même chose.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Après les explications extrêmement convaincantes de M. le garde des sceaux, le rapporteur, avec l'autorisation de M. le président de la commission, renonce à la modification de l'article 1096 sans aucune difficulté et, en conséquence, retire l'article 2 de la proposition de loi.

**M. le garde des sceaux.** Je l'en remercie.

**M. le président.** L'article 2 est retiré.

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 1973 du code civil est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque, constituée par des époux ou l'un d'eux, la rente est stipulée réversible au profit du conjoint survivant, la clause de réversibilité peut avoir les caractères d'une libéralité ou ceux d'un acte à titre onéreux. Dans ce dernier cas, la récompense ou l'indemnité due par le bénéficiaire de la réversion à la communauté ou à la succession du prémourant est égale à la valeur de la réversion de la rente. Sauf volonté contraire des époux, la réversion est présumée avoir été consentie à titre gratuit. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** L'objet de cet article, selon l'auteur de la proposition de loi, est, en premier lieu, de faire apparaître que la réversibilité de rente viagère peut être faite à titre onéreux aussi bien qu'à titre gratuit, dans les rapports entre époux, et que le caractère onéreux ou gratuit de cette stipulation de réversibilité dépend de l'intention des parties ; en second lieu, d'éviter que ne puisse être contestée, dans le cas où elle présente un caractère onéreux, la validité de la clause de réversibilité au profit de l'époux survivant soit lorsque, la rente étant constituée en contrepartie de l'aliénation de biens communs, ladite clause oblige son bénéficiaire au versement d'une récompense à la communauté, soit lorsque, la rente étant constituée en contrepartie de l'aliénation de biens propres à l'un des époux ou aux deux époux, cette clause oblige l'époux survivant à indemniser les héritiers du prémourant.

En effet, en l'absence d'une disposition expresse contraire, une telle clause risquerait, dans la première hypothèse, d'être considérée comme une modification des conventions matrimoniales tombant sous le coup de la prohibition formulée par l'article 1395 du code civil et, dans la première comme dans la seconde hypothèse, d'être considérée comme constituant un pacte sur succession future, interdit par l'article 1130 du code civil.

Si ce double objectif, assigné à l'article 3 par l'auteur de la proposition de loi, est, de l'avis de la commission, pleinement justifié, il est, en revanche, imparfaitement atteint avec le texte proposé par M. Collette. Tel qu'il est rédigé dans la proposition de loi, l'article 3 paraît, en effet, avoir moins pour objet de préciser le caractère onéreux ou gratuit de la clause de réversibilité et de poser — lorsque la clause présente un caractère onéreux — le principe d'une récompense ou d'une indemnité, que de déterminer la valeur de cette récompense ou de cette indemnité.

Ainsi le texte proposé paraît sacrifier le principal à l'accessoire.

D'autre part, l'auteur de la proposition de loi nous dit que, « lorsque l'intention des parties ne peut être dégagée avec netteté, il y a lieu, en principe, de présumer le caractère onéreux de l'opération » et, à l'appui de l'institution de cette présomption, il rappelle le triple intérêt que peut représenter l'octroi du caractère onéreux :

En premier lieu, l'affranchissement des règles de la réserve héréditaire et de l'imputation des libéralités sur la quotité disponible ; mais cet objectif, certainement justifié dans l'état actuel des règles de la quotité disponible entre époux, perd son intérêt — et même ne se conçoit plus guère — du fait de l'augmentation de cette quotité que viennent d'adopter l'Assemblée nationale et le Sénat.

En second lieu, l'affranchissement de la révocabilité des libéralités entre époux ; conférer le caractère onéreux à la convention, c'est l'assujettir à l'irrévocabilité ordinaire des contrats ; or cela ne paraît pas souhaitable : nous venons de voir l'importance que présente, au contraire, moralement, la possibilité de révocation des dispositions entre époux.

En troisième lieu, l'intérêt fiscal, c'est-à-dire l'affranchissement des droits de mutation par décès ; mais cet objectif perd, lui aussi, son intérêt du fait des abattements appliqués à la part successorale du conjoint pour la perception des droits depuis la loi du 28 décembre 1959.

La proposition de loi, qui traite de la même manière les réversions des rentes qui sont la contrepartie de l'aliénation de biens communs et celles des rentes qui sont la contrepartie de l'aliénation de biens propres, les présume les unes et les autres à titre onéreux, en assujettissant, dans les deux cas, le survivant à une récompense ou à une indemnité. Or, lorsque la rente réversible est créée en contrepartie de l'aliénation d'un propre et que cette aliénation est l'œuvre du seul époux propriétaire, on voit difficilement comment celui-ci pourrait, de sa propre initiative et sans le concours de son conjoint, rendre ce dernier débiteur d'une indemnité. Il en est de même quand l'aliénation du bien commun est faite par le mari seul en vertu de l'article 1421 du code civil. On peut stipuler pour autrui, on ne peut pas obliger autrui sans son consentement.

Contérer, par présomption, le caractère onéreux à la réversion nous paraît le plus souvent contraire à l'intention réelle des parties. Quand un époux aliène son bien moyennant une rente viagère au profit de son conjoint, c'est généralement une disposition à titre gratuit qu'il entend faire en faveur de celui-ci ; à moins qu'il n'ait manifesté, expressément ou implicitement, la volonté que ce conjoint soit redevable d'une récompense ou d'une indemnité. Aussi nous paraît-il nécessaire, pour répondre à l'intention des parties, de créer une présomption de disposition à titre gratuit, et de la préciser dans le texte.

Dans l'hypothèse enfin d'une réversibilité de rente viagère à titre onéreux, l'article 3 de la proposition de loi prévoit, *in fine*, que la récompense due à la communauté, ou l'indemnité due à la succession, sera égale à la valeur de la réversion de la rente « évaluée au décès du prémourant ».

Je vous prie de m'excuser de devoir donner quelques explications à cet égard, afin qu'il n'y ait pas de doute sur l'intention qui a animé la commission des lois dans sa rédaction.

Il a paru préférable, pour les raisons que je vais développer, de supprimer cette précision et de prévoir simplement que la récompense due par l'époux survivant sera égale à la valeur de la réversion de la rente.

Tout d'abord, le maintien des mots « évaluée au décès du prémourant » pourrait donner l'impression que le législateur a entendu faire revivre une jurisprudence, abandonnée depuis longtemps, et selon laquelle la récompense due à la communauté devrait être égale à la valeur de la rente au moment du décès du prémourant et non au prix de la réversibilité de cette rente. Or ce système, qui consisterait à rechercher le capital que devrait verser le survivant pour se constituer, au décès du prémourant, une rente viagère identique à celle dont il bénéficie, constituerait, pour ce conjoint survivant, une charge excessive, étant observé qu'il était copropriétaire du bien qui a été vendu en vager.

La précision incriminée serait en contradiction avec les principes qui — du moins jusqu'à présent — gouvernent la théorie des récompenses, telle que l'a dégagée la jurisprudence en interprétant l'article 1437 du code civil. L'application de ces principes

traditionnels conduit, en effet, à décider que la récompense due par le survivant des époux doit être égale à la différence entre la somme payée par les conjoints pour la constitution de la rente et celle qu'il aurait fallu déboursier, au moment de cette constitution, pour obtenir une rente de même importance, payable de la même manière pendant la vie des deux époux, mais devant prendre fin au jour du décès du prémourant. De nombreuses décisions de jurisprudence sont intervenues à cet égard.

Mais si la théorie des récompenses vient à être modifiée — ce qui peut paraître souhaitable dans un avenir prochain — le texte proposé par votre commission présentera suffisamment de souplesse pour permettre à cette modification de s'appliquer. Il n'est d'ailleurs pas exclu qu'une telle modification puisse — à défaut d'une intervention législative — être réalisée par la jurisprudence elle-même. C'est ce qui ressort d'ailleurs d'une réponse de M. le garde des sceaux à M. le sénateur Liot, publiée au *Journal officiel* dans le compte rendu des débats du Sénat du 10 octobre 1962.

En outre, il ne serait guère logique que l'évaluation de la réversion obéisse à des règles différentes selon que la clause de réversibilité a un caractère gratuit ou onéreux. Or, lorsque cette clause constitue une donation, la valeur de la réversion pour le calcul de la quotité disponible paraît devoir être appréciée au jour de la constitution de la rente en application de l'article 922 du code civil. Mais il n'est pas exclu, ici encore, que les règles actuelles relatives à la date d'évaluation des biens, spécialement en matière de réduction des libéralités, soient modifiées. Diverses propositions de loi l'ont déjà suggéré et cela ressort aussi d'une réponse de M. le garde des sceaux à une question écrite qui lui avait été posée par notre collègue M. d'Aillières.

Enfin, dans le cas où la théorie des récompenses — intimement liée, dans la pratique liquidative, au problème de la date d'évaluation des biens en matière de rapport, articles 860 et 368 du code civil, de réduction, article 922, et de partage d'ascendants, article 1078 — viendrait à être modifiée, l'application du texte retenu par votre commission conduirait, selon toute vraisemblance, à décider que la récompense due par le conjoint survivant, est égale au prix de la réversibilité de la rente, compte tenu, d'une part, du montant de cette rente au décès du prémourant et, d'autre part, des âges respectifs des époux à la date de constitution de ladite rente.

Lorsqu'une dépréciation monétaire importante s'est produite entre la conclusion du contrat et le décès du prémourant, une telle solution serait beaucoup plus rationnelle et équitable que la solution traditionnelle. En effet, les rentes viagères qui ont été constituées depuis longtemps ont généralement été réévaluées, soit par le jeu normal d'une cause d'échelle mobile, soit par celui des majorations légales ou judiciaires prévues par la loi du 25 mars 1949 qui vient d'être modifiée et complétée par la loi de finances du 23 février 1963 et par le collectif du 2 juillet 1963.

Compte tenu de ces observations et pour les diverses raisons qui viennent d'être exposées, votre commission vous propose de rédiger comme suit l'article 3 soumis à votre vote :

« L'article 1973 du code civil est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Lorsque, constituée par des époux ou l'un d'eux, la rente est stipulée réversible au profit du conjoint survivant, la clause de réversibilité peut avoir les caractères d'une libéralité ou ceux d'un acte à titre onéreux. Dans ce dernier cas, la récompense ou l'indemnité due par le bénéficiaire de la réversion à la communauté ou à la succession du prémourant est égale à la valeur de la réversion de la rente. Sauf volonté contraire des époux, la réversion est présumée avoir été consentie à titre gratuit ».

Je m'excuse d'avoir fourni sur cet article des explications un peu longues. Je serai beaucoup plus bref sur l'article 4 qui est le dernier.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats conclus antérieurement à son entrée en vigueur, sous réserve seulement des décisions judiciaires passées en force de chose jugée ; elles sont également

applicables dans les procédures en cours devant la Cour de cassation, et ce, nonobstant les dispositions des articles 19, 21 et 24 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à supprimer les mots :

« Elles sont également applicables dans les procédures en cours devant la Cour de cassation, et ce, nonobstant les dispositions des articles 19, 21 et 24 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Mesdames, messieurs, en présentant et en défendant cet amendement, je ne suis pas en mauvaise compagnie puisque votre rapporteur lui-même, comme il le rappelle dans son rapport, avait défendu la même thèse devant la commission. Celle-ci ne l'a pas suivi ; j'espère être plus heureux devant l'Assemblée.

Quelle a été l'origine du dépôt de cette proposition de loi ?

C'est une interprétation de l'article 1097 du code civil par la Cour de cassation, interprétation qui, à mon avis — la lettre et le sens de l'article 1097 dans la rédaction de 1804 étant ce qu'ils sont — était commandée par la loi. On ne saurait donc faire grief à la Cour de cassation d'avoir interprété ce texte comme elle l'a fait.

La solution a paru rigoureuse. M. Collette, usant de l'initiative parlementaire, a proposé de modifier la loi. Le Gouvernement n'y a fait aucun obstacle. Tout est donc très bien.

Dans un premier mouvement, l'auteur de la proposition de loi et votre commission, ont estimé devoir se montrer extrêmement libéraux, allant jusqu'à dire que la loi nouvelle s'appliquerait aux contrats en cours. On a donc effacé une cause de nullité permettant aux héritiers de faire annuler des libéralités.

Dans un deuxième mouvement, votre commission est allée jusqu'à dire que le texte nouveau s'appliquerait aux contrats en cours même lorsqu'il y aurait eu une décision judiciaire, sous réserve seulement des décisions judiciaires passées en force de chose jugée. C'était aller très loin mais c'était encore, à la rigueur, admissible, sans trop malmener les principes.

Mais la commission a fait un pas de plus et demande maintenant de décider que les dispositions de la loi nouvelle s'appliqueront aux contrats en cours, même lorsque ces contrats auront fait l'objet de décisions judiciaires passées en force de chose jugée, les annulant quand il y aura un pourvoi pendant devant la Cour de cassation.

Or, mesdames, messieurs, cela n'est satisfaisant ni en droit, ni en fait.

Ce n'est pas satisfaisant en droit, car c'est oublier que la Cour de cassation ne constitue pas un troisième degré de juridiction. Si vous suiviez l'avis de la commission, vous retirerez donc au bénéficiaire de la décision d'annulation passée en force de chose jugée, un droit qu'il peut légitimement considérer comme acquis et bien acquis.

D'autre part, sur le terrain de l'opportunité, vous me permettez d'appeler l'attention de l'Assemblée nationale sur le point suivant : j'estime que la disposition finale de l'article 4 venant, de cette manière particulièrement brutale, briser une jurisprudence qui, en soi, n'avait rien de scandaleux puisqu'elle était tout simplement conforme à la loi, constituerait un acte un peu dépourvu de courtoisie à l'égard de la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire.

Pour toutes ces raisons, j'insiste instamment auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle accepte l'amendement que j'ai déposé au nom du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Monsieur le garde des sceaux, la majorité de la commission a repoussé votre proposition.

**M. Achille Peretti.** Les erreurs les plus courtes sont les meilleures.

**M. le rapporteur.** Je suis très près d'être de votre avis, mon cher collègue.

Il est, en effet, apparu à la commission qu'en raison de la gravité du risque que fait courir la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation aux contrats comportant une clause de réversibilité de rente viagère entre époux, et pour éviter les conséquences, très graves sur le plan social, qu'entraînerait l'annulation de ces contrats, il était indispensable d'étendre l'application des dispositions nouvelles aux contrats déjà conclus.

Allant plus loin, il a été également proposé de les étendre aux procédures en cours, sous réserve, bien entendu, des décisions judiciaires ayant force de chose jugée. Allant plus loin encore, votre commission a approuvé une adjonction prévoyant que les dispositions de la présente loi sont également applicables dans les procédures en cours devant la Cour de cassation.

Personnellement, j'avais alors rappelé que la Cour de cassation n'était pas, comme l'a indiqué M. le garde des sceaux, un troisième degré de juridiction et que le législateur ne devrait enfreindre ce principe qu'en cas de nécessité absolue. Comme je le dis dans mon rapport, un examen attentif du problème m'avait permis d'aboutir à la conclusion que, compte tenu des éléments de droit et de fait des quelques affaires portées à ma connaissance, et qui sont sans doute les seules en cause, il n'existait pas de raison impérieuse de décider que la loi nouvelle devrait s'appliquer dans les procédures actuellement pendantes devant la Cour suprême; d'autant plus que cela ne protégerait pas tous ceux qui, éventuellement, se seraient inclinés devant les décisions judiciaires de première instance ou d'appel et qui, n'ayant pas formulé de pourvoi, seraient alors hors délai.

Néanmoins, votre commission en a décidé autrement. Elle a estimé, en effet, que l'intérêt social des dispositions proposées justifiait, à titre exceptionnel, une entorse aux règles habituellement suivies par le législateur en matière d'application des lois nouvelles aux procédures en cours. Et c'est pourquoi elle avait proposé la rédaction qui figure dans mon rapport.

Sous le bénéfice de ces observations, et après avoir fait connaître l'avis de la majorité de la commission et mon avis personnel, je crois que je ne peux que m'en rapporter à la sagesse de l'Assemblée sur l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je voudrais simplement donner une indication supplémentaire à l'Assemblée.

A l'heure actuelle, trois pourvois, en tout et pour tout, posant cette question, sont pendants devant la Cour de cassation.

Si l'Assemblée suivait sa commission, c'est-à-dire si elle rejetait mon amendement, ce vote constituerait une intervention dans le cours de la justice pour le jugement de trois affaires. Ce serait un acte qui ne serait pas digne du Parlement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par l'amendement adopté.

*(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 8 —

#### DEPOT D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi relatif aux changements d'arme des officiers d'active.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 460, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

#### DEPOT D'UN AVIS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Capitant un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (n° 433).

L'avis sera imprimé sous le numéro 461 et distribué.

— 10 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mercredi 17 juillet, à quinze heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 433 relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (rapport n° 459 de M. La Combe, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-sept heures trente-cinq minutes.)*

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,

RENÉ MASSON.

#### Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 10 juillet 1963.

Page 4036, première colonne :

— 4 —

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

3<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « ... proposition de loi de M. Dumortier... », lire : « ... proposition de loi de M. Regaudie... ».

#### Commission « ad hoc »

Nomination des membres de la commission chargée d'examiner la demande de suspension de poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée (n° 454).

Dans sa séance du mardi 16 juillet 1963, l'Assemblée nationale a nommé membres de cette commission :

MM. Bignon, Boscher, Capitant, Dejean, Dubuis, Fanton, Grailly (de), Jarrot, Julien, La Combe, Notebart, Odru, Picquot, Sablé, Sauguinetti.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTION ORALE SANS DEBAT

4078. — 13 juillet 1963. — M. de La Malène signale à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les opérations de rénovation entreprises dans certains quartiers de Paris, et notamment aux alentours de Montparnasse, posent un très délicat problème des ateliers de peintres et de sculpteurs. Il lui demande quelle est la politique du Gouvernement dans ce domaine, qui doit permettre de maintenir aux artistes des conditions de travail nécessaires à l'épanouissement de leur art, notamment le cadre, l'espace et les prix de loyer modiques indispensables.

## QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.  
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans la mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4079. — 16 juillet 1963. — M. de Pierrebourg expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que tout propriétaire de locaux à usage d'habitation loués ou destinés à la location et passibles du prélèvement pour le Fonds national d'amélioration de l'habitat, peut solliciter le concours dudit Fonds national. Les locaux ci-dessus visés sont ceux dont les loyers sont réglementés par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il peut également s'agir des locaux qui se louent désormais librement par application de l'ordonnance du 27 décembre 1958 et dont les loyers restent momentanément soumis au prélèvement en vertu de la loi du 23 décembre 1960. Ces locaux profitent actuellement d'une dernière subvention pour travaux de réparation ou d'aménagement. Donc, après avoir touché la dernière subvention, les immeubles comportant des locations à loyers libérés ne pourront plus profiter, à l'avenir, de subvention de la part du Fonds national de l'habitat et continueront cependant à être soumis au prélèvement. C'est là une injustice qui ne devrait pas durer. Il lui demande s'il a pensé pas mettre fin, à bref délai, au paiement du prélèvement sur les immeubles de cette catégorie qui n'ont profité d'aucune subvention.

4080. — 16 juillet 1963. — M. Neuwirth appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur : 1<sup>o</sup> sur le décret n<sup>o</sup> 82-132 du 2 février 1962 relatif au recrutement et à l'avancement de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ; 2<sup>o</sup> sur l'arrêté interministériel en date du 2 février 1962 (*Journal officiel* du 4 février 1962) relatif au classement et à l'échelonnement indiciaires des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, visés par le décret ci-dessus. Cet arrêté fixe les échelles indiciaires applicables au personnel infirmier, sages-femmes, etc., et détermine également la durée moyenne de services que doit accomplir, dans chaque échelon, un agent de valeur moyenne pour avoir accès à l'échelon supérieur. Il spécifie, en outre, que ces dispositions prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 1961 pour les agents en fonctions à cette date ; 3<sup>o</sup> sur l'arrêté ministériel du 19 avril 1963 (*Journal officiel* du 28 avril 1963) portant sur le classement indiciaire de certains emplois communaux, y compris ceux d'infirmiers et d'assistants sociaux. Il étend à ce personnel le bénéfice des dispositions du décret du 2 février 1962 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961. Par contre, aucune disposition n'a encore été prise, à ce jour, en faveur des infirmiers des services départementaux de vaccination et de lutte antituberculeuse. Il lui demande dans quel délai il pense pouvoir redresser cette situation.

4081. — 16 juillet 1963. — M. Daviaud expose à M. le ministre de la justice que le décret 60-1249 du 21 novembre 1960 a fixé à deux le nombre des substituts affectés au tribunal de grande instance de Saintes. Malgré cette disposition, la second poste n'a jamais été pourvu. Il lui demande s'il envisage de combler rapidement cette vacance, ce qui apparaît nécessaire en raison de l'importance de ce tribunal.

4082. — 16 juillet 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, le 3 juillet 1963, un orage de grêle d'une rare violence s'est abattu sur les communes ardochoises de Saint-Julien-le-Roux, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Saint-Maurice-en-Chalençon, Saint-Sauveur-de-Montagut et Silhac-le-Pouzin. Les arbres fruitiers, les pêchers et les poiriers notamment, objet essentiel de la culture dans ces communes, ont particulièrement souffert. Les récoltes sont détruites par endroits en totalité privant ainsi les exploitants des revenus résultant du travail d'une année entière, tout en laissant à leur charge les dépenses engagées pour l'achat des produits chimiques nécessaires aux cultures. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour manifester aux sinistrés, particulièrement à ceux qui ont tout perdu, la solidarité nationale indispensable pour leur permettre de vivre.

4083. — 16 juillet 1963. — M. Roux expose à M. le ministre du travail que la réforme réalisée par le décret n<sup>o</sup> 55-508 du 20 mai 1955, concernant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, a eu pour effet d'augmenter les droits des bénéficiaires de la sécurité sociale, notamment en majorant, dans d'assez fortes proportions, la charge qui devait être supportée par l'Etat. L'Assemblée du Conseil d'Etat statuant au contentieux s'est prononcée, en 1961, sur la requête formée par la fédération nationale des malades, infirmes et paralysés. Elle n'a pas accueilli ladite requête dans celles de ses conclusions qui, soutenait-elle, entachée d'irrégularité, aurait eu pour effet de réduire les droits de certaines catégories de bénéficiaires. En revanche, la haute assemblée a prononcé l'annulation de l'article 37 du décret du 29 décembre 1945. L'arrêt remarque, en effet, que les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale peuvent être reconnus atteints « d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier ». La compétence attribuée au Gouvernement par l'article 5 du décret du 20 mai 1955 ne comportait pas pour celui-ci le droit de déterminer d'une manière limitative les catégories de bénéficiaires des prestations supplémentaires prévues audit article. En décidant que seules « la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses et la poliomylélite » pouvaient ouvrir droit aux avantages prévus à l'article 5 et en limitant aux seuls malades ayant cessé de travailler le droit à l'attribution des prestations supplémentaires prévues à l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les auteurs du décret du 27 juin 1955 ont excédé leur compétence. Il lui demande si, compte tenu de cette jurisprudence : 1<sup>o</sup> des dispositions réglementaires ont été prises et à quelle date elles ont paru au *Journal officiel* ; 2<sup>o</sup> si des instructions ont été données, à la suite de la jurisprudence du Conseil d'Etat, aux caisses primaires de sécurité sociale pour qu'elles appliquent les nouvelles dispositions.

4084. — 16 juillet 1963. — M. Salleneuve demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles si le Gouvernement n'envisage pas la préparation et le dépôt d'une loi-programme d'action culturelle afin que l'Etat et les collectivités locales puissent établir un plan précis de développement des activités culturelles. Il lui demande en outre de définir quelles initiatives il compte prendre avec M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports pour que les collectivités locales puissent collaborer dans les meilleures conditions avec les services dépendant de l'un et l'autre ministère afin de promouvoir une politique culturelle d'éducation populaire à la mesure de notre époque.

4085. — 16 juillet 1963. — M. Salagnac expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, malgré de multiples démarches des organisations de résistance et de parlementaires, la levée des forclusions injustes, qui privent un grand nombre d'anciens résistants de faire valoir leurs droits, n'a toujours pas été décidée. Il lui demande s'il entend enfin donner satisfaction aux légitimes demandes des intéressés en levant toutes les forclusions pour deux ans au moins.

4086. — 16 juillet 1963. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'aux termes de l'article 49 du décret du 26 juillet 1956, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 francs 1963. Il lui signale que les actifs successoraux, même inchangés en nature depuis 1956, ont acquis une valeur nettement supérieure et que, dès lors, le maintien d'une valeur limite fixée en 1956 conduit à de graves injustices ; qu'au surplus, cette injustice atteint de petits artisans et de petits agriculteurs qui, propriétaires des fonds ou des terres constituant leur moyen de travail, sont cependant de condition extrêmement modeste par leur revenu. Il lui demande : 1<sup>o</sup> si la fixation de la valeur limite, reprise de l'article 1 de la loi du 30 juin 1956, est maintenant du domaine réglementaire ; 2<sup>o</sup> si, en ce cas, le Gouvernement n'a pas l'intention d'adapter le texte actuel à la réalité économique.

4087. — 16 juillet 1963. — M. de Montesquiou rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 49 du décret du 26 juillet 1956, les arrérages servis au titre de l'allocation supplémentaire sont recouvrés sur la succession de l'allocataire lorsque l'actif net est au moins égal à 20.000 francs 1963. Il lui signale que les actifs successoraux, même inchangés en nature depuis

1956, ont acquis une valeur nettement supérieure et que, dès lors, le maintien d'une valeur limitée fixée en 1956 conduit à de graves injustices; qu'au surplus, cette injustice atteint de petits artisans et de petits agriculteurs qui, propriétaires des fonds ou des terres constituant leur moyen de travail, sont cependant de condition extrêmement modeste par leur revenu. Il lui demande: 1° si la fixation de la valeur limitée, reprise de l'article 15 de la loi du 30 juin 1956, est maintenant du domaine réglementaire; 2° si, en ce cas, le Gouvernement n'a pas l'intention d'adapter le texte actuel à la réalité économique.

4088. — 16 juillet 1963. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre du travail que les artisans ruraux, rattachés au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, mais vivant parmi les agriculteurs, sont particulièrement sensibles à la privation des avantages de l'assurance maladie. Il lui demande s'il est possible de connaître les intentions du Gouvernement en matière d'organisation d'une assurance maladie dans les professions artisanales.

4089. — 16 juillet 1963. — M. Boscher appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des inspecteurs de police contractuels de la sûreté nationale en Algérie, reclassés comme officiers de police adjoints contractuels dans le cadre des dispositions du décret du 9 janvier 1961. Il lui demande s'il compte, par analogie avec les commissaires de police recrutés au titre du décret du 27 octobre 1959, permettre l'intégration de ces fonctionnaires comme titulaires dans le corps des officiers de police adjoints de la sûreté nationale.

4090. — 16 juillet 1963. — M. Guillermin expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice: 1° que le décret du 30 septembre 1953 stipule que le bailleur peut refuser le renouvellement du bail commercial sans être tenu au paiement d'aucune indemnité, s'il est établi que l'immeuble doit être démolé comme étant en état d'insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou s'il est établi qu'il ne peut plus être occupé sans danger, en raison de son état; 2° qu'en cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit d'un nouvel immeuble comportant des locaux commerciaux, le locataire aura droit de priorité pour louer dans l'immeuble reconstruit, à condition qu'il notifie au bailleur, dans un délai de trois mois après avoir quitté les lieux, sa volonté d'user de cette faculté; 3° que le propriétaire, qui a reçu une telle notification doit, avant même de louer ou d'occuper lui-même le nouveau local, aviser de la même manière le locataire qu'il est prêt à lui consentir un nouveau bail; 4° que le locataire a un délai de trois mois pour se prononcer ou saisir la juridiction compétente; passé ce délai le propriétaire pourra disposer du local; 5° que le propriétaire qui ne se conformerait pas aux dispositions précédentes sera passible, sur demande de son locataire, du paiement à ce dernier de dommages-intérêts. Comme on le voit, il n'est question dans ce décret que des conséquences du refus de renouvellement d'un bail; il n'est aucunement question du cas où le bail en cours se trouve interrompu à la suite d'une démolition suivie d'une reconstruction de locaux commerciaux par le propriétaire. Il apparaît cependant que le cas du locataire évincé en cours de bail est au moins aussi intéressant que celui du locataire dont le renouvellement de bail se trouve refusé. Il lui demande si les dispositions des articles 9, 11 et 12 du décret susvisé doivent également s'appliquer, comme il semble logique, au locataire évincé en cours de bail et si, par conséquent, en cas de reconstruction par le propriétaire ou son ayant droit de locaux commerciaux occupés par lui ou revendus par lui, le locataire ainsi évincé en cours de bail a également droit à indemnité dans le cas où la relocation lui aurait été refusée et, subsidiairement, si les dispositions de l'article 19 sont également applicables à ce locataire évincé en cours de bail.

4091. — 16 juillet 1963. — M. Heuret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est dans ses intentions, afin de faciliter le remembrement viticole, de supprimer la perte de 30 p. 100 des droits d'arrachage que subissent les viticulteurs ne se trouvant pas dans une aire bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée puisqu'il s'agit, dans ce cas, d'un transfert de propriété imposé aux intéressés.

4092. — 16 juillet 1963. — M. Peretti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques ce qui suit. La ville de Neuilly-sur-Seine: 1° a acquis, récemment, des immeubles ou terrains moyennant la somme de 1 franc pour y aménager des jardins publics. En raison de la déclaration d'utilité publique, la mutation est exonérée du droit d'enregistrement, ce qui entraîne également l'exonération de la taxe hypothécaire. Or, d'après les indications qui viennent d'être portées à la connaissance des services de la mairie par le notaire de la commune, le conservateur des hypothèques exige, avant de procéder aux formalités de publicité foncière, que la valeur vénale de ces biens lui soit communiquée pour lui permettre de calculer ses honoraires et, par voie de conséquence, ceux du notaire chargé de la cession. Considérant que la valeur des terrains sur le territoire de la ville de Neuilly-sur-Seine est particulièrement élevée, il s'ensuivra que, pour des opérations extrêmement avantageuses pour elle, des salaires importants devront être payés à un fonctionnaire de l'Etat et à l'officier ministériel;

2° a obtenu du département de la Seine la concession, par un bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, et pour une somme de 10 francs par an, du terrain dans l'Ile-du-Pont sur lequel doit être aménagée une piscine. Dans cette opération, le conservateur ne procédera à la publicité de l'acte qu'après le versement de la taxe hypothécaire et de ses salaires basés, non seulement sur vingt fois la redevance annuelle, soit 200 francs, mais également sur la valeur des constructions et aménagements, estimée par la commission des opérations immobilières à 3.360.000 francs. C'est ainsi que, pour cette opération, une somme de près de 20.000 francs, représentant à la fois le montant de la taxe hypothécaire et du salaire, est réclamée à la ville de Neuilly-sur-Seine. Il lui demande de lui préciser, dans le cas de cessions ou concessions faites à une commune pour une somme modique: 1° si ces opérations sont soumises au paiement de la taxe hypothécaire et des salaires des conservateurs et notaires; 2° dans l'affirmative, sur quelle valeur ils doivent être perçus; 3° s'il lui semble raisonnable et équitable que l'Etat montre moins de générosité à l'égard des collectivités locales que le département ou de simples particuliers, et leur impose des charges sur des travaux financés en partie par lui.

4093. — 16 juillet 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail qu'un employeur émet la prétention d'imposer certaines interdictions à son personnel, en dehors de ses heures de service, telles que celle de se servir chez certains commerçants, de parler à certaines personnes. Il lui demande: 1° si un employeur peut s'arroger le droit — en dehors des heures de service — d'imposer à son personnel les interdictions citées plus haut; 2° si le fait de la menace de renvoi, pour un tel motif, générateur de dommages-intérêts ainsi que prévu à l'article 23 du livre I<sup>er</sup> du code du travail; 3° si une telle menace de renvoi ne représente pas une atteinte à la liberté individuelle reconnue par la Constitution.

4094. — 16 juillet 1963. — M. Sabatier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, les plafonds de ressources auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, fixés en 1962 à 2.300 francs pour une personne seule et à 3.200 francs pour un ménage, étant restés stables depuis cette époque, l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité diminue chaque fois que les taux de pensions sont relevés. De plus, le complément de l'allocation, institué en 1958 et régulièrement augmenté en 1959, 1961 et 1962, étant versé intégralement — quel que soit le montant de l'allocation proprement dite — les bénéficiaires d'une faible part de l'allocation perdent, lorsqu'ils arrivent au plafond indiqué, non seulement cette faible part d'allocation, mais également le complément. Il lui demande s'il ne jugerait pas équitable d'indexer sur le S. M. I. G. le montant de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ainsi que le plafond des ressources considérées pour la détermination de ladite allocation.

4095. — 16 juillet 1963. — M. Sabatier expose à M. le ministre des armées que l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires subordonne le droit à pension d'une veuve de militaire à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité du mari. Dans certains cas, le mariage, contracté après la cessation d'activité, a duré plusieurs dizaines d'années avant le décès du mari, sans que cette longue durée ouvre des droits à pension de réversion pour la veuve. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'apporter des modifications aux dispositions actuelles pour que, à partir d'une certaine durée, un mariage, même contracté après la cessation d'activité du mari, donne, après le décès de celui-ci, des droits à pension de réversion à sa veuve.

4096. — 16 juillet 1963. — M. Sabatier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article L. 84 du code des pensions civiles et militaires subordonne le droit à pension d'une veuve de militaire à la condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation d'activité du mari. Dans certains cas, le mariage, contracté après cessation d'activité, a duré plusieurs dizaines d'années avant le décès du mari, sans que cette longue durée ouvre des droits à pension de réversion pour la veuve. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'apporter des modifications aux dispositions actuelles pour que, à partir d'une certaine durée, un mariage, même contracté après la cessation d'activité du mari, donne, après le décès de celui-ci, des droits à pension de réversion à sa veuve.

4097. — 16 juillet 1963. — M. Trémoullères demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer, pour 1962, le montant des recettes en douane et celui des dépenses de personnel y afférentes.

4098. — 16 juillet 1963. — M. Trémoullères demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer les chiffres susceptibles de caractériser le développement du trafic dans les gares internationales suivantes en 1952, 1957 et 1962: 1° Paris-Pantin; 2° Paris-Tolbiac; 3° Paris-Gennevilliers.

4099. — 16 juillet 1963. — M. Trémollières demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer le produit des ventes sur saisie, pour infraction à la législation douanière, par l'administration des domaines et le total des dépenses de personnel chargé de ces différentes opérations.

4100. — 16 juillet 1963. — M. Trémollières soucieux de seconder l'effort du Gouvernement pour développer le commerce international signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques les inconvénients qui résultent de la fermeture, le samedi à dix-huit heures, des gares internationales marchandises de Paris, Tolbiac, Pantin, ou des gares frontalières, et celle des opérations en douane au port de Gennevilliers le samedi à douze heures. L'arrêt des opérations en douane jusqu'au lundi matin entraîne une immobilisation des wagons ou camions remorqués, matériel de grande valeur, qui se répercute sur les prix sous forme de majorations. Par ailleurs, ces pratiques donnent aux correspondants étrangers une fâcheuse impression de laisser-aller. Il lui suggère d'appliquer les méthodes en usage à la frontière de l'Allemagne fédérale, selon lesquelles un service de garde fonctionne en permanence les samedi après-midi et dimanche.

4101. — 16 juillet 1963. — M. Trémollières demande à M. le ministre du travail s'il ne lui semblerait pas utile, à un moment où des générations de jeunes plus nombreuses arrivent à l'âge de prendre un emploi, de procéder, une fois par an, au recensement général des emplois vacants par la collaboration des organismes patronaux ASSEDIC et UNEDIC, des syndicats ouvriers et du ministère du travail.

4102. — 16 juillet 1963. — M. Trémollières exprime à M. le ministre du travail le souhait que les demandeurs d'emplois ne soient pas convoqués au bureau de la main-d'œuvre uniquement pour un pointage de carte, mais que chacun d'eux soit interviewé, pour déterminer les causes qui ont empêché leur reclassement. Il lui demande s'il envisage d'y remédier de telle sorte qu'il soit possible de dire qu'il a été substitué des méthodes actives à des méthodes passives.

4103. — 16 juillet 1963. — M. Trémollières appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les dangers que présente la pollution de l'air pour la santé des parisiens et lui demande quand il compte publier les textes d'application de la loi du 2 août 1961.

4104. — 16 juillet 1963. — M. Trémollières signale à M. le ministre des travaux publics et des transports le manque de moyens de manutention à la gare en douane de la Chapelle, qui entraîne un relèvement des prix des matériels importés par suite de la location d'engins de levage privés, à 80 francs de l'heure, et des immobilisations des quais, excessives de ce fait. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette gare soit pourvue sur place des matériels de levage nécessaires.

4105. — 16 juillet 1963. — M. Trémollières appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire des professeurs contractuels de l'enseignement secondaire, malgré l'amélioration apportée par le décret d'août 1962 et lui demande s'il envisage d'y remédier en prenant des mesures plus favorables à leur égard.

4106. — 16 juillet 1963. — M. Trémollières demande à M. le ministre du travail s'il peut à l'exemple de ce qui a été réalisé pour les rapatriés faire étudier par ses services un projet de contrat d'enseignement qui permette à un travailleur, salarié ou non, de se reconverter, en bénéficiant d'un salaire garanti, et en fournissant à l'employeur une aide sous forme de prises en charge pour moitié des cotisations de sécurité sociale et d'un salaire différentiel, deux tiers du temps salarié étant consacré à la production, un tiers à la formation professionnelle.

4107. — 16 juillet 1963. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la construction de lui indiquer : 1° le nombre de logements attribués en 1962 par le service départemental du logement de la Seine, 50, rue Turbigo, à Paris (3°) ; 2° le nombre de logements construits en 1962 dans la Seine avec l'aide de l'Etat sous forme de prêts, primes ou expropriation des terrains utilisés.

4108. — 16 juillet 1963. — M. Trémollières expose à M. le ministre du travail que, dans de nombreux cas, la méthode appliquée aux rapatriés demandeurs d'emploi et consistant à rembourser à ceux-ci leurs frais de déplacement pour les postes proposés en province, a permis d'établir un contact humain — entre employeur et futur employé — et a entraîné une décision favorable. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'utiliser la même méthode en accordant la gratuité du transport aux travailleurs de la région parisienne auxquels un emploi est offert en province.

4109. — 16 juillet 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, d'après le point de vue de l'administration des finances et des organismes de sécurité sociale, les subventions versées à des travailleurs dans le cadre de l'affectation obligatoire du 1 p. 100 des salaires, à la construction, sont soumises à l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires et aux cotisations de sécurité sociale. Il semble, si ce point de vue est exacte, que le montant imputable sur le 1 p. 100 des salaires doit comprendre non seulement la subvention versée par l'employeur, mais encore les dépenses accessoires dont elle est la conséquence, c'est-à-dire l'impôt forfaitaire de 5 p. 100 et les cotisations patronales de sécurité sociale correspondants. Il lui demande s'il partage ce point de vue.

4110. — 16 juillet 1963. — M. Boissen appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes sur les difficultés que rencontrent les retraités rapatriés d'Algérie, tributaires de la caisse générale des retraites d'Algérie. Ces retraités, qui ne disposent que du montant de leur pension comme moyens d'existence, sont mandatés avec un grand retard. Le paiement intervient bien souvent un mois après la date normale d'échéance. La prime de 50 francs de fin d'année n'a pas encore été payée. Aucune pérennité n'a été réalisée et le montant des pensions est encore calculé sur le taux du 1<sup>er</sup> juillet 1962. Cette situation, qui menace de se prolonger, présente, pour tous les retraités de la caisse générale des retraites d'Algérie, et plus particulièrement pour ceux appartenant aux petites catégories, de graves inconvénients. Il lui demande quels sont les obstacles qui empêchent le fonctionnement normal de la caisse générale des retraites d'Algérie pour les rapatriés et quelles dispositions il compte prendre pour y remédier rapidement.

4111. — 16 juillet 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les entreprises de presse et de publications périodiques ont pour habitude de passer en provision le montant des abonnements reçus avant la clôture de l'exercice social, dans la mesure où ces abonnements concernent la période restant à couvrir sur le prochain exercice. Aucune autre méthode ne semble admissible dans le cadre d'une comptabilité correcte. Il lui demande : 1° s'il est bien d'accord pour accepter les provisions de l'espèce ; dans la négative, quelle méthode comptable devrait être employée pour que les résultats réels soumis à taxation ne soient pas faussés.

4112. — 16 juillet 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le cas où le salaire d'un cadre de société est redressé du fait de l'incorporation d'un avantage en nature, il en résulte une élévation du salaire soumis à l'impôt et non pas une distribution de bénéfice, ceci sous condition que le salaire primitivement taxé, augmenté de l'avantage en nature, ne soit pas exagéré au regard de la fonction occupée. Il lui demande : 1° si cette solution, confirmée encore par un arrêt du Conseil d'Etat du 22 avril 1963, req. 57-151 et 57-841, est toujours admise par l'administration ; 2° si elle peut recevoir application dans le cas d'une avance consentie à un dirigeant pour reconstituer sa maison sinistrée moyennant un intérêt de 3 p. 100 jugé insuffisant, ceci dans l'hypothèse, évidemment, où l'ensemble des avantages consentis n'apparaît pas exagéré.

4113. — 16 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la récolte de pommes à couteau s'annonce plus abondante que celle de l'année dernière. Les prévisions de récolte porteraient sur un tonnage possible de 900.000 tonnes de pommes à couteau, soit une augmentation d'un tiers par rapport à la précédente. Vu la situation actuelle des marchés de fruits et légumes français, les producteurs de pommes manifestent déjà une inquiétude, d'autant plus grande, que toutes les variétés de pommes catégorie extra, en provenance des pays du Marché commun, étant totalement libres, la concurrence étrangère risque une fois de plus d'être durement préjudiciable aux récoltes françaises de pommes. La très vieille et bonne pomme française « reinette du Canada » risque d'être sacrifiée de nouveau. Il lui demande : 1° s'il a le souci de sauvegarder et de mettre en valeur la récolte française de pommes à couteau et quelles mesures il a décidé de prendre pour en faciliter la commercialisation à des prix normaux à la production ainsi que pour stocker et conserver les pommes en vue de permettre un étalement des ventes, notamment en ce qui concerne la variété de pommes « reinette du Canada » ; 2° ce qu'il compte faire pour mettre les pommes à couteau de France à l'abri des importations étrangères, notamment de celles en provenance d'Italie.

4114. — 16 juillet 1963. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la cueillette des raisins de table commencera d'ici peu dans le Sud de la France. Après la variété très précocée Saint-Jacques, les diverses autres variétés de chasselas apparaîtront sur les étalages des marchands de fruits. La récolte de raisin s'annonce bonne et très saine. Mais le raisin primeur français risque, une fois de plus, d'être victime des importations abusives d'Espagne et d'Italie. Par ailleurs, les débouchés que les

raisins primeurs français avaient trouvés jusqu'ici à l'étranger tendent à se rétrécir dangereusement du fait de la même sévère concurrence. Cette situation ne manque pas d'inquiéter les producteurs de raisin de table français. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français a une politique de sauvegarde des raisins de table français — si oui, laquelle ; 2° quelles mesures il a prises pour garantir les productions de raisin de table contre la concurrence des raisins de table espagnols et italiens sur la marché intérieur ; 3° ce qu'il a décidé pour reconquérir les marchés étrangers traditionnellement ouverts aux raisins de table français et d'où nous écartent, chaque année un peu plus, les raisins de table espagnols et italiens.

4115. — 16 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Espagne est devenue un des pays vers lesquels s'exportent le plus de capitaux. Ces capitaux proviennent notamment d'Allemagne fédérale, des Etats-Unis, de l'Angleterre et de France. Il lui demande : 1° à combien s'élève le montant des capitaux français qui ont été placés en Espagne au cours des cinq dernières années ; 2° dans ce chiffre global, quelle est la part des capitaux privés, quelle est la part des capitaux d'Etat ; 3° si ces capitaux, privés ou d'Etat, ont une destination précise quand ils sont placés en Espagne ou bien s'ils échappent à tout contrôle du Gouvernement français.

4116. — 16 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des armées** que ses services refusent souvent le bénéfice d'une cure thermique à un invalide de guerre ou à un retraité militaire, quand ces derniers ont atteint ou dépassé l'âge de soixante-dix ans. Il rappelle que cette mesure est entachée d'injustice : tous les cas ne sont pas semblables. Il est des hommes qui, à soixante-cinq ans, sont vieux ; par contre, d'autres, bien plus âgés, ont encore des réserves de vigueur sur les plans physiques et intellectuels à faire valoir. Il lui demande : 1° les raisons qui font refuser le bénéfice d'une cure thermique quand le demandeur a atteint ou dépassé l'âge de soixante-dix ans ; 2° s'il envisage, au besoin après une expertise médicale supplémentaire, de maintenir le bénéfice de la cure thermique à des invalides ou à des militaires retraités même s'ils ont atteint ou dépassé l'âge de soixante-dix ans.

4117. — 16 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les liaisons téléphoniques dans le département des Pyrénées-Orientales sont devenues très difficiles, notamment pour ce qui est des communications interurbaines. Il arrive que l'on soit obligé d'attendre une heure, deux heures et même davantage, pour obtenir une communication téléphonique d'un village à l'autre. Cette situation se prolonge maintenant tout au long de l'année. L'été, du fait des cueillettes massives de fruits et légumes primeurs, du fait aussi de l'afflux des touristes, elle prend des proportions inquiétantes. Ces jours derniers des primeuristes ont dû attendre plus de deux heures une communication entre Ille-sur-Têt et Lille. Même le contact téléphonique avec Toulouse comporte en ce moment des attentes abusives. Cette situation est devenue très préjudiciable à l'économie départementale. Elle irrite les usagers et rend très difficile le travail du personnel des P. et T. à tous les échelons. Ces employés volent leur tâche doubler, alors que les protestations et les critiques ne cessent de croître. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sans délai pour remédier aux longues attentes des usagers du téléphone, dans le département des Pyrénées-Orientales, cela aussi bien dans le domaine du matériel, des locaux que du personnel dont l'insuffisance numérique en période d'été est évidente.

4118. — 16 juillet 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'il était prévu de construire immédiatement dans les Pyrénées-Orientales une dizaine de bureaux de poste modernes, en vue de faire face à un trafic postal et téléphonique sans cesse croissant et sans cesse perturbé. Il lui demande : 1° à quels endroits la construction de ces bureaux de poste était prévue ; 2° quel était le coût total de chacun d'eux ; 3° pourquoi ces constructions sont arrêtées ou différées ; 4° quand ces constructions pourront être reprises. Il lui rappelle que de nombreux bureaux de poste des Pyrénées-Orientales sont devenus désuets, étroits, et ne correspondent plus aux besoins actuels. Si on ne les reconstruit pas, si on ne les aménage pas, on se refuse en même temps à mettre en valeur une administration vitale pour le pays, alors que la rentabilité de ses services n'est plus à souligner.

4119. — 16 juillet 1963. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que les contingents spéciaux qui permettaient d'attribuer la Croix de la Légion d'honneur aux maires ayant trente années de fonctions ont été supprimés, et, dans l'affirmative, s'il entend au moins réserver une proportion fixe du contingent de la Légion d'honneur du ministère de l'intérieur à ces vétérans du dévouement à la chose publique que sont les maires, à qui la confiance de leurs administrés a été maintenue pendant trente années.

4120. — 16 juillet 1963. — **M. René Plevin** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation dans laquelle sont placées les familles de sous-officiers de carrière qui, habitant des logements gérés par la Société de gestion immobilière pour les armées, au moment de leur mise à la retraite, ne peuvent, en raison de la pénurie de logements et de l'insuffisance de la construction, trouver un nouveau toit. Nombre de ces anciens sous-officiers n'ont pu prévoir la construction d'un logement, soit en raison de leurs charges de famille, soit en raison des déplacements incessants outre-mer auxquels ils ont été soumis pendant leur carrière. Les pénalisations progressives auxquelles ils sont astreints et qui peuvent s'élever à 500 p. 100, soit six fois le loyer normal, placent les familles chargées d'enfants dans une situation de détresse qui ne contribue en rien à résoudre le problème de leur évacuation des logements occupés. Il lui demande si le service social des armées ne peut être consulté par la S. O. G. I. M. A. avant que celle-ci n'applique les pénalités maxima auxquelles l'a autorisé un texte réglementaire. L'enquête des assistantes du service social permettrait de vérifier la bonne volonté des occupants, contre leur gré, de logements militaires, et leur capacité de paiement et éviterait des iniquités qui, dans certains cas particuliers, scandalisent les cadres actifs ou en retraite, aussi bien que la population.

4121. — 16 juillet 1963. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des armées** qu'il veut d'apprendre sa décision de résilier la location consentie à la ville de Nanterre par la direction de « l'Infrastructure Air » de deux parcelles de terrain en bordure de l'avenue de la République à Nanterre sur lesquelles est implanté un groupe scolaire provisoire. La location doit prendre fin à compter du 1<sup>er</sup> octobre prochain et la ville de Nanterre a été invitée à laisser, à compter de cette date, les parcelles de terrain en question libres de toute occupation ». Il est inutile de souligner l'émotion qui s'est emparée de la population, du personnel enseignant et de la municipalité de Nanterre devant une telle mise en demeure. Des faits récents, dont la presse s'est fait l'écho, ont suffisamment souligné l'acuité des problèmes scolaires à Nanterre pour qu'il soit inutile de préciser que cette école provisoire est encore actuellement indispensable. En effet, elle sert à la fois d'annexe à une école de construction ancienne qui a vu sa population scolaire considérablement augmenter par suite de la construction, dans son secteur, de cités de transit et de la prolifération de bidonvilles, et également d'annexe à un groupe scolaire neuf construit par faire face aux besoins des 750 familles de la cité cadre de son ministère qui est édifiée dans ce quartier et pour laquelle les normes habituelles se sont révélées insuffisantes par suite du renouvellement consistant des résidents. Un projet d'ailleurs été déposé par le conseil municipal de Nanterre pour agrandir l'école maternelle et porter sa capacité de 6 à 9 classes. Dans ce groupe scolaire provisoire fonctionnant également, à titre précaire, un centre de sécurité sociale dont l'ouverture a reçu l'agrément à la fois du ministère de l'éducation nationale, du ministère des armées, du ministère du travail et de la préfecture de la Seine. La nécessité de son ouverture était indéniable du fait que le terrain destiné à la construction du centre de sécurité sociale définitif est actuellement occupé par un bidonville dont les habitants ne peuvent être relogés ailleurs, malgré les efforts de la municipalité. Sa décision paraît résulter d'un projet d'aménagement de facultés. Il semble pour le moins anormal que, pour régler un incontestable et impératif besoin en établissements de l'enseignement supérieur, on fasse démolir des constructions scolaires plus qu'indispensables à l'enseignement primaire. Cette décision paraît, de plus, un peu prématurée puisque dans une réponse qu'il lui faisait le 14 mai dernier, le ministre de l'éducation nationale indiquait que le projet en était encore au stade des études. Lorsque les études enfin terminées, les travaux commenceront — mais à quelle date ? — ils comporteront certainement plusieurs étapes qu'il est facile de prévoir en fonction des terrains déjà libres. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que cette décision soit reportée jusqu'à ce que soient construites les trois classes de l'école maternelle Anatole-France et le groupe scolaire « La Fontaine » au lieu-dit « Les Canibouts » (par un nouveau découpage du secteur scolaire, il serait alors possible d'alléger l'ancienne école de l'avenue de la République) et que le centre de sécurité sociale, rue des Paquerettes, à Nanterre, soit construit également.

4122. — 16 juillet 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre du travail** que, se référant à la réponse faite le 13 juin 1963 (*Journal officiel*, A. N. p. 3338) à sa question n° 2215 relative aux difficultés qu'éprouvent certains assurés sociaux en vue de l'établissement de leur retraite, il semble, en effet, qu'un salarié peut n'avoir pu conserver les documents justificatifs et ce, en raison de ce qu'il a subi, par exemple : les deux guerres, des démenagements successifs, ainsi que divers incidents ou accidents au cours de trente à quarante années d'existence. Devant ces difficultés, il lui demande : 1° si pour le régime des retraites ouvrières et paysannes, dont on doit se souvenir qu'elles paraient, à l'époque, des promesses faites au monde ouvrier et paysan du « milliard des congrégations », il n'y aurait pas la possibilité, en raison de la modicité de la rente annuelle (30 francs 1963) d'assouplir les exigences de l'administration ; 2° si les attestations patronales ou autres (camarades de travail, etc.) ne seraient pas suffisantes pour justifier de la qualité de salarié obligatoire depuis 1910 et jusqu'au terme des cotisations versées au titre des R. O. P. ; 3° si ces formules ne seraient pas préférables aux recherches dans les archives que doit, semble-t-il, posséder les caisses régionales ; 4° si

cette solution libérale n'éviterait pas, au surplus, des procès qui apparaîtraient plus comme une brimade à retardement que le manquement d'une procédure qui, sans être onéreuse, serait vide de sens pratique puisque, au surplus, elle encombrerait inutilement les rôles des tribunaux compétents; 5° si le nombre de retraités R. O. P., qui était au 31 décembre 1960 de 9.890 pour un montant de rentes servies de 0,67 millions de francs 1960, s'est augmenté; 6° si le service de la rente a, au contraire, diminué, en raison des disparitions des titulaires.

4123. — 16 juillet 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre de la justice qu'à plusieurs reprises il lui a été donné d'assister au transfert, par la S. N. C. F., de prisonniers accompagnés, menottes aux mains, par des gendarmes. Il lui demande s'il ne juge pas souhaitable que ces déplacements soient faits plus discrètement — par exemple par voiture automobile — surtout lorsqu'il s'agit de jeunes délinquants.

4124. — 16 juillet 1963. — M. Desouches expose à M. le ministre de l'agriculture que les pensions d'invalidité et de vieillesse du régime agricole ne sont pas, comme c'est le cas pour celles du régime général, revalorisées à date fixe et surtout dans les mêmes proportions. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, il ne lui paraît pas souhaitable que des dispositions soient prises pour que le régime agricole soit aligné sur le régime général.

4125. — 16 juillet 1963. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que, depuis 1959, le Gouvernement a heureusement promulgué des textes concernant la promotion sociale des adultes. Cependant, les modalités pratiques de réalisation ne paraissent pas suivre les souhaits du Gouvernement. A ce sujet, il lui demande si des dispositions précises ont été prises en faveur des fonctionnaires de province qui désirent parfaire leurs connaissances en suivant, notamment les cycles d'été organisés par des établissements placés sous l'égide du ministre de l'éducation nationale, et spécialement : 1° si pendant la scolarité, ils continuent à percevoir leurs traitements; 2° si les chefs de service peuvent différer ou s'opposer à de tels stages, faisant ainsi obstacle à la promotion sociale; 3° s'il ne serait pas opportun de prévoir de simples transmissions des demandes dans les quarante-huit heures du dépôt; 4° si les frais d'inscription, souvent de l'ordre de 500 francs par an, ne pourraient être réduits ou partiellement pris en charge sur les fonds des services sociaux; 5° si l'administration ne doit pas tout mettre en œuvre pour faciliter au maximum ceux de ces agents qui désirent suivre des cours dans les facultés et par là-même, les muter dans de courts délais, en surmorbote au besoin, dans les villes qu'ils désirent rejoindre situées souvent à proximité de leur famille, alliant ainsi le social à l'humain.

4126. — 16 juillet 1963. M. Jean Bénard expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'un décret du 5 décembre 1960 a traité des indemnités pour travaux supplémentaires allouées à certains personnels des services extérieurs. En vertu de ce texte, les agents dont l'indice brut de début est de 500 obtiennent une indemnité annuelle moyenne de 1.080 francs, ceux dont l'indice brut terminal atteint 500 obtiennent une indemnité de 800 francs, ceux dont l'indice terminal est inférieur à 500 obtiennent une indemnité de 640 francs. Or, à la suite de la parution de ce texte qui semble s'appliquer aux agents des catégories A et B, certains services ont supprimé les indemnités d'heures supplémentaires attribuées précédemment aux agents de ces mêmes catégories, en début de carrière. Il lui demande si de telles pratiques reflètent bien ses intentions à l'égard de ces agents, si elles lui paraissent par là même, de nature à diminuer la désaffection grandissante des jeunes pour la fonction publique et éventuellement les mesures qu'il compte prendre pour faire réparer rapidement ces erreurs.

4127. — 16 juillet 1963. — M. Jean Bénard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : qu'antérieurement à l'application de la loi du 15 mars 1963, le droit proportionnel de vente applicable aux mutations à titre onéreux d'immeubles, et notamment d'immeubles ruraux, était de 13,20 p. 100 (taxes additionnelles en sus, soit 16 p. 100); que, sous réserve de cette législation, lorsque les biens vendus comprenaient des locaux affectés à l'habitation, une ventilation était faite dans le contrat de vente et le droit réduit à 1,20 p. 100 (taxes additionnelles en sus, soit 4,20 p. 100) était perçu sur les biens affectés à l'habitation en application de l'article 1372 du code général des impôts; que, depuis le vote de l'article 48 de la loi du 15 mars 1963, le droit de vente d'immeubles ruraux a été réduit de 13,20 à 11,20 p. 100 de sorte que la taxation de biens ruraux (taxes additionnelles comprises) est passée de 16 à 14 p. 100; que, d'autre part, par référence à l'article 1309 du code général des impôts, l'administration de l'enregistrement refuse le bénéfice du tarif réduit de 4,20 p. 100 si les biens vendus comprennent des bâtiments d'habitation dont les acquéreurs s'obligent à maintenir l'affectation durant trois ans conformément à la loi du 15 mars 1948 au motif pris que ces locaux forment un tout indivisible avec les biens ruraux dont ils dépendent, la référence à l'article 1309 précté du code général des impôts exclut ces

bâtiments du régime de faveur édicté par l'article 1372 du même code (n° 10656 de l'indicateur de l'enregistrement du mois de juillet 1963 portant le numéro 418); que dans la pratique cette référence à l'article 1309 du code général des impôts entraîne en fait une augmentation des droits. En conséquence, il lui demande si, par mesure de tempérament, le bénéfice de l'article 1372 du code général des impôts pourra être appliqué notamment si les biens ruraux vendus comprennent des bâtiments destinés à être affectés à l'habitation, selon les modalités prévues par l'article 54 (§ 2) de la loi du mars 1963 et nonobstant la référence à l'article 1309 du code général des impôts.

4128. — 16 juillet 1963. — M. Pasquini attire l'attention de M. le ministre des rapatriés sur la situation des Français d'Algérie âgés de plus de soixante ans, qui, retirés en métropole, n'ont pu trouver d'emploi, surtout étant donné leur âge. En effet, les Français rapatriés d'Algérie ont reçu une carte d'affiliation à la sécurité sociale, valable seulement une année, la dite carte étant retirée au bout de ce laps de temps, l'ensemble des bénéficiaires ayant trouvé un emploi au cours de cette période. Mais il est apparu que les rapatriés âgés de plus de soixante ans trouvent très difficilement à se recaser et, de ce fait, perdent au bout d'un an les avantages de la sécurité sociale. Il lui demande, par conséquent, s'il ne lui paraît pas équitable de maintenir aux rapatriés âgés de plus de soixante ans les avantages de la sécurité sociale, en ne leur ôtant leur carte d'affiliation.

4129. — 16 juillet 1963. — M. Bourgoïn expose à M. le ministre de la construction que le classement des immeubles par catégories a été fait en dépit du bon sens et se propose de lui en fournir quelques exemples flagrants si celui-ci le désire. Pour pallier cet inconvénient — car une réévaluation des locaux semble difficile à réaliser — il lui demande, tout au moins en ce qui concerne les immeubles classés dans les catégories supérieures, c'est-à-dire, A, B et peut-être C, dont les loyers vont encore être augmentés, s'il ne serait pas possible de définir un certain nombre de critères basés sur des éléments de confort courant dont la non existence amènerait automatiquement le déclassement de une ou deux pièces de l'immeuble ou l'appareillement visé. Par exemples 2 places pour non chauffage par l'immeuble, 1 place pour non fourniture de l'eau chaude, pour ascenseur ayant eu plus de deux défaillances dans l'année, pour non échançonné des portes et fenêtres, etc. Il semble, en effet, tout à fait anormal que des appartements classés dans les catégories A et B sous le prétexte qu'ils sont construits en pierre et ont moins d'un siècle ne possèdent pas d'ascenseur convenable; de chauffage central, d'eau chaude, confort qui est fourni par la plupart des H. L. M. et par tous les Logécos tandis que leurs propriétaires bénéficient des réévaluations continues de leurs prix de location. Cette mesure obligerait peut-être les propriétaires par trop avides ou négligents, qui touchent maintenant des loyers convenables dans ces catégories d'immeubles, à en assurer l'entretien et l'aménagement. De même, il devrait être rendu possible de reclasser dans une catégorie supérieure les immeubles dont les propriétaires auraient fait un véritable effort pour leur assurer un grand confort.

4130. — 16 juillet 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'industrie qu'il est prévu d'opérer les licenciements suivants, avec préavis d'un mois, parmi les ouvriers employés par l'entreprise industrielle chargée des travaux de la centrale de Beauchastel : 8 août 1963 : 190; 1<sup>er</sup> septembre 1963 : 60; 1<sup>er</sup> octobre 1963 : 50; 1<sup>er</sup> novembre 1963 : 50; 31 décembre 1963 : 50, soit un total de 400 ouvriers licenciés à la fin de 1963. Ces licenciements résultent du fait que les travaux d'équipement de la chute de Bourg-lès-Valence ne seront pas mis en adjudication avant octobre 1963 et ne commenceront pas avant le troisième trimestre 1964. Or, ce retard est en contradiction avec les informations de presse selon lesquelles le Gouvernement aurait demandé à la Compagnie nationale du Rhône d'accélérer l'exécution de son programme de manière à terminer l'équipement d'une chute tous les dix-huit mois. Il en résulte un sérieux préjudice pour les ouvriers travaillant sur les barrages et particulièrement pour les 400 ouvriers menacés de licenciement à l'entrée de l'hiver. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la succession des travaux d'aménagement du Rhône, et plus généralement des chantiers de barrages, se fassent à une cadence régulière susceptible d'assurer l'emploi permanent des ouvriers; 2° pour que les 400 ouvriers de l'entreprise industrielle menacés de licenciement ne soient pas privés d'un salaire indispensable à la vie de leurs familles.

4131. — 16 juillet 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre du travail qu'il est prévu d'opérer les licenciements suivants, avec préavis d'un mois, parmi les ouvriers employés par l'entreprise industrielle chargée des travaux de la centrale de Beauchastel : 8 août 1963 : 190; 1<sup>er</sup> septembre 1963 : 60; 1<sup>er</sup> octobre 1963 : 50; 1<sup>er</sup> novembre 1963 : 50; 31 décembre 1963 : 50, soit un total de 400 ouvriers licenciés à la fin de 1963. Ces licenciements résultent du fait que les travaux d'équipement de la chute de Bourg-lès-Valence ne seront pas mis en adjudication avant octobre 1963 et ne commenceront pas avant le troisième trimestre 1964. Or, ce retard est en contradiction avec les informations de presse selon lesquelles le Gouvernement aurait demandé à la Compagnie nationale du Rhône d'accélérer l'exécution de son programme de

manière à terminer l'équipement d'une chute tous les dix-huit mois. Il en résulte un sérieux préjudice pour les ouvriers travaillant sur les barrages et particulièrement pour les 400 ouvriers menacés de licenciement à l'entrée de l'hiver. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que la succession des travaux d'aménagement du Rhône, et plus généralement des chantiers de barrages, se fassent à une cadence régulière susceptible d'assurer l'emploi permanent des ouvriers ; 2° pour que les 400 ouvriers de l'entreprise industrielle menacés de licenciement ne soient pas privés d'un salaire indispensable à la vie de leurs familles.

4132. — 16 juillet 1963. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur la situation des ouvriers auxiliaires des ponts et chaussées et lui demande s'il compte rendre applicable, à cette catégorie de salariés, la quatrième semaine de congés payés

4133. — 16 juillet 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les médailles militaires viennent d'être mandatées d'une somme s'élevant à 3,75 francs alors que, suivant les assurances qui leur avaient été données, leur traitement devait être payé en une seule fois, c'est-à-dire 11,25 francs au cours de cette année et 15 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964. Il souligne que cet envoi — source de frais supplémentaires puis qu'il faudra le renouveler — a causé ressentiment et irritation chez les intéressés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter à l'avenir de nouveaux manquements aux promesses faites.

4134. — 16 juillet 1963. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans un certain nombre de petites communes, les effectifs des maîtres de l'enseignement primaire dépassent largement les besoins de la population scolaire qui ne comprend parfois que quelques élèves dans chacune des deux écoles. Il souligne qu'une telle mobilisation de personnel est parfaitement inutile dans ces villages et qu'elle contraste avec la pénurie de maîtres constatée ailleurs, alors que, dans le même temps, notre pays éprouve tant de difficultés à répondre aux demandes faites au titre de la coopération émanant d'Etats francophones. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour transformer ces établissements en écoles mixtes, permettant de nommer ailleurs les maîtres disponibles, d'alléger les dépenses de fonctionnement et de répondre ainsi aux vœux exprimés par les municipalités intéressées.

4135. — 16 juillet 1963. — M. Risbourg appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958, portant application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 et relatif aux auxiliaires de justice, et notamment sur les articles 35, 36 et 37 concernant la fixation et le paiement des indemnités dues aux officiers publics et ministériels. Il lui demande : 1° quels sont les moyens de coercition qu'il entend employer en cas de refus de paiement par le greffier débiteur au greffier de justice de paix supprimé, créancier, de l'indemnité fixée par décret après avis de la commission d'évaluation, le débiteur refusant également de recourir au prêt spécial prévu à l'article 37 ; 2° quelles sont les voies d'exécution pouvant être employées par le greffier créancier contre le greffier débiteur, pour arriver au paiement de l'indemnité qui lui est due et fixée par décret conformément à l'article 36, et si ce décret a la valeur d'un titre exécutoire ; 3° quelles sont les garanties réelles et personnelles dont dispose le greffier supprimé, créancier, notamment contre le greffier débiteur d'indemnité, étant spécifié que le greffier débiteur n'est pas propriétaire d'immeubles et n'est propriétaire que de son greffe, le greffier supprimé ne pouvant être victime des conséquences de la réforme judiciaire.

4136. — 16 juillet 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques les données suivantes concernant les frais de réparations susceptibles de déduction pour l'impôt foncier et pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Une réponse faite le 17 mai 1962 à une question écrite n° 13093 de M. Chauvet refuse d'admettre en déduction la dépense occasionnée par le remplacement d'une chaudière de chauffage central. Or, cette réponse semble contraire aux principes régissant cette matière et qui ont été admis notamment par une réponse à une question écrite posée par M. Dreyfous-Ducas, député (B. O. C. D. 1961, n° 1566) et une réponse à une question écrite de M. Habib-Deloncle (n° 13391) (Journal officiel, A. N. du 3 mars 1962). Dans sa première réponse, le ministre a admis les frais de remplacement d'appareils sanitaires. Dans sa seconde réponse, il admet les frais de réfection d'ascenseurs lorsque l'essentiel de l'installation ancienne est conservé. Or, il est évident que le simple remplacement d'une chaudière de chauffage central ne constitue pas une amélioration en capital dès lors qu'il s'agit de remplacer un simple élément de l'installation devenu inutilisable avec danger pour les propriétaires ou locataires de l'immeuble, par un élément neuf de même nature. Dans un cas semblable la possibilité de déduction ne peut pas faire de doute. Il lui demande s'il peut examiner à nouveau la question sous cet angle et lui faire connaître sa position à ce sujet.

## REponses DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

3411. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que, le 30 mars 1963, répondant à sa question écrite n° 372, M. le ministre des armées a affirmé que le projet de loi portant statut de l'objection de conscience serait déposé au début de la deuxième session ordinaire de 1962-1963 du Parlement. Or, cette session est ouverte depuis le 30 avril et le projet de loi en cause n'est pas encore déposé. Il lui demande : 1° à quelle date il le sera ; 2° si le Gouvernement l'accompagnera de la procédure d'urgence afin qu'il puisse être définitivement adopté avant la fin de la présente session parlementaire. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national. Il sera inscrit à l'ordre du jour dès que la commission compétente aura déposé son rapport.

#### AFFAIRES CULTURELLES

3222. — M. Delory expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la position où se trouvent placées, vis-à-vis de la société des auteurs et compositeurs de musique, de nombreuses sociétés musicales, particulièrement celles des petits centres ruraux. Les responsables de ces sociétés doivent communiquer à la S. A. C. E. M. le programme des œuvres exécutées pour lui permettre de déterminer le montant des droits d'auteur qu'elles ont à verser. Ce programme est demandé même lorsque les sociétés en cause n'ont tiré aucun profit de l'exécution des œuvres musicales pour lesquelles elles sont imposées, par exemple à l'occasion de défilés folkloriques ou carnavalesques demandés par une municipalité. Les déclarations faites à la S. A. C. E. M. compliquent la tâche des dirigeants, généralement bénévoles, de ces sociétés musicales. Il lui demande, pour cette raison, si des mesures ne pourraient être étudiées pour simplifier et rendre moins onéreuse la perception des droits d'auteur lorsque les sociétés qui doivent les acquitter ont surtout pour but de développer dans les centres ruraux le goût de la musique. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Il y a lieu de préciser au sujet de l'exercice des droits des créateurs intellectuels de toutes catégories et des perceptions effectuées en leur nom par diverses sociétés que : 1° les auteurs, en vertu de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, sont fondés à exiger qu'une autorisation leur soit demandée pour l'exécution ou la représentation de leurs œuvres, qu'ils sont seuls maîtres des conditions auxquelles ces œuvres pourront être utilisées, que par conséquent les sociétés qui les représentent possèdent une entière autonomie administrative et financière, l'Etat n'intervenant que dans les cas de violation de la loi ; 2° que les groupements d'auteurs, et notamment la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (S.A.C.E.M.) se croient tenus, à partir de ces données, d'une part, de prévoir toutes mesures propres à identifier les auteurs dont les œuvres ont été exécutées afin d'assurer leur rémunération, d'autre part de proposer une tarification, inévitablement compliquée, qui varie avec le nombre d'habitants des communes et l'importance des manifestations ; 3° que les inconvénients qui résultent parfois, en ce qui concerne particulièrement les petits centres ruraux, d'une interprétation trop stricte des dispositions, assez complexes, de la loi n'ont pas manqué d'attirer l'attention des services compétents et que la question d'une simplification, dans certains cas, du système de perception des droits d'auteurs est actuellement à l'étude.

#### AGRICULTURE

2562. — M. Prioux demande à M. le ministre de l'agriculture si la signature, du texte instituant officiellement le brevet professionnel de crédit agricole est maintenant assez proche pour que les futurs cadres du crédit agricole mutuel, parvenus au terme du premier cycle de trois années de cours organisés par la fédération nationale du crédit agricole (C. E. T. C. A.), puissent avoir très rapidement connaissance du programme de l'examen et de sa date de session (avant ou après la période des congés annuels). (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Le projet d'arrêté instituant un brevet professionnel d'employé du crédit agricole, après avoir fait l'objet de plusieurs séances de travail entre des représentants du ministère de l'agriculture, de la caisse nationale de crédit agricole et du C. E. T. C. A., est actuellement en cours d'achèvement. Il tient le plus grand compte de l'organisation actuelle du cycle de formation entrepris par le C. E. T. C. A. Il semble donc très probable que la session d'examen qu'il sera organisée en octobre 1963 par la C. E. T. C. A. puisse être organisée dans le cadre de la nouvelle réglementation.

2610. — M. Joseph Rivière expose à M. le ministre de l'agriculture les faits suivants : le 13 septembre 1962, alors qu'il travaillait pour un voisin, exploitant agricole, dans le cadre de l'entraide entre agriculteurs, M. X... a été victime d'un grave accident du travail

qui a entraîné la perte totale d'un œil, une réduction visuelle importante de l'autre, une fracture d'un bras et d'une jambe et de nombreuses contusions. L'intéressé est actuellement hospitalisé et il est hors de doute qu'à la suite de cet accident il conservera une invalidité permanente totale. Le cultivateur bénéficiaire de l'entraide était assuré pour les accidents du travail pouvant survenir aux ouvriers occasionnels tel que M. X... Une déclaration de l'accident a été faite en temps utile et rien ne semblait s'opposer au règlement des dommages subis par M. X... Cependant, la compagnie d'assurances intéressée a refusé la prise en charge de cet accident en invoquant les dispositions de l'article 20 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, en vertu desquelles, en cas d'entraide réalisée entre agriculteurs, le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale, ou à ses ouvriers agricoles. M. X... n'étant pas lui-même assuré, il se trouve désormais dans une situation extrêmement difficile, étant père de trois enfants en bas âge, n'ayant d'autre ressource que celle provenant d'une petite exploitation qu'il cultivait lui-même et étant désormais infirme pour toujours. Il convient de s'étonner que toutes mesures utiles n'aient pas été prises pour informer les exploitations agricoles de la mise en vigueur des dispositions de l'article 20 de la loi du 8 août 1962 susvisée. Il lui demande quelles dispositions il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation et s'il peut lui donner l'assurance que les mesures envisagées permettront d'apporter une solution convenable au cas particulier signalé ci-dessus. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — Lors des débats parlementaires, le Gouvernement avait estimé devoir s'opposer à l'adoption des dispositions relatives à l'entraide, qui ont été insérées dans l'article 20 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole. En l'absence de toute indication contraire dans la loi, celle-ci est entrée en vigueur dès sa promulgation. Cependant, compte tenu de la situation signalée, le Gouvernement acceptera, à l'occasion de la discussion du projet de loi n° 210 A. N., que le problème soit évoqué et que des modifications ou précisions soient éventuellement apportées à l'article 20.

2997. — M. Ponselle appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la demande formulée par l'assemblée générale de la fédération nationale des C. U. M. A., à l'effet d'obtenir : a) l'augmentation à 25 p. 100 du taux du remboursement sur les prix des matériels achetés et utilisés en C. U. M. A. ; b) des taux d'intérêt préférentiels de l'ordre de 3 p. 100 en faveur des C.U.M.A. qui solliciteraient l'aide du crédit agricole pour l'achat de leurs équipements, par analogie avec la ristourne ou la subvention accordées aux coopératives d'autres types. Il lui demande s'il envisage de donner un avis favorable à ces requêtes, étant donné que les avantages spéciaux sollicités faciliteraient le développement de ces coopératives qui présentent un intérêt indéniable pour l'économie agricole de la nation. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — a) Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) bénéficient de l'exonération du plafond de 1.500 F par achat unitaire, ce qui représente déjà un avantage très substantiel, de nature à encourager le développement de ces collectivités. L'octroi d'avantages plus importants pose le problème du dégagement de ressources budgétaires nouvelles. b) Le taux de 3 p. 100 correspond à des prêts à long terme accordés aux coopératives pour des investissements immobiliers dont l'amortissement est beaucoup plus long que celui du matériel agricole. En tout état de cause les nouvelles mesures à prendre pour développer l'utilisation du matériel en commun sont mises à l'étude.

3515. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'agriculture que les chimistes des laboratoires administratifs agréés par le service de la répression des fraudes sont tenus d'employer, pour pratiquer leurs analyses, les méthodes qui leur sont indiquées par l'administration, sur avis de la commission permanente prévue à l'article 3 du décret du 22 janvier 1919 (antérieurement article 3 du décret de 1906). Il lui demande : 1° quelles sont les méthodes d'analyses ainsi approuvées par la commission permanente, en dehors de celles de l'arrêté du 18 janvier 1907, concernant : les vins ordinaires, les alcools, les farines (pains, pâtisseries, pâtes alimentaires, fleurages, chapelures, épices et condiments), les laits, les matières grasses, les confitures, les cidres, les poirés et du décret du 6 août 1934 concernant l'analyse des engrais ; 2° s'il n'y aurait pas lieu, pour un certain nombre de produits, notamment pour les miels, afin de tenir compte de techniques nouvelles de production, de conditionnement, de commercialisation et des abus provoqués par l'emploi de méthodes d'analyses inadéquates, de prendre d'urgence des arrêtés, après avis de la commission permanente, fixant les méthodes d'analyses à employer et cela en accord avec M. le ministre de la santé publique et de la population ; 3° en attendant que ces méthodes soient adoptées, s'il n'y aurait pas lieu de prendre les mesures d'ordre administratif qui permettraient de mettre fin aux fraudes sur l'origine des miels. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — 1° Les méthodes d'analyse des laits ont fait l'objet d'une révision. Les arrêtés du 31 mars 1954 et du 2 juin 1955 ont fixé les nouvelles méthodes officielles d'analyse pour l'examen physicochimique et bactériologique des laits destinés à la consom-

mation humaine. 2° Au cours de l'année 1962 a été créée une commission générale d'harmonisation des méthodes d'analyse, subdivisée en dix-huit commissions. Ces commissions ont pour but d'effectuer un choix parmi toutes les méthodes d'analyse applicables à l'examen des produits pour lesquels aucune méthode officielle n'a encore été fixée et de réviser le cas échéant les méthodes officielles en cours. C'est ainsi que les nouvelles méthodes d'analyse des vins, élaborées par des experts français dans le cadre des travaux de l'office international du vin, seront très prochainement rendues officielles. 3° En l'absence d'une méthode officielle, chaque directeur de laboratoire a la faculté d'utiliser la méthode de son choix qui lui semble la plus précise. La détermination de l'origine des miels en particulier est faite au moyen de l'analyse pollinique permettant ainsi de déceler des mélanges de miels présentés sous un étiquetage fallacieux.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

2112. — M. Paul Coste-Floret, se référant aux dispositions de l'article 11 du décret n° 55-124 du 20 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des offices départementaux des anciens combattants, expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'en application de ces dispositions, un agent titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance, ancien agent contractuel, titularisé avec effet, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1942 par application de la loi du 26 septembre 1951, d'abord comme rédacteur, puis comme secrétaire d'administration, ayant atteint depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1961 le plafond du cadre B des fonctionnaires des services départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, s'est vu notifier qu'il ne pouvait être proposé pour le grade de secrétaire général du fait que fonctionnaire réel depuis le 26 mars 1952 seulement, il ne réunit pas dix-huit années de services effectifs dans le grade de secrétaire administratif. L'intéressé, âgé actuellement de cinquante-sept ans, sera admis à la retraite avant de réunir ces dix-huit années de services effectifs. Il lui demande si les dispositions de l'article 11 du décret du 20 janvier susvisé ne sont pas en contradiction avec celles de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 en vertu desquelles les anciens membres de la Résistance, titularisés en application de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 modifiée, doivent être considérés, en ce qui concerne la titularisation, les droits à l'avancement et l'ensemble des avantages de carrière, comme issus d'un concours normal de recrutement et si, en conséquence, les dispositions dudit article 11 ne sont pas abrogées par application de l'article 6 de la loi du 27 mars 1956. (Question du 15 avril 1963.)

Réponse. — La situation du fonctionnaire dont le cas intéresse l'honorable parlementaire est la suivante : rénuméré par le ministère d'Etat au travail et à la sécurité sociale du 1<sup>er</sup> juin 1942 au 30 juin 1946, il est entré le 1<sup>er</sup> juillet 1946 dans les services de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre en qualité d'agent contractuel. En application de la loi du 26 septembre 1951, il a été titularisé en qualité de secrétaire administratif et a obtenu la validation, pour sa retraite, des services civils effectués du 1<sup>er</sup> juin 1942 au 25 mars 1952, veille de sa titularisation. L'application de la loi du 27 mars 1956 a permis, en le considérant comme fonctionnaire issu d'un concours normal et titularisé à la suite d'un tel concours le 26 mars 1952, de lui conserver à cette date, d'une part, le traitement le plus voisin de celui dont il bénéficiait en qualité d'agent contractuel, d'autre part, les majorations d'ancienneté de la loi du 26 septembre 1951 précitée. Pour obtenir sa promotion au grade de secrétaire général, l'intéressé ne saurait se prévaloir d'une contradiction entre l'article 11 du décret n° 55-124 du 20 janvier 1955 et les dispositions de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956. En effet, la promotion au grade de secrétaire général est un avancement au choix pour lequel doivent être remplies les conditions fixées par l'article 11 du décret du 20 janvier 1955, à savoir dix-huit ans de services effectifs dans le grade de secrétaire administratif. Or, la loi du 27 mars 1956 ne pouvait avoir pour effet de le titulariser dans le grade de rédacteur dès le 1<sup>er</sup> juin 1942, date de son entrée dans l'administration, et de fixer à cette date le point de départ des dix-huit ans de services effectifs exigés en cette qualité pour bénéficier d'un avancement au choix en vertu de l'article 11 du décret n° 55-124 du 20 janvier 1955.

2115. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, selon l'article L. 68 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les ascendants de nationalité étrangère, lorsqu'un ou plusieurs de leurs fils, incorporés dans l'armée française, sont décédés ou disparus dans les conditions de nature à ouvrir droit à pension, sont admis au bénéfice des pensions prévues aux articles L. 67 et L. 77, à condition qu'ils résident en France, si, lors du fait dommageable, la nation de laquelle ils étaient ressortissants était en guerre avec la France. Ces dispositions excluent du bénéfice du droit à pension les ascendants qui ont rejoint leur pays d'origine, bien que ce ou les fils, engagés dans la Résistance, soient décédés avec la mention « Mort pour la France ». Elles constituent une anomalie certaine. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour obtenir la modification dudit article L. 68, afin que les ascendants des « Morts pour la France » au titre de la Résistance puissent bénéficier du droit à pension, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'ils ont rejoint leur pays d'origine. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — L'article L. 68 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, et plus particulièrement le deuxième alinéa de cet article, prévoit l'attribution de pensions aux ascendants ressortissants de pays en guerre avec la France au moment du décès de leur fils, à condition notamment que ceux-ci résident en France. Les dispositions précitées résultent non pas d'une mesure restrictive, mais bien au contraire d'une extension du droit à pension. En effet, sous le régime de la loi du 31 mars 1919, le droit à pension n'était en aucun cas ouvert aux ascendants de nationalité étrangère. La loi du 28 juillet 1921 a prévu l'attribution de pensions aux ascendants étrangers, dont les fils incorporés dans l'armée française sont décédés ou disparus dans des conditions de nature à ouvrir droit à pension de veuve, mais : 1° elle imposait à tous la condition de résidence en France ; 2° elle excluait les ressortissants de l'une des nations en guerre avec la France de 1914 à 1919. L'article 54 de la loi de finances du 9 décembre 1927 a élargi ce texte par les deux modifications suivantes : 1° d'une part, suppression de la condition de résidence pour les ascendants dont le droit était déjà prévu ; 2° d'autre part, ouverture du droit à pension aux ascendants étrangers, ressortissants de l'une des nations en guerre avec la France de 1914 à 1919, à condition qu'ils résident en France. La loi du 3 août 1943 a adapté ces dispositions aux situations nées de la guerre 1939-1945 mais n'a pu qu'en conserver le sens, c'est-à-dire que la condition de résidence en France est toujours exigée des ascendants ressortissants d'une nation en guerre avec la France au moment du fait dommageable. Toutefois, ces derniers qui ne remplissent pas la condition de résidence en France et qui, pour cette seule raison, ne peuvent prétendre à pension, sont susceptibles d'obtenir des secours permanents d'un montant égal à la moitié de la pension d'ascendant. Ils doivent adresser une demande à cet effet aux services consulaires français des pays où ils résident.

3489. — M. Guillon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article 2 du code des pensions militaires d'invalidité détermine les conditions du droit à pension pour les militaires servant en temps de guerre comme pour ceux servant en temps de paix sans aucune discrimination. La pension d'invalidité, basée sur le préjudice physique est une indemnisation insuffisante pour réparer le préjudice moral et social. Les institutions de l'office national sont des mesures d'ordre social venant compléter la réparation matérielle, et il est injuste de ne pas accorder ce complément de réparation aux invalides militaires en service commandé et à leurs ayants droit. La loi du 23 mars 1928 a déjà accordé aux veuves hors guerre le bénéfice de toutes les institutions. Les invalides militaires hors guerre reçoivent de l'office national la rééducation professionnelle et ses prêts d'installation, la préparation aux emplois réservés, la sécurité sociale, la carte d'invalidité, la vignette auto et depuis le transfert des directions interdépartementales aux services départementaux, l'instruction des demandes de pensions et allocations diverses. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de proposer une modification de l'article L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité, afin d'étendre le bénéfice de toutes les institutions de l'office national aux invalides hors guerre, notamment les prêts pour amélioration de l'habitat, l'achat d'appartement en copropriété, l'équipement professionnel, une aide passagère pour raison de santé ou autre ; cette extension devant s'appliquer également aux ascendants et orphelins hors guerre mis à parité avec les ascendants et orphelins de guerre. (Question du 14 juin 1963.)

Réponse. — En application de l'article L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le bénéfice du patronage de l'office national n'est accordé qu'aux anciens combattants et victimes de guerre. Les pensionnés hors guerre sont donc privés de ces avantages ; ils ont néanmoins la possibilité d'être admis dans les écoles de rééducation de l'office. La reconnaissance du droit pour les intéressés de prétendre à toutes les institutions de l'office impliquerait une modification de la vocation fondamentale de cet établissement public, modification dont le ministre des anciens combattants, compte tenu des répercussions sociales et financières qu'elle postule, ne saurait prendre l'initiative.

3932. — M. Marcel Guyot expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'avant le 30 octobre 1935 le minimum indemnisable était fixé à 10 p. 100 pour blessure ou maladie, et que pour toutes les maladies imputables au service du temps de paix après le 30 octobre 1935 ce minimum a été porté à 25 p. 100, puis à 30 p. 100 pour une maladie et 40 p. 100 pour plusieurs maladies, ce régime n'étant pas applicable aux pensionnés de guerre. Seules les maladies contractées en temps de paix, antérieurement au 2 septembre 1939 et postérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1946, se voient donc appliquer le minimum indemnisable de 30 p. 100 et 40 p. 100 (à l'exception depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1952 de celles contractées en Afrique du Nord). Or, rien ne justifie sur le plan médical la différence faite entre la blessure et la maladie, alors que cette dernière laisse parfois des séquelles plus gênantes que celle d'une blessure à consolidation plus rapide. D'autre part, les dispositions actuellement en vigueur sont injustes à un autre titre. C'est ainsi que les affections exotiques (paludisme, fièvre, dysenterie, etc.) n'ouvrent droit qu'à un taux inférieur à 30 p. 100, alors que les rechutes se manifestent fréquemment pendant plusieurs années, provoquant des interruptions de travail et des frais médicaux. Il lui demande s'il a l'intention de proposer au Parlement

une modification de l'article L. 4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre dans le sens suivant : « Les pensions sont établies d'après le degré d'invalidité. Sont prises en considération les infirmités entraînant une invalidité égale ou supérieure à 10 p. 100. En cas d'aggravation par le fait ou à l'occasion du service d'une infirmité étrangère à celui-ci, cette aggravation seule est prise en considération. Toutefois, si le pourcentage total de l'infirmité ainsi aggravée est égal ou supérieur à 60 p. 100, la pension est établie sur ce pourcentage ». (Question du 5 juillet 1963.)

Réponse. — La loi du 31 mars 1919 avait fixé à 10 p. 100 le minimum de l'invalidité indemnisable au regard des pensions militaires d'invalidité, que l'affection constatée soit due à une blessure reçue ou à une maladie contractée en temps de guerre ou en temps de paix. Par la suite, il est apparu qu'une invalidité de 10 p. 100 pour maladie n'entraînait pas une gêne fonctionnelle suffisante pour l'attribution d'une pension. C'est la raison pour laquelle le minimum indemnisable a été porté à 25 p. 100 par un décret du 30 octobre 1935 pour les maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service, puis à 30 p. 100 par une loi du 9 septembre 1941 prenant effet le 2 septembre 1939. Toutefois, en vertu du principe du respect des droits acquis, les pensionnés de la guerre 1914-1918 et des opérations déclarées campagnes de guerre ont conservé le bénéfice de l'ancienne réglementation. Pour éviter, d'autre part, toute discrimination entre les combattants des deux guerres, le minimum indemnisable pour maladie contractée entre le 2 septembre 1939 et le 1<sup>er</sup> juin 1946 a été aligné sur celui applicable avant 1935. La même règle a été étendue aux invalidités résultant du maintien de l'ordre en Afrique du Nord. Il n'est pas envisagé, pour le moment, de proposer la modification de cette situation.

#### ARMEES

2506. — M. Rémy Montegna appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'état d'entretien souvent défectueux des gendarmes. Il semble que, faute des crédits nécessaires, de nombreux bâtiments ne soient plus réparés et entretenus de façon suffisante. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager un effort important, à l'occasion du prochain budget, afin de redresser rapidement une situation qui paraît compromise. (Question du 3 mai 1963.)

2592. — M. Tomasini attire l'attention de M. le ministre des armées sur le déplorable état d'entretien dans lequel se trouvent la plupart des casernes de gendarmerie. Ceux-ci sont presque toujours dans un extraordinaire état de vétusté, les façades ont fréquemment un aspect misérable et les locaux deviennent peu à peu inhabitables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à une situation qui, par ses incidences matérielles et psychologiques, affecte incontestablement le moral des gendarmes. (Question du 7 mai 1963.)

2894. — M. Chaze attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'état lamentable dans lequel se trouve le plus souvent le casernement de la gendarmerie. A de rares exceptions près, le bâtiment où sont logés les gendarmes et les familles est un des plus vétustes de la localité. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que, dans le projet de loi de finances pour 1964, soient inscrits en autorisations de programme et en paiements les crédits nécessaires afin que les familles des gendarmes puissent disposer de logements sains et confortables. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Le casernement de la gendarmerie nationale comprend les immeubles occupés par la gendarmerie départementale, la gendarmerie mobile, la garde républicaine de Paris, les écoles et les services. Ces immeubles appartiennent à l'Etat ou sont loués à des collectivités publiques ou privées, ou à des particuliers. Le budget des armées doit assurer : 1° l'entretien complet des casernes domaniaux, soit environ 450 francs par mètre carré ; 2° l'entretien locatif des casernes loués, soit environ 1,10 franc par mètre carré. Les crédits annuellement accordés à ce titre sont certes bien insuffisants et un rajustement serait absolument indispensable afin d'entreprendre un programme de travaux de gros entretien et d'amélioration qui s'avèrent de plus en plus urgents. Il faut cependant noter depuis 1960 un accroissement sensible des sommes consacrées à ce chapitre, qui représente le maximum de ce que peut actuellement supporter le budget du ministère des armées. Cet effort sera poursuivi en 1964.

2518. — M. Dupuy expose à M. le ministre des armées que les appelés du contingent ne sont informés de leur date d'appel sous les drapeaux que quelques semaines à l'avance. Ce délai très court crée souvent de très sérieuses difficultés pour les intéressés et leurs familles qui n'ont pas le temps de prendre les dispositions utiles (examens, formation professionnelle ou obligations familiales diverses). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'informer les intéressés beaucoup plus tôt et par exemple de remettre à chacun au moment du conseil de révision un avis précisant la date à laquelle il sera appelé sous les drapeaux. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Au moment de l'élaboration du décret d'appel qui fixe, au mois de novembre de chaque année, les dates de naissance des jeunes gens incorporables au cours de l'année suivante, il n'est pas possible de préciser la répartition des intéressés entre les six fractions bimestrielles d'appel. En effet, certains des éléments qui

entrent en ligne de compte pour la détermination de cette répartition ne sont connus que dans les semaines qui précèdent immédiatement l'appel sous les drapeaux de la fraction de contingent considérée : nombre de sursitaires incorporables, résultats des opérations de sélection, bilan de l'incorporation précédente, besoins exacts des unités, compte tenu des dernières libérations intervenues. Dans ces conditions, les jeunes gens incorporables au titre d'une fraction de contingent ne sont avisés de la date exacte de leur appel sous les drapeaux qu'avec un préavis de quatre à six semaines, sous forme d'un communiqué diffusé par la presse et la radio. Les intéressés reçoivent, d'autre part, leur ordre d'appel dix jours au moins avant la date de leur incorporation. Le fait de remettre aux jeunes gens du contingent, lors de leur examen par le conseil de revision, un avis précisant la date à laquelle ils seront appelés sous les drapeaux interdirait par la suite, lors de l'appel de chaque fraction de classe, toute adaptation des ressources du contingent aux besoins des unités et risquerait d'entraîner des dépassements d'affectifs budgétaires. L'indication d'une date, qui ne pourrait être qu'approximative et sujette à modification, ne permettrait pas aux intéressés de prendre toutes les dispositions préalables à leur appel dans de meilleures conditions qu'ils ne le font actuellement.

2615. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que certains sous-officiers, ayant décidé de quitter l'armée, se préoccupent de trouver un emploi civil avant de se faire libérer. L'ayant trouvé, ils disposent leurs demandes de mise à la retraite afin de pouvoir l'occuper le plus rapidement possible, c'est-à-dire en général dans le délai d'un mois qui leur est accordé par leur futur employeur. De nombreux sous-officiers, ayant ainsi trouvé une bonne situation, n'ont pas pu prendre leurs fonctions, leurs demandes ayant été systématiquement refusées ou retardées par les administrations centrales. Il y a là un cas social sur lequel les autorités devraient se pencher, le recasement des sous-officiers d'un certain âge n'étant pas toujours facile. Il lui demande de lui faire connaître les raisons impératives qui ont motivé la circulaire n° 012587 D. P. M. A. A./2. A. I. du 26 décembre 1961 qui exige la présentation des demandes de mise à la retraite deux mois d'avance avec radiation des contrôles à compter du 1<sup>er</sup> du mois, ce qui, dans certains cas, reporte les demandes à près de trois mois d'avance, alors qu'en ce qui concerne les fonctionnaires, ce délai n'est que d'un mois. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — 1° La circulaire n° 12587 D. P. M. A. A. du 26 décembre 1961, à laquelle il est fait allusion dans la précédente question, édicte à l'égard des sous-officiers de carrière de l'armée de l'air des dispositions qui sont communes aux trois armées. 2° Le délai de deux mois, demandé pour le dépôt des demandes d'admission à la retraite proportionnelle des sous-officiers de carrière, est prévu non seulement pour accomplir les formalités administratives préalables à la mise à la retraite, mais encore pour permettre au commandement de pourvoir au remplacement de ces personnels de telle sorte que leur départ ne compromette pas la bonne marche du service. 3° Il est évident que la nature particulière du service exigé des personnels militaires, les servitudes qu'elle impose, ne peuvent se comparer avec les services accomplis par les fonctionnaires civils. 4° La décision de principe de n'admettre au bénéfice de la retraite proportionnelle qu'à partir du premier jour d'un mois a été prise dans le cadre des dispositions de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952. 5° Il reste que dans la mesure où les nécessités du service le permettent, les cas exceptionnels sont toujours examinés avec la plus grande bienveillance.

2632. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre de jeunes gens ont rejoint les forces françaises libres en Grande-Bretagne dès l'âge de dix-sept ans, mais que leurs services ne comptent qu'à partir de l'âge de dix-huit ans. L'article 64 de la loi du 31 mars 1928 spécifie cependant que « pourront également être admis à contracter en temps de guerre, des engagements... les jeunes gens âgés de dix-sept ans révolus ». D'autre part, des décisions individuelles semblent avoir été prises à l'égard des élèves cadets, dont la date effective d'engagement a été reportée à la date où ils ont atteint l'âge de dix-sept ans. Les services des pensions n'ont tenu aucun compte de ces décisions et soutiennent que le statut des forces françaises libres du 7 août 1940 ne permet pas de prendre en compte les services accomplis dans l'armée de terre avant l'âge de dix-huit ans. Il y a là, outre une injustice à l'égard des jeunes qui ont répondu généreusement à l'appel du chef de la France libre, une contradiction formelle entre les différents régimes appliqués, selon que l'on ait appartenu aux forces françaises libres ou aux forces françaises de l'intérieur. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'examiner de nouveau la situation des jeunes gens ayant rejoint les F. F. L. avant l'âge de dix-huit ans. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — La prise en compte dans la constitution du droit à pension des services militaires accomplis à partir de l'âge de seize ou dix-sept ans est subordonnée à la condition que, lors de l'accomplissement desdits services, les intéressés se soient trouvés dans une situation régulière à l'égard des textes qui les régissent. C'est par une rigoureuse application de ces principes que de telles périodes ont été acceptées pour les forces françaises de l'intérieur et les forces françaises combattantes. En ce qui concerne les personnels visés dans la présente question, il en a été autrement, étant donné que le statut du 7 août 1940 des forces françaises libres dispose que les engagements dans ces unités ne peuvent être souscrits avant l'âge de dix-huit ans dans l'armée de terre.

Cependant, puisqu'il apparaît que certains jeunes gens ont pu servir malgré tout dans ces formations dès l'âge de seize ans, le ministre des armées fait mettre à l'étude les mesures qui pourraient éventuellement être prises en vue de permettre, aux personnels engagés dans les forces françaises libres de bénéficier du droit à pension pour les services accomplis à partir de seize ans.

2639. — M. Cherasse appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'application faite du décret n° 54-535 du 26 mai 1954 (Journal officiel du 27 mai 1954) créant des échelons exceptionnels de soldo pour les colonels (indice 630, devenu indice réel 760 depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1962) et pour les lieutenants-colonels (indice 525, devenu 597). Le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 fixe les conditions d'attribution de ces échelons exceptionnels. Des officiers supérieurs de ces grades, en retraite, ont demandé la revision de leur indice de pension (art. 26 du code des pensions civiles et militaires) qui leur a été refusée par l'administration. L'un d'eux a introduit un recours au Conseil d'Etat. Celui-ci (décision n° 38-084 du 29 février 1950) a donné droit au demandeur et l'a renvoyé « devant le ministre des armées et le ministre des finances pour y être procédé à un nouvel examen de ses droits à pension en conformité des décisions contenues dans la présente décision ». A la suite de cette décision d'autres demandes de revision, visant à l'attribution de ces nouveaux échelons de soldo, sont demeurées sans suite. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux officiers supérieurs en retraite intéressés d'accéder aux échelons exceptionnels prévus par les textes précités. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Un projet de décret relatif à la revision de certaines pensions de retraite, sur la base des échelons exceptionnels de soldo de colonel et lieutenant-colonel, et un projet d'instruction portant modalités d'application dudit décret, élaborés au sein du ministère des armées et répondant au souci exprimé par l'honorable parlementaire, font actuellement l'objet d'un examen sur le plan interministériel. Il ne peut être préjugé de la date à laquelle cet examen sera terminé, ni des mesures qui, en définitive, seront prises.

2880. — M. Manceau expose à M. le ministre des armées qu'il a été informé, de source digne de foi, qu'en janvier dernier les recrues du centre d'instruction de l'Intendance n° 1 casernées à Montbéliard, dans le Doubs, ont été soumises à un entraînement très rigoureux malgré le froid exceptionnel. Le lendemain d'un exercice poursuivi jusqu'à terme malgré le gel, plus de quatre-vingts soldats malades n'ont pas été admis à l'infirmerie et ont dû reprendre l'exercice. Un soldat a perdu connaissance à plusieurs reprises et a dû être hospitalisé plusieurs fois de suite en quelques jours, alors qu'à chaque intervalle, mal rétabli, il était contraint de reprendre l'entraînement. Les permissions, chichement accordées, ont encore été réduites du fait des demandes de consultation. Il lui demande s'il entend donner des instructions pour que les soldats du contingent soient traités en hommes libres et en futurs citoyens, notamment quant aux conditions de tous ordres dans lesquelles les exercices ont lieu, quant à leur droit à bénéficier des consultations et des soins médicaux et quant aux permissions qui doivent leur être normalement accordées sans restriction ou suppression abusive. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — En conclusion de l'enquête menée sur les faits signalés, le ministre des armées ne peut que réfuter les assertions de l'honorable parlementaire.

2979. — M. Bourgoïn, se référant à la réponse donnée par M. le ministre des armées à sa question écrite n° 1282 parue au Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale, du 9 mars 1963 et concernant les engagés de deux ans, lui demande si, pour les engagés de trois ans à compter de 1962, et plus particulièrement pour ceux ayant dû suspendre leurs études à la suite de la résiliation de leurs sursis, il n'envisage pas de ramener le temps d'engagement minimum à deux ans afin de conserver un certain parallélisme avec la durée du service légal. Le seul avantage obtenu en ce moment par ces jeunes gens a trait au choix de l'arme. Les intéressés n'ont eu d'autre but que de tenter un essai de carrière militaire. Ils ont acquis une spécialité militaire dont l'armée bénéficie en les conservant tout les drapeaux pendant une durée supérieure à celle du service légal. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, « la résiliation des contrats d'engagement peut être accordée, sur la demande des intéressés, après qu'ils auront accompli la durée légale du service augmentée de six mois, s'ils peuvent motiver cette demande par des considérations d'ordre personnel ou de famille basées sur des faits indépendants de leur volonté et survenus depuis la signature de leur contrat ». Tel ne semblerait pas être le cas des engagés visés dans la présente question.

3011. — M. Cherasse expose à M. le ministre des armées que les officiers admissibles aux épreuves écrites du concours d'entrée à l'école supérieure de guerre, et ayant échoué, même de très peu, aux épreuves orales, sont dans l'obligation, s'ils veulent être titulaires du diplôme militaire supérieur (D. M. S.), de subir une

épreuve orale unique de courte durée. Cette mesure semble peu conforme à l'équité et à la logique en raison des différences fondamentales de niveau existant entre les épreuves du concours de l'école de guerre et celles du diplôme supérieur dans les principaux domaines de la culture générale et de l'instruction militaire. Il lui demande s'il ne serait pas conforme à l'intérêt général de dispenser de l'épreuve orale unique du diplôme militaire supérieur les officiers non admis à l'école supérieure de guerre qui auraient obtenu aux épreuves orales une moyenne égale ou supérieure à 12 sur 20. Ces officiers seraient systématiquement déclarés titulaires du diplôme militaire supérieur. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Les dispositions concernant l'enseignement militaire supérieur font actuellement l'objet de projets d'aménagements. L'organisation du diplôme militaire supérieur sera examinée dans ce cadre général. En attendant la mise au point de ces projets le ministre des armées estime préférable d'appliquer la réglementation en vigueur qui admet de droit aux épreuves orales du diplôme militaire supérieur les officiers déclarés admissibles aux épreuves écrites de l'école supérieure de guerre.

3061. — M. Boscher demande à M. le ministre des armées s'il ne lui paraît pas souhaitable d'adapter le règlement intérieur de la gendarmerie, de manière à y inscrire le principe d'un jour de congé hebdomadaire, celui-ci devant comprendre un dimanche au moins une fois par mois. (Question du 29 mai 1963.)

3130. — M. Orvoën demande à M. le ministre des armées s'il n'envisage pas d'apporter aux règlements intérieurs de la gendarmerie les modifications nécessaires afin que soit reconnu aux gendarmes le droit de bénéficier d'un certain nombre des avantages sociaux accordés aux personnels des entreprises privées et des administrations de l'Etat et en particulier le droit à un jour de congé par semaine, ce jour de congé étant obligatoirement un dimanche au moins une fois par mois. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Le principe du jour de repos hebdomadaire applicable à l'ensemble des personnels de la gendarmerie nationale est prévu par la réglementation en vigueur. C'est ainsi que sous réserve des exigences du service, les militaires de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine de Paris bénéficient du repos dominical dans les mêmes conditions que les militaires des corps de troupes. Lorsque ce repos ne peut leur être accordé, il leur est rappelé dans la semaine. Le problème est plus complexe pour la gendarmerie départementale, compte tenu de ce que c'est précisément le dimanche que les brigades ont à faire face aux charges les plus lourdes du service, notamment en période estivale, en raison des nécessités de la police de la circulation routière. Il demeure toutefois que, même pour cette subdivision d'arme et sauf impératifs majeurs que seul le commandement est en mesure d'apprécier, le repos du dimanche est accordé à tout militaire qui invoque des motifs valables à l'appui de sa demande. Sur un plan plus général, la répartition des repos, dans un poste de gendarmerie, entre les différents jours de la semaine, s'effectue, dans la limite des possibilités offertes par l'urgence et le nombre d'affaires à traiter, en fonction des desiderata exprimés par le personnel.

3062. — M. Boscher demande à M. le ministre des armées de lui indiquer : 1° les crédits de paiement effectivement utilisés au cours des trois dernières années pour la construction ou la modernisation des casernes de gendarmerie ; 2° le nombre d'opérations de cet ordre entreprises pendant cette même période ; 3° s'il compte demander à cette fin au Parlement, pour le budget de 1964, des sommes plus importantes que par le passé. (Question du 29 mai 1963.)

Réponse. — 1° Les crédits de paiement effectivement utilisés pour la construction ou la modernisation des casernes de gendarmerie sur le territoire métropolitain ont été de : en 1960, 13 millions 100.000 francs ; en 1961, 20.300.000 francs ; en 1962, 45 millions de francs ; soit au total, 78.400.000 francs. A ce chiffre, il convient d'ajouter les crédits consommés en Algérie pendant la même période soit 13 millions de francs environ ; 2° le nombre d'opérations de construction ou de modernisation entreprises sur le territoire métropolitain pendant les trois années visées est de 74, ces opérations étant d'importance très inégale ; 3° dans la perspective d'un plan décennal, le montant annuel des autorisations de programme nécessaires pour rattraper le retard d'équipement et assurer le renouvellement ou la modernisation du casernement de la gendarmerie nationale est estimé à 350 millions de francs environ. Une telle somme ne peut actuellement être supportée en totalité par le seul budget des armées, aussi faut-il souligner l'importance croissante de l'aide en la matière fournie par les collectivités locales (département et communes). Certes, une commune n'est jamais mise dans l'obligation de faire construire un immeuble pour la gendarmerie ; lorsqu'elle décide une telle opération, c'est en considération des liens réels qui unissent les populations et les militaires de la brigade, dont l'activité se déploie pour une grande part au profit des autorités locales. En tout état de cause, l'effort amorcé ces dernières années, tel qu'il ressort des chiffres donnés ci-dessus au paragraphe 1°, sera poursuivi et si possible accru en 1964.

3104. — M. Damette demande à M. le ministre des armées s'il ne peut envisager de doter les militaires appelés, bénéficiant d'une permission de détente, d'un bon de transport leur permettant de voyager gratuitement du lieu de leur garnison à celui de leur permission. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — La question posée n'a pas échappé à l'attention du ministre des armées. Un projet de décision tendant à accorder la gratuité du transport, à l'occasion d'une seule permission aux militaires du contingent a été soumis à M. le ministre des finances et des affaires économiques et il ne peut être préjugé de la suite qui sera donnée à ce texte. D'autre part, il convient de rappeler que, aux termes de la réglementation présentement en vigueur, « peuvent prétendre à la gratuité du transport par voie ferrée à l'aller et au retour, à l'occasion de leur permission de détente, les seuls militaires du contingent dont la famille reçoit l'allocation journalière prévue à l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale ». En outre, les chefs de corps ou les commandants de région ont la possibilité de venir en aide, à l'occasion des permissions, à ceux de leurs personnels qui se trouveraient dans une situation digne d'intérêt, en leur accordant des secours.

3307. — M. Maurice Thorez attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation différente qui est faite aux retraités des arsenaux selon le pays où ils étaient en activité. C'est ainsi qu'à un retraité de l'arsenal de Casablanca, domicilié et résidant en France, n'ayant obtenu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1962 et malgré la hausse du coût de la vie qu'une majoration de pension de 5,7 p. 100 environ, il a été répondu qu'aucune mesure nouvelle — semblable à celle prise en faveur des retraités de l'arsenal de Bizerte — n'était envisagée pour les ouvriers ayant pris leur retraite au Maroc. Or, l'intéressé, entré à l'arsenal de Brest en 1924, a été muté, en février 1941, par décision de la direction centrale des constructions et armes navales, à l'arsenal de Casablanca où il est resté jusqu'au 31 mars 1950, date à laquelle il a pris sa retraite dans les conditions prévues par la loi du 2 août 1949. Il lui demande : 1° les raisons de cette anomalie ; 2° comment la rémunération d'un ouvrier d'Etat, titulaire de la loi du 2 août 1949 et muté par ordre à Casablanca, peut être déterminée en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie au Maroc ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour appliquer aux retraités se trouvant dans la situation exposée les diverses majorations de pension intervenues depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962 en faveur des travailleurs de l'Etat. (Question du 7 juin 1963.)

Réponse. — Les ouvriers affiliés à la loi de pension du 2 août 1949 voient leur pension liquidée sur le salaire de la dernière année d'activité en application de la loi. Il n'y a donc aucune anomalie dans le fait que les ouvriers ayant effectué leur dernière année d'activité au Maroc aient leur pension péréquée sur les salaires de leurs homologues ouvriers d'Etat encore en activité dans ce pays. Les salaires des ouvriers d'Etat au Maroc n'ont pas subi depuis 1962 une évolution aussi favorable que les salaires de France en raison de la différence de conjoncture économique dans les deux pays considérés. Il est d'ailleurs vraisemblable que le dernier établissement militaire français au Maroc cessera prochainement son activité en tant que tel. Il n'existerait plus alors de base de référence permettant la péréquation éventuelle des pensions des ouvriers ayant été admis à la retraite au Maroc. Un système de rattachement aux salaires des ouvriers en service en France devra être adopté. Une étude est déjà en cours à ce sujet.

3332. — M. Delachanal demande à M. le ministre des armées s'il ne lui paraît pas opportun, maintenant que la guerre d'Algérie est terminée, de réduire la durée du service militaire et, en attendant qu'une mesure générale soit prise à cet effet, d'accorder aux militaires, effectuant leur service militaire et reconnus comme soutiens de famille, une réduction de la durée de leur service, compte tenu de leur situation particulièrement digne d'intérêt. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — 1° Depuis la fin des opérations en Algérie, la durée du service actif a été progressivement ramenée de 27 mois environ à 18 mois. Des études sont d'autre part en cours pour déterminer les conditions qui permettraient de procéder à une réduction de la durée du service actif en deçà de 18 mois, mais aucune décision n'a encore été prise à ce sujet ; 2° compte tenu de ce que le temps de service actif a été rétabli à son temps légal de 18 mois, toute décision nouvelle tendant à prononcer des libérations anticipées au bénéfice de certaines catégories d'appelés auraient pour effet de porter les obligations d'activité des intéressés au-dessous de leur durée légale. Or, aux termes de la loi du 30 novembre 1950, une telle décision n'est prise que par le Gouvernement, dans la limite des trois derniers mois du service actif, sous réserve que le Parlement émette à son sujet un avis conforme. Dans la mesure où les besoins des armées demeurent aux niveaux prévus et, compte tenu de la ressource humaine offerte, il ne semble pas devoir être envisagé de recourir à cette disposition, tout au moins dans un proche avenir. Toutefois, ainsi que le prévoit la réglementation en vigueur, les cas individuels motivés par certaines situations sociales particulièrement dignes d'intérêt sont soumis à la décision du ministre et peuvent donner lieu soit à mutation pour convenance personnelle, soit même à assouplissement visant la durée effective de présence sous les drapeaux.

3348. — M. François Le Douarac attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des agents de bureau dépendant de son ministère, qui ne peuvent accéder au grade de commis qu'au choix. Le faible pourcentage admis — un sixième environ — empêche en fait toute nomination avant de nombreuses années. Il en

résulte un malaise chez ces fonctionnaires qui assurent les mêmes fonctions que les commis. Il lui demande s'il ne serait pas possible de retenir un beaucoup plus grand nombre des propositions faites en faveur d'agents particulièrement dignes d'intérêt. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Les conditions de recrutement des commis sont fixées par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 relatif aux dispositions statutaires communes à l'ensemble des corps de fonctionnaires administratifs des catégories C et D. Ce texte étant applicable à tous les corps des catégories susvisées relevant des différentes administrations de l'Etat, il n'est pas possible d'envisager un relèvement du pourcentage de nomination au choix dans le seul corps des commis des services extérieurs du ministère des armées. Une mesure de cet ordre ne pourrait être décidée que sur le plan interministériel et à l'égard de l'ensemble des corps intéressés des diverses administrations. C'est d'ailleurs dans ces conditions que le nombre des nominations au choix susceptibles d'intervenir dans tous les corps de commis, précédemment fixé au neuvième du nombre de titularisations prononcées au concours, a été élevé au sixième de ce nombre par le décret n° 63-76 du 2 février 1963 portant modification du décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 précité.

3365. — M. Le Goasguen appelle l'attention de M. le ministre des armées sur diverses mesures dont ont fait l'objet les militaires : 1° rupture, à partir de 1948, des parités entre traitements des fonctionnaires et soldes des militaires, au détriment de ces derniers ; 2° application singulière de la loi du 20 septembre 1948 aux sous-officiers, de sorte que deux sous-officiers qui ont accompli une carrière en tous points comparable (annuités, ancienneté, grade acquis en fin de carrière, emploi tenu, si ce n'est un brevet obtenu au hasard de la carrière) ont pu obtenir une pension de retraite calculée sur une solde différente, la différence pouvant atteindre 30 p. 100 ; 3° majoration d'indices en 1961 et 1962 variant de 1,1 p. 100 à plus de 8 p. 100 suivant le grade sans rétablir les parités ; 4° décrochement, depuis 1948, des sous-officiers par rapport aux fonctionnaires des catégories B, C et D, décrochement qui se traduit en leur défaveur par un écart de point pouvant atteindre jusqu'à 80 point bruts ; 5° tendance au retrait des militaires de la grille de la fonction publique alors que le respect des parités définies en 1945, puis en 1948 dans cette grille les aurait sans doute satisfaits. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir l'harmonie entre les militaires et apaiser leur émotion, ces mesures pouvant consister : a) en l'octroi, dès à présent, d'une majoration indiciaire d'égale importance (au minimum 10 p. 100 par rapport à 1948) à chaque catégorie de militaires ; b) en la définition précise et le rétablissement des parités entre fonctionnaires et militaires, de telle sorte que toute amélioration accordée aux fonctionnaires se répercute automatiquement et en même temps à la catégorie correspondante de militaires, ainsi que le prévoit l'ordonnance du 23 juin 1945. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Les personnels auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire figurent depuis 1948 dans le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites (décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948). Ils bénéficient au même titre que les fonctionnaires civils des améliorations de la valeur du point de traitement ou des aménagements de la grille indiciaire (intégration des émoluments dégressifs, ouverture de la grille). La question du classement proprement dit de ces personnels est suivie avec beaucoup d'attention par le ministre des armées. Différentes dispositions sont intervenues au cours des dernières années en vue d'améliorer ce classement : 1° relèvement des indices de solde des officiers, des ingénieurs militaires et des militaires non-officiers (décret du 8 septembre 1961, décrets du 5 juillet 1962 et du 13 septembre 1962) ; 2° augmentation du nombre de sous-officiers de l'armée de terre susceptibles d'être admis au bénéfice des échelles de solde supérieures (échelle n° 3 et n° 4) ; 3° aménagement de la pyramide des grades des sous-officiers de l'armée de l'air et des officiers-mariniers. D'autres mesures, notamment celles relatives à l'accès plus large des sous-officiers aux grades d'officiers, font présentement l'objet d'études au sein du ministère des armées. Il ne saurait toutefois être préjugé actuellement de la suite qui sera donnée à ces études, le Gouvernement ayant décidé de faire porter en priorité l'effort d'amélioration sur des mesures plus générales intéressant l'ensemble des fonctionnaires et agents de l'Etat.

3373. — M. Bousseau expose à M. le ministre des armées que des déclarations récentes de responsables des anciens combattants ont attiré l'attention sur certaines inégalités existant actuellement dans le régime des retraites militaires d'invalidité. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pallier les inégalités existantes en ce qui concerne la pension d'invalidité, qui est calculée selon le grade pour les militaires et marins qui prennent leur retraite maintenant, alors que ceux l'ayant prise avant le 3 août 1962 la percevaient au taux de 2<sup>e</sup> classe. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, la réforme du régime des pensions d'invalidité des militaires de carrière prévue par l'article 8 de la loi du 31 juillet 1962, n'est applicable qu'aux personnels rayés des cadres de l'armée postérieurement au 3 août 1962 ainsi qu'aux ayants cause des militaires et marins décédés en activité depuis cette date. Ceux qui ont été rayés des cadres avant le 3 août 1962 demeurent régis par la législation antérieure.

3382. — M. Jacques Hebert expose à M. le ministre des armées que la retraite d'invalidité au taux du grade vient d'être attribuée aux militaires et marins rayés des cadres après le 3 août 1962 (art. L. 48 nouveau du code des pensions civiles et militaires de retraite). Par contre, le personnel rayé des cadres avant cette date continue à percevoir la retraite d'invalidité du soldat de deuxième classe, en vertu de l'article 7 de la loi du 20 mars 1920. Il y aura donc, semble-t-il, deux catégories d'invalides parmi les militaires de carrière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses particulièrement regrettable. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Conformément au principe général de la non-rétroactivité des lois, la réforme du régime des pensions d'invalidité des militaires de carrière prévue par l'article 8 de la loi du 31 juillet 1962, n'est applicable qu'aux personnels rayés des cadres de l'armée postérieurement au 3 août 1962 ainsi qu'aux ayants cause des militaires et marins décédés en activité depuis cette date. Ceux qui ont été rayés des cadres avant le 3 août 1962 demeurent régis par la législation antérieure.

3507. — M. Noël Barrot expose à M. le ministre des armées que dans les régions agricoles où se poursuit un effort d'industrialisation, nombreux sont les jeunes agriculteurs qui, se trouvant ainsi dans une période de transition, ont tendance à exercer une activité salariée tout en continuant à apporter leur aide sur l'exploitation familiale. Etant donné, d'autre part, que par suite de la cessation des opérations en Algérie, les besoins de l'armée en matière d'effectifs sont devenus moins importants, il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter à la réglementation relative aux permissions agricoles une modification en vue d'accorder aux jeunes agriculteurs qui occupent un emploi salarié à titre de complément de leur activité agricole le droit d'obtenir des permissions pendant la période des grands travaux agricoles. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — L'instruction ministérielle du 15 avril 1958, prise en application de la loi n° 48-1185 du 25 juillet 1948, complétée par la loi n° 54-1299 du 29 décembre 1954 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs précise que « sont exclus du bénéfice de cette permission : a) les fils de cultivateurs n'exerçant pas effectivement avant l'incorporation, la profession de leurs parents ; b) les appelés possédant un emploi principal autre que ceux prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée ». En conséquence, pour bénéficier d'une permission agricole les jeunes gens visés dans la présente question devront fournir la preuve que leur emploi salarié ne peut être considéré comme une activité principale mais plutôt comme un complément de leur activité agricole. Dans le cas contraire, et malgré tout l'intérêt présenté par les situations évoquées, les nécessités de l'instruction et du service ne permettent pas de donner une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

3582. — M. Haucke demande à M. le ministre des armées s'il peut envisager d'augmenter le nombre des permissions agricoles. Cette augmentation aurait pour effet de pallier la pénurie de main-d'œuvre agricole qui sévit actuellement et qui, dans bien des cas, a des conséquences dramatiques, notamment au moment de la moisson et des semailles. Cette mesure n'offusquerait d'ailleurs ni la justice, ni l'égalité, puisque ces permissions des jeunes ruraux, qu'elles soient agricoles ou de détente, sont de toute façon consacrées au travail de la ferme. Il semble que les nouvelles méthodes d'entraînement et les nouvelles conceptions de l'armée permettraient cette augmentation sans que la formation des jeunes recrues en soit compromise. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Malgré tout l'intérêt présenté par le cas évoqué, les nécessités de l'instruction et du service ne permettent pas de donner une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

## CONSTRUCTION

2816. — M. Odru expose à M. le ministre de la construction qu'un arrêté préfectoral fait obligation aux offices d'H. L. M. de la Seine de réserver 30 p. 100 des logements en construction pour les rapatriés d'Algérie et 20 p. 100 pour le logement des Parisiens logés actuellement dans des immeubles faisant l'objet d'arrêtés de péril. Ces mesures priveraient les mal-logés des communes intéressées de 50 p. 100 des logements construits par leurs offices d'H. L. M. et qu'ils sont légitimement en droit de considérer comme devant leur être attribués par priorité. Les mal-logés de plusieurs communes ont d'ailleurs commencé à réagir en montrant que déjà leurs possibilités de logement sont très restreintes par rapport au nombre des demandes en instance, souvent depuis de nombreuses années. La restriction des crédits budgétaires pour les H. L. M., qui s'affirme chaque année depuis 1958, n'encourage plus les perspectives d'avenir en ce domaine. Aussi, s'il est normal que les communes procèdent au logement des rapatriés actuellement fixés sur leur territoire, suivant leur situation, leur nombre et le nombre des mal-logés en instance depuis des années, ceux-ci ne doivent pas supporter le poids, à travers l'attente portée à l'autonomie des offices d'H. L. M., de la carence des pouvoirs publics en la matière. En effet, le Gouvernement avait promis d'affecter des crédits spéciaux au logement des rapatriés et de réquisitionner les locaux vacants. Or, le délégué général du district parisien devait indiquer récemment que près de 140.000 logements étaient encore

vacants dans les départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, et les crédits promis n'ont pas été ouverts. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour faire abroger les dispositions en cause, qui portent atteinte à l'autonomie des offices d'H. L. M. et aux intérêts légitimes des mal-logés des communes auxquelles appartiennent ces offices ; 2° pour augmenter les crédits de construction d'H. L. M. de manière que les demandes en instance depuis longtemps et les cas d'urgence soient satisfaits rapidement ; 3° pour que les promesses faites aux rapatriés en matière de logement soient tenues à l'égard de ceux d'entre eux qui en ont besoin, sans que les solutions adoptées soient préjudiciables aux intérêts des autres mal logés. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les précisions suivantes sont fournies à l'honorable parlementaire : 1° La réservation de 20 p. 100 en faveur des parisiens logés dans des immeubles faisant l'objet d'arrêts de péril n'est pas une mesure nouvelle, mais la simple reconduction des dispositions du décret n° 55-1516 du 24 novembre 1955 (art. 5). Quant à la réservation de 30 p. 100 en faveur des familles rapatriées d'Algérie, elle n'est que l'application à la région parisienne des mesures générales édictées par l'ordonnance du 18 août 1962 qui, prévoyant un programme spécial de logements H. L. M. pour les Français rapatriés d'Algérie, précise : « Dans les départements bénéficiant du programme spécial de logements de la présente ordonnance, et pour les logements mis en location entre le 1<sup>er</sup> août 1962 et le 1<sup>er</sup> janvier 1964 et financés en dehors du cadre de la présente ordonnance, le pourcentage de logements réservés, déterminé par le décret n° 62-251 du 8 mars 1962, est porté de 10 à 30 p. 100 ». 2° Les dotations budgétaires H. L. M. sont allées croissant d'un exercice sur l'autre (unité : million de francs 1963) :

ANNEES	CREDITS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
1960 .....	2.230	2.230
1961 .....	2.620	2.450
1962 .....	3.025	2.500

Pour 1963, une attribution de crédits, complétant la dotation budgétaire H. L. M., doit être inscrite dans une prochaine loi de finances rectificative. A plus long terme, le ministre de la construction a entrepris des démarches afin d'obtenir la révision des objectifs du IV<sup>e</sup> Plan, dans le domaine de la construction sociale notamment. Il convient de rappeler, par ailleurs, qu'un récent communiqué, publié à l'issue d'une réunion du conseil d'administration du district de Paris, a mentionné — après avoir rappelé les objectifs du IV<sup>e</sup> Plan, soit 95.000 logements construits par an pour les trois départements, dont 90 p. 100 ou 85.000 bénéficiant d'une aide financière de l'Etat — que cette aide financière avait été accordée à 79.350 logements au 14 mai 1963. 3° A maintes reprises, et quelle que soit la région intéressée, le Gouvernement a manifesté son souci constant de résoudre le problème du logement des personnes repliées d'Algérie, sans pour autant causer un quelconque préjudice aux métropolitains. Le dispositif réglementaire en place doit permettre d'atteindre cet objectif, étant bien entendu que l'application des mesures édictées doit être comprise avec toute la souplesse que nécessite l'adaptation à chaque cas particulier.

3125. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de la construction : 1° quelles sont les dispositions prévues ou envisagées en vue d'amener, tant de la part des constructeurs que des collectivités locales, l'application des circulaires n° 60-36 du 2 juin 1960 et 44 du 24 août 1961 relatives aux locaux spéciaux, et notamment afin d'affecter une part de ces locaux aux activités des mouvements de jeunesse et d'organismes d'éducation populaire ; 2° quelles mesures sont envisagées en vue d'une extension des locaux spéciaux, conformément aux souhaits exprimés à diverses reprises par des sociologues, des parents, des éducateurs, et confirmés par une récente étude du centre scientifique et technique du bâtiment. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Les locaux spéciaux ont été essentiellement prévus pour être dans un ensemble immobilier un des lieux d'accueil, de rencontre, grâce auxquels peut naître, entre les habitants d'un même groupe de logements, l'esprit de communauté. Ce rôle, l'expérience l'a prouvé, ne sera efficacement rempli que si deux conditions essentielles sont réunies : 1° situation et conception spécialement étudiées en fonction de l'architecture de l'ensemble et de son peuplement futur ; 2° activités dont ils doivent être le cadre, dirigées et coordonnées par des animateurs salariés ou bénévoles. Quelques locaux spéciaux, mal adaptés à leur fonction, sont restés inutilisés. Souvent aussi, les administrations de tutelle ont accepté leur regroupement au sein de centres socio-éducatifs. Cependant, sous une forme ou sous une autre, ces locaux sont absolument indispensables. Un groupe de travail va être incessamment constitué pour réexaminer, en fonction des résultats acquis, l'ensemble du problème des équipements résidentiels. Mais, en ce qui concerne les locaux spéciaux, on peut d'ores et déjà affirmer qu'une réglementation administrative ne peut que prévoir des cadres. Elle sera insuffisante à résoudre le problème aux stades successifs du projet, puis de l'utilisation, si maître d'ouvrage et occupants n'associent pas leurs efforts pour concevoir des locaux adaptés à la conjoncture particulière et prévoir leur animation.

3461. — M. Robert Ballanger se référant à la question écrite posée à son prédécesseur le 12 décembre 1957, sous le numéro 9276, demande à M. le ministre de la construction : 1° quel est, pour le département de Seine-et-Oise, le nombre de logements achevés par les offices publics d'H. L. M. (départemental, intercommunal et communal), les sociétés anonymes et les sociétés coopératives d'H. L. M. par année de 1947 à 1962 inclus ; 2° pour ces mêmes organismes, le nombre de logements en cours de réalisation et en projet. (Question du 13 juin 1963.)

1<sup>re</sup> réponse. — Des renseignements ont été demandés aux 82 organismes intéressés par cette question. Dès qu'ils auront été réunis, toutes précisions souhaitables seront données à l'honorable parlementaire.

3484. — M. Fanton expose à M. le ministre de la construction que les dispositions de la loi du 4 août 1962, modifiant les conditions de reprise en ce qui concerne les personnes âgées, n'ont pas donné les résultats qu'on pouvait en attendre, compte tenu des restrictions excessives qui y sont incluses. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de déposer un texte tendant à étendre le bénéfice des dispositions de la loi du 4 août 1962 à toutes les personnes âgées dont le montant des ressources ne permet pas l'obtention d'un logement H. L. M. Il existe en effet un grand nombre de personnes âgées qui, n'étant pas économiquement faibles, ne peuvent en fait bénéficier d'une attribution d'H. L. M., compte tenu de la faiblesse de leurs ressources. (Question du 14 juin 1963.)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions édictées par l'article 22 bis de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, ajouté à ce dernier texte par la loi n° 62-903 du 4 août 1962 pour protéger les personnes âgées à l'encontre du droit de reprise de leurs propriétaires, est limité aux personnes non imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le Parlement a, en effet, considéré que l'application d'une mesure d'exception ne pouvait se justifier qu'à l'égard d'une catégorie de Français particulièrement défavorisés. Il est dans le rôle social des organismes H. L. M. de réaliser des formules de logement adaptées aux besoins et aux ressources des personnes âgées qui n'ont pu invoquer cette nouvelle disposition. Certains ont d'ailleurs déjà prévu au sein de leurs programmes en cours des foyers, studios en rez-de-chaussée, ou petits logements dont les normes ont été spécialement étudiées pour les personnes âgées et dont les loyers, variables suivant les réalisations, paraissent pouvoir être fixés à un taux accessible aux personnes imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

3618. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de la construction qu'en application de l'article 2 du décret du 22 novembre 1948 modifié, l'allocation logement n'est due que si la superficie des pièces principales est d'au moins 9 mètres carrés et la hauteur sous plafond desdites pièces d'au moins 2,50 mètres. Or, il lui est signalé que dans certains départements, et en particulier dans celui de Meurthe-et-Moselle, beaucoup de familles occupant des immeubles anciens et qui remplissent les cinq autres conditions requises pour l'attribution de l'allocation logement ne peuvent percevoir cette allocation parce que la hauteur sous plafond des pièces de leur appartement est généralement de 2,20 mètres. Il lui demande s'il ne compte pas, en ce qui concerne les immeubles construits antérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1948, assouplir sur ce point la réglementation, ainsi que le réclament d'ailleurs certains administrateurs des caisses d'allocations familiales. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — La circulaire interministérielle 110 SS du 10 septembre 1962 (publiée au Journal officiel du 4 novembre 1962) qui, en son titre 1<sup>er</sup>, traite des modalités d'attribution de l'allocation de logement, prévoit : « En ce qui concerne les conditions d'habitabilité autres que celles relatives à la superficie minimale des pièces, ces conditions peuvent être présumées remplies dans les logements neufs pour lesquels un certificat de conformité a été obtenu en application des dispositions de l'article 99 du code de l'urbanisme et de l'habitation, la même mesure étant d'ailleurs applicable en ce qui concerne les conditions de salubrité. Lorsqu'il s'agit d'immeubles anciens, pour lesquels cette justification ne peut être produite, des tolérances peuvent cependant être admises dans le cas où certaines des conditions minimales d'habitabilité des pièces du logement ne sont pas strictement remplies, mais sous réserve que, dans cette hypothèse, les organismes payeurs aient préalablement sollicité l'avis de la direction départementale de la santé, seule compétente, en application de l'article 110 du règlement sanitaire départemental type, prescrit par l'article 1<sup>er</sup> du décret loi du 30 octobre 1955. » Il est précisé à l'honorable parlementaire que des dérogations aux normes de hauteur sous plafond ont déjà été accordées en vertu de ces dispositions.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

920. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que, en raison de la désorganisation de ses services, la caisse générale des retraites de l'Algérie n'est plus en mesure de faire face normalement à ses obligations. Du fait de cette situation, les arrérages de pension ne sont plus payés qu'avec d'importants retards, dépassant un mois ou davantage. Les fonctionnaires retraités après une longue carrière se trouvent ainsi brusquement démunis de ressources à une époque

où cette privation est particulièrement pénible. D'autre part, en vertu de l'ordonnance n° 58-1048 du 5 novembre 1958, les cadres ou corps algériens doivent être fusionnés avec les cadres ou corps métropolitains correspondants. D'après une lettre de M. le directeur de la dette publique du 21 novembre 1961, dès que cette fusion aura été effectuée, les fonctionnaires des anciens cadres algériens deviendront tributaires du statut général des fonctionnaires et du régime général des retraites. En ce qui concerne les fonctionnaires déjà retraités, et en raison de la grave situation qui leur est faite, il semble qu'une décision plus rapide pourrait intervenir sans attendre l'intervention des décrets de fusion prévus, puisqu'il y a assimilation complète et mêmes indices de traitements entre les fonctionnaires d'Algérie et ceux de la métropole. On ne saurait concevoir que des fonctionnaires français dont toute la carrière s'est effectuée en territoire français, aux ordres du Gouvernement français, deviennent tributaires d'une organisation de retraite établie en territoire étranger et gérée par un Gouvernement étranger. Considérant, d'ailleurs, que les pensions formées à la caisse des retraites de la France d'outre-mer ont été prises en charge purement et simplement par le Trésor français et inscrites au grand livre de la dette publique, il lui demande s'il envisage la possibilité de faire prendre en charge les pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie par le régime général du code des pensions civiles et militaires, et s'il compte faire en sorte que des moyens soient fournis d'urgence à la caisse générale des retraites de l'Algérie pour qu'elle puisse, jusqu'à la réalisation de cette fusion, régler sans retards les trimestriels échus des pensions dont elle a la gestion. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a donné à l'ambassade de France à Alger les instructions nécessaires afin d'ouvrir à ce sujet toutes conversations utiles avec les autorités algériennes. Il est ainsi apparu que les défaillances de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C. G. R. A.) sont restées limitées à certains cas échappant à la routine, tel l'établissement d'une pension de réversion ou un changement d'adresse. En effet, l'Algérie n'a pas manifesté l'intention de remettre en cause l'engagement qu'elle a pris, par les accords d'Evian, de garantir les droits acquis, à la date de l'autodétermination, en matière de pensions de retraite ou d'invalidité, auprès d'organismes locaux. Les défaillances de la C. G. R. A. avaient donc pour origine des difficultés purement techniques, auxquelles il était cependant nécessaire de remédier par une action tendant à assurer un meilleur fonctionnement de cet organisme. C'est pourquoi, à la suite des contacts pris avec les autorités algériennes et en accord avec elles, le Gouvernement a décidé l'envoi à Alger d'une mission de fonctionnaires du département des finances, chargés de remettre à jour le fichier de la C. G. R. A., d'améliorer le fonctionnement du central mécanographique, de procéder à la liquidation de tous les dossiers en instance, et de recueillir les renseignements nécessaires sur les retraités de la caisse algérienne. Les résultats obtenus auprès de la C. G. R. A. permettent d'espérer que les arrérages seront désormais payés normalement par cette caisse aux retraités français, dont les dossiers ont été régulièrement constitués. Toutefois, si l'Algérie s'est engagée à continuer d'assurer le service des pensions aux retraités français dans les mêmes conditions qu'aux retraités algériens, les arrérages n'ont pas suivi l'évolution des traitements de la fonction publique française, car le Gouvernement algérien, après avoir cristallisé, au niveau atteint le 1<sup>er</sup> juillet 1962, les traitements de ses fonctionnaires, a décidé d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, de nouveaux barèmes de rémunération, qui ont pour effet de réduire les traitements des fonctionnaires et les arrérages des retraités titulaires d'un indice supérieur à 830 brut. Aussi, afin d'éviter que les retraités français de la C. G. R. A. — sur lesquels la mission des fonctionnaires du département des finances, envoyée à Alger, a recueilli les renseignements indispensables — ne disposent que d'arrérages cristallisés ou en diminution, mais encore de leur permettre de bénéficier, au titre de la péréquation, des majorations du traitement de base de la fonction publique française intervenues depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, le département des finances a pris les dispositions nécessaires pour que chacun des intéressés perçoive, sur le budget de l'Etat, un complément d'arrérages destiné à porter le montant de sa pension au niveau de la pension d'un fonctionnaire de l'Etat classé au même indice.

1092. — M. Fil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux retraités municipaux, bénéficiaires d'une pension de la caisse générale des retraites d'Algérie, et particulièrement ceux arrivés en France après le 1<sup>er</sup> juillet 1962, n'ont pu effectuer leur transfert de lieu de paiement, et ne peuvent arriver à être réglés. L'angoisse de ces retraités augmente en même temps que se rapproche la date à laquelle ils ne percevront plus les allocations de subsistance. Il semble qu'il y ait là surtout un problème technique à résoudre, la fusion de la caisse générale des retraites d'Algérie avec la caisse générale des retraites des fonctionnaires à Paris ayant été envisagée depuis 1958 et étant actuellement rendue nécessaire par suite des accords d'Evian. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces retraités de percevoir régulièrement le montant de leur pension. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a donné à l'ambassade de France à Alger les instructions nécessaires afin d'ouvrir à ce sujet toutes conversations utiles avec les autorités algériennes. Il est ainsi apparu que les défaillances de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C. G. R. A.) sont restées limitées

à certains cas échappant à la routine, tel l'établissement d'une pension de réversion ou un changement d'adresse. En effet, l'Algérie n'a pas manifesté l'intention de remettre en cause l'engagement qu'elle a pris, par les accords d'Evian, de garantir les droits acquis, à la date de l'autodétermination, en matière de pensions de retraite ou d'invalidité, auprès d'organismes locaux. Les défaillances de la C. G. R. A. avaient donc pour origine des difficultés purement techniques, auxquelles il était cependant nécessaire de remédier par une action tendant à assurer un meilleur fonctionnement de cet organisme. C'est pourquoi, à la suite des contacts pris avec les autorités algériennes et en accord avec elles, le Gouvernement a décidé l'envoi à Alger d'une mission de fonctionnaires du département des finances, chargés de remettre à jour le fichier de la C. G. R. A., d'améliorer le fonctionnement du central mécanographique, de procéder à la liquidation de tous les dossiers en instance, et de recueillir les renseignements nécessaires sur les retraités de la caisse algérienne. Les résultats obtenus auprès de la C. G. R. A. permettent d'espérer que les arrérages seront désormais payés normalement par cette caisse aux retraités français, dont les dossiers ont été régulièrement constitués. Toutefois, si l'Algérie s'est engagée à continuer d'assurer le service des pensions aux retraités français dans les mêmes conditions qu'aux retraités algériens, les arrérages n'ont pas suivi l'évolution des traitements de la fonction publique française, car le Gouvernement algérien, après avoir cristallisé, au niveau atteint le 1<sup>er</sup> juillet 1962, les traitements de ses fonctionnaires, a décidé d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, de nouveaux barèmes de rémunérations, qui ont pour effet de réduire les traitements des fonctionnaires et les arrérages des retraités titulaires d'un indice supérieur à 830 brut. Aussi, afin non seulement d'éviter que les retraités français de la C. G. R. A. — sur lesquels la mission des fonctionnaires du département des finances, envoyée à Alger, a recueilli les renseignements indispensables — ne disposent que d'arrérages cristallisés ou en diminution, mais encore de leur permettre de bénéficier, au titre de la péréquation, des majorations du traitement de base de la fonction publique française intervenues depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, le département des finances a pris les dispositions nécessaires pour que chacun des intéressés perçoive, sur le budget de l'Etat, un complément d'arrérages destiné à porter le montant de sa pension, au niveau de la pension d'un fonctionnaire de l'Etat classé au même indice.

2050. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les retards apportés au paiement des prestations aux retraités d'Algérie par la caisse des retraites de l'Algérie. Ainsi, pour le trimestre écoulé, ils ont perçu les arrérages deux mois après la date d'échéance. Il lui demande si ces pensions ne pourraient pas être versées par une caisse correspondante, en France, et quelles dispositions il envisage d'adopter en ce sens. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement qui a donné à l'ambassade de France à Alger les instructions nécessaires afin d'ouvrir à ce sujet toutes conversations utiles avec les autorités algériennes. Il est ainsi apparu que les défaillances de la caisse générale des retraites de l'Algérie (C. G. R. A.) sont restées limitées à certains cas échappant à la routine, tel l'établissement d'une pension de réversion ou un changement d'adresse. En effet, l'Algérie n'a pas manifesté l'intention de remettre en cause l'engagement qu'elle a pris, par les accords d'Evian, de garantir les droits acquis, à la date de l'autodétermination, en matière de pensions de retraite ou d'invalidité, auprès d'organismes locaux. Les défaillances de la C. G. R. A. avaient donc pour origine des difficultés purement techniques, auxquelles il était cependant nécessaire de remédier par une action tendant à assurer un meilleur fonctionnement de cet organisme. C'est pourquoi, à la suite des contacts pris avec les autorités algériennes et en accord avec elles, le Gouvernement a décidé l'envoi à Alger d'une mission de fonctionnaires du département des finances, chargés de remettre à jour le fichier de la C. G. R. A., d'améliorer le fonctionnement du central mécanographique, de procéder à la liquidation de tous les dossiers en instance et de recueillir les renseignements nécessaires sur les retraités de la caisse algérienne. Les résultats obtenus auprès de la C. G. R. A. permettent d'espérer que les arrérages seront désormais payés normalement par cette caisse aux retraités français, dont les dossiers ont été régulièrement constitués. Toutefois, si l'Algérie s'est engagée à continuer d'assurer le service des pensions aux retraités français dans les mêmes conditions qu'aux retraités algériens, les arrérages n'ont pas suivi l'évolution des traitements de la fonction publique française, car le Gouvernement algérien, après avoir cristallisé, au niveau atteint le 1<sup>er</sup> juillet 1962, les traitements de ses fonctionnaires, a décidé d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963, de nouveaux barèmes de rémunérations, qui ont pour effet de réduire les traitements des fonctionnaires et les arrérages des retraités d'un indice supérieur à 830 brut. Aussi, afin non seulement d'éviter que les retraités français de la C. G. R. A. — sur lesquels la mission des fonctionnaires du département des finances, envoyée à Alger, a recueilli les renseignements indispensables — ne disposent que d'arrérages cristallisés ou en diminution, mais encore de leur permettre de bénéficier, au titre de la péréquation, des majorations du traitement de base de la fonction publique française intervenues depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1962, le département des finances a pris les dispositions nécessaires pour que chacun des intéressés perçoive, sur le budget de l'Etat, un complément d'arrérage destiné à porter le montant de sa pension au niveau de la pension d'un fonctionnaire de l'Etat classé au même indice.

2271. — **M. Gasparini** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante : des décrets ont relevé, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1961, les indices de solde. Conformément aux principes de la péréquation automatique des pensions, les retraités doivent, à compter de la même date, bénéficier de ce relèvement indiciaire. Il ne semble pas que ces mesures aient été appliquées aux retraités de la gendarmerie. Or, l'on sait les difficultés dues aux augmentations du coût de la vie auxquelles se heurtent ces retraités, particulièrement les plus âgés. Il lui demande s'il compte hâter le travail de révision des dossiers en cours pour les intéressés susnommés et pour tous les retraités militaires se trouvant dans la même situation. En ce qui concerne les anciens de la gendarmerie, il serait souhaitable, en tenant compte d'une centralisation excessive au sein d'un même organisme et de la place dans le cadre de la réforme administrative à l'étude actuellement, de rattacher ces derniers au centre d'administration de la gendarmerie, particulièrement compétent pour traiter des questions intéressant ses propres ressortissants. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne le premier point évoqué par l'honorable parlementaire, il est signalé que la durée du travail consécutif aux révisions des pensions dépend essentiellement des délais nécessaires aux services ministériels intéressés pour examiner les dossiers des retraités susceptibles de bénéficier des relèvements d'indices résultant de dispositions législatives ou réglementaires déjà intervenues ou susceptibles d'intervenir. De l'enquête à laquelle a procédé le département, il ressort : 1<sup>o</sup> qu'à la date du 28 février 1963, le nombre des pensions révisées de toutes natures, dont les titres de paiement modifiés ont été adressés aux comptables payeurs pour remise aux titulaires et paiement des rappels d'arrérages était de 227.000 ; 2<sup>o</sup> que le délai moyen qui s'écoule entre la réception des certificats rectificatifs par les centres régionaux des pensions et l'envoi aux comptables payeurs des titres modifiés pour remise du brevet d'inscription au titulaire et paiement du rappel est, sauf exception, de trois mois environ. L'administration travaille à améliorer encore ce délai. Au sujet de la gestion des pensions des retraités de la gendarmerie par le centre d'administration de la gendarmerie, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article L. 76 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que : 1<sup>o</sup> les pensions attribuées conformément aux dispositions dudit code sont inscrites au Grand livre de la dette publique et payées par le Trésor ; 2<sup>o</sup> le ministre des finances et des affaires économiques ne peut faire inscrire ni payer aucune pension en dehors des conditions prévues par la loi ; 3<sup>o</sup> les ministres ne peuvent faire payer sous quelque dénomination que ce soit aucune pension sur les fonds de leurs départements respectifs. Compte tenu de ces dispositions, dont il n'est pas envisagé de proposer la modification, le ministre des finances et des affaires économiques ne peut pas se dessaisir de la gestion des pensions d'une catégorie particulière de fonctionnaires ou de militaires. Au demeurant, en raison de la complexité de la législation relative au paiement des pensions et de la nécessité de traiter suivant les mêmes règles l'ensemble des retraités de l'Etat, quelle que soit leur origine, ou les corps ou services dont ils sont issus, il paraît préférable de confier à des services spécialisés l'exécution des opérations relatives à la liquidation et au paiement des émoluments de l'espèce.

2896. — **M. Chaze** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la date du 20 avril 1963, la plupart des retraités militaires, et notamment ceux de la gendarmerie, percevaient encore leur pension calculée sur les anciens indices de solde, alors que ceux-ci ont été relevés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961. Les intéressés attendent donc depuis vingt mois le paiement des sommes qui leur sont dues, et dont ils ont un urgent besoin du fait de la hausse constante des produits de première nécessité. Il lui demande : 1<sup>o</sup> les mesures qu'il compte prendre pour faire accélérer la révision des pensions de ces retraités et leur règlement aux nouveaux taux ; 2<sup>o</sup> s'il a l'intention de déposer un projet de loi tendant à compléter le code des pensions civiles et militaires par une disposition prévoyant que tout rappel de pension non mandaté dans le délai de six mois après la promulgation du décret augmentant les indices du traitement ou de solde serait automatiquement majoré de 10 p. 100. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — 1<sup>o</sup> Le décret n<sup>o</sup> 81-1001 du 6 septembre 1961 modifiant le classement indiciaire de certains personnels militaires a prévu, notamment en ce qui concerne les militaires de la gendarmerie, un relèvement aux 1<sup>er</sup> juillet 1961 et 1<sup>er</sup> janvier 1962 des indices afférents aux divers échelons de chaque grade, relèvement dont les retraités doivent également bénéficier. A l'égard de ces derniers, les opérations de révision effectuées à l'initiative du ministère des armées au vu des listes de pensionnés établies par les comptables assignataires, commencées en mars 1962, se sont terminées, pour la catégorie de personnels en cause, au mois d'août 1962. Les certificats rectificatifs ont été adressés, au fur et à mesure de leur confection par le service de concession mécanographique de mon département, aux trésoriers-payeurs généraux à qui il incombe d'assurer la mise en paiement des pensions ainsi révisées. Il est signalé que la durée du travail consécutif aux révisions des pensions dépend essentiellement des délais nécessaires aux services ministériels intéressés pour examiner les dossiers des retraités susceptibles de bénéficier des relèvements d'indices résultant de dispositions législatives ou réglementaires déjà intervenues ou susceptibles d'intervenir. Ces révisions intéressent non seulement les militaires retraités mais aussi de nombreuses catégories de personnels civils de l'Etat retraités. De l'enquête à

laquelle a procédé le département, il ressort que : a) au 28 février 1963, le nombre de pensions révisées, dont les titres de paiement modifiés ont été adressés aux comptables payeurs pour remise aux titulaires et paiement des rappels d'arrérages, était de 227.000 ; b) le délai moyen qui s'écoule entre la réception des certificats rectificatifs par les services assignataires des pensions et l'envoi aux comptables payeurs des titres modifiés pour remise du brevet d'inscription au titulaire et paiement du rappel est, sauf exception, de trois mois environ. L'administration travaille à améliorer encore ce délai. 2<sup>o</sup> La mesure proposée par l'honorable parlementaire risquerait, si elle était adoptée, d'aller à l'encontre de l'intérêt de l'ensemble des pensionnés. En effet, pour en éviter l'application, les services auraient sans aucun doute tendance à retarder certaines opérations non soumises à cette sanction et qui peuvent avoir autant d'importance pour les retraités.

3017. — **M. Trémollières** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui semble injuste de voir les receveurs percepteurs appliquer aux travailleurs sans emploi la majoration de 10 p. 100 prévue en cas de retard dans le règlement du tiers provisionnel. Il lui demande s'il envisage que des instructions soient adressées à ces fonctionnaires pour éviter l'application de pénalités fiscales aux chômeurs. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — En vertu de l'article 1664-1 du code général des impôts les acomptes provisionnels à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont exigibles les 31 janvier et 30 avril. En application de l'article 1733 du même code, une majoration de 10 p. 100 leur est appliquée s'ils n'ont pas été réglés au plus tard les 15 février et 15 mai. L'administration n'est pas habilitée à déroger à ces dispositions légales en faveur d'une catégorie particulière de contribuables, aussi digne d'intérêt soit elle. Il n'est donc pas possible d'exonérer automatiquement les contribuables sans emploi de la majoration de 10 p. 100 prévue par l'article 1733 du code général des impôts. Mais, l'administration a pris toutes mesures utiles pour tenir compte des difficultés particulières rencontrées par certains contribuables pour le règlement de leur impôt, ou de leurs acomptes provisionnels. Des instructions de caractère permanent prescrivent en effet aux percepteurs d'examiner avec bienveillance les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi, momentanément gênés et justifiant ne pouvoir s'acquitter de leurs impôts, y compris les acomptes provisionnels, dans les délais légaux. Les contribuables sans emploi peuvent évidemment bénéficier de ces dispositions. Il leur suffit d'adresser à leur percepteur une requête écrite exposant leur situation particulière. L'octroi de délais supplémentaires n'a pas pour effet d'exonérer les contribuables de la majoration de 10 p. 100, qui, aux termes de la loi, doit être appliquée à toutes les sommes non acquittées à la date légale. Toutefois, dès qu'ils se sont libérés du principal de leur dette dans les conditions fixées par leurs percepteurs, les intéressés peuvent remettre à ces comptables des demandes en remise de la majoration de 10 p. 100. Ces requêtes sont examinées avec bienveillance. Par ailleurs, les contribuables qui, en raison de la diminution de leurs revenus, pensent devoir être imposés, au titre de l'année courante, pour une somme sensiblement inférieure à l'impôt servant de base au calcul des acomptes provisionnels, ou même inférieure à 200 francs, peuvent, s'ils le demandent par écrit à leur percepteur le 31 janvier au plus tard, soit fixer le montant de leurs acomptes en fonction du montant probable de l'impôt à établir, soit se dispenser de verser des acomptes. Si, après l'émission des rôles, les estimations des contribuables se révèlent exactes, aucune majoration de 10 p. 100 n'est réclamée au titre des acomptes.

## INTERIEUR

3199. — **M. Jean Lahné** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** à quelle date il envisage la publication de l'arrêté modifiant celui du 12 décembre 1961 et concernant les augmentations des vacations horaires accordées aux sapeurs-pompiers volontaires. (Question du 6 juin 1963.)

Réponse. — Un projet d'arrêté modifiant l'arrêté interministériel du 12 décembre 1961 relatif au montant des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires et portant relèvement des taux précédemment fixés est actuellement à l'examen du ministère des finances et des affaires économiques appelé à donner son avis sur les dispositions prévues. La date de sa publication dépend de l'avis favorable qui sera apporté par ce département aux propositions du ministre de l'Intérieur.

3516. — **M. Rémy Montagne** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** dans quelles conditions et à quelle date il pense publier l'arrêté portant attribution d'une indemnité spéciale de plongée aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires faisant partie des unités dites d'hommes-grenouilles. (Question du 18 juin 1963.)

Réponse. — Au cours de sa séance du 24 novembre 1961, la commission paritaire de la protection contre l'incendie avait adopté la proposition qui lui était soumise, tendant à l'attribution d'une indemnité spéciale aux sapeurs-pompiers ayant reçu une qualification de technicien de la plongée subaquatique. Un projet d'arrêté réglementant l'octroi de cette indemnité est actuellement au ministère des finances et des affaires économiques appelé à donner son avis sur les dispositions prévues. La date de sa publication dépend de l'avis favorable qui sera apporté par ce département aux propositions du ministre de l'Intérieur.

## JUSTICE

3143. — M. Fouët attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les difficultés de contentieux qui s'élevaient entre les ressortissants français et certains militaires américains stationnés en France. C'est ainsi que les jugements valablement pris par les tribunaux français à l'encontre de ces ressortissants américains ne peuvent être rendus exécutoires, les autorités américaines refusant de donner effet aux saisies-arrêts. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rendre effectif tout jugement régulièrement pris par les juridictions françaises à l'encontre de ces ressortissants étrangers. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Les jugements rendus par les tribunaux français à l'encontre de militaires américains stationnés en France sont exécutoires dans les conditions du droit commun. Si le débiteur ne possède de biens que dans son pays d'origine, l'exécution du jugement ne pourra être poursuivie qu'aux Etats-Unis, après obtention de l'exequatur des autorités compétentes. Si le débiteur possède en France des biens, meubles ou immeubles, l'exécution du jugement pourra être poursuivie au moyen des voies d'exécution organisées par notre code de procédure civile. Si le militaire débiteur n'a pas d'autres ressources que la solde versée par son Etat d'origine, le recours à la saisie-arrêt se heurte à l'impossibilité d'attirer un Etat étranger devant une juridiction française, en raison de l'immunité de juridiction traditionnellement reconnue aux Etats étrangers, immunité qui s'étend aux mesures d'exécution. En effet, la procédure de saisie-arrêt prévoit (art. 59 du code de procédure civile) que le débiteur saisi doit être assigné en validité; or l'armée américaine, en tant qu'émanation de l'Etat américain, bénéficie de l'immunité susvisée sauf renonciation de sa part. C'est pour remédier à cette difficulté que l'article 8, paragraphe 6, de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951 (et publiée au Journal officiel du 21 octobre 1952) a prévu une procédure d'indemnisation gracieuse pour la réparation des actes dommageables causés par les militaires en dehors du service.

3510. — M. Barnlaudy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 165 du code civil qui ne permettent pas la célébration d'un mariage dans la commune de domicile des père et mère de l'un des futurs époux lorsque ceux-ci ont perdu ce domicile et ne résident pas dans cette commune depuis au moins un mois à la date de la publication des bans. Dans la pratique, cette condition de résidence est rarement respectée. Les déclarations sur l'honneur souscrites à cet effet sont le plus souvent fictives, ne comportent ni contrôle ni sanction, et ne constituent en définitive qu'une simple formalité administrative. C'est pourquoi il lui demande : 1° quelle autorité est qualifiée pour s'assurer de la résidence effective de l'un ou l'autre des futurs époux dans la commune où doit être célébré le mariage, et, s'il y a lieu, pour réprimer les abus, étant fait observer que ce rôle générateur d'impopularité n'est jamais assuré par les maires; 2° de quelle manière s'exerce, en cours d'année, le pouvoir des juges chargés du contrôle des actes de mariage lorsque ces actes n'ont pas été attaqués pour incompétence de l'officier de l'état civil; 3° quelles mesures pourraient être prises pour remédier aux infractions constatées, ou améliorer les dispositions de l'article 165 du code civil, afin de rendre légal le mariage célébré sans condition de résidence au domicile des père et mère de l'un des futurs époux. (Question du 13 juin 1963.)

Réponse. — 1° Il appartient à l'officier d'état civil, avant de procéder à la célébration des mariages, de s'assurer que les conditions légales, notamment en ce qui concerne le domicile ou la résidence, sont remplies. La responsabilité personnelle de l'officier de l'état civil qui contreviendrait aux prescriptions de la loi pourrait être mise en jeu, notamment dans le cas où le mariage serait annulé pour incompétence. Il convient toutefois de noter que les tribunaux ne prononcent la nullité du mariage pour incompétence de l'officier de l'état civil que si les époux ont entendu éluder les conditions de forme pour frauder la loi, c'est-à-dire pour échapper à un empêchement à mariage; 2° les magistrats chargés du contrôle de l'état civil n'ont en fait aucun moyen de vérifier si les époux remplissent les conditions de domicile ou de résidence prévues par le code civil; 3° les dispositions du code civil relatives au lieu de célébration du mariage (art. 74 et 165) ne pourraient être modifiées, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, que par une loi.

## REFORME ADMINISTRATIVE

3131. — M. Barnlaudy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation dans laquelle sont maintenues les cadres supérieurs des services extérieurs de la direction générale des impôts et des postes et télécommunications, à la suite des réformes indiciaires successives et en particulier de la dernière réforme du 12 décembre 1961, alors que leurs responsabilités et leurs tâches ne cessent de croître. Pour remédier à cette situation, il semble opportun d'envisager notamment : a) l'octroi des indices nets 575-600 aux directeurs départementaux adjoints et à leurs homologues des emplois comptables; b) la fusion en une carrière unique se déroulant entre les indices

nets 430 et 600 des grades d'inspecteur principal et de directeur départemental adjoint, ainsi qu'une mesure parallèle pour les comptables ou chefs d'établissement placés en parité; c) l'octroi de l'indice net 630 pour les chefs d'établissement de hors-série. Il lui demande s'il envisage d'inscrire ce problème à l'ordre du jour de la prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique afin que puissent être prises rapidement les décisions qui s'imposent. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative fait observer que les revisions du classement indiciaire de la fonction publique intervenues en 1962 ont tenu le plus grand compte des responsabilités et des tâches qu'assument les fonctionnaires des services extérieurs des ministères des finances et des postes et télécommunications. C'est ainsi qu'en 1962, les indices terminaux sont passés (Indices nets) : pour les directeurs régionaux de 650 à 675; pour les directeurs départementaux de 630 à 650; pour les directeurs départementaux adjoints de 575 à 599; pour les inspecteurs principaux de 525 à 550; pour les inspecteurs centraux de 500 à 525 avec création d'une classe exceptionnelle à 540; pour les inspecteurs de 390 à 420. Il n'est pas possible au Gouvernement, sans bouleverser le nouvel équilibre de la fonction publique qui vient de s'établir, de remettre en cause ce classement hiérarchique. D'autre part, la fusion des grades d'inspecteur principal et de directeur départemental adjoint pose un certain nombre de problèmes qui n'ont pas été étudiés jusqu'à maintenant. En ce qui concerne l'amélioration de la situation des receveurs hors série des postes et télécommunications, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative lui est pour sa part favorable.

## SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

3554. — M. Ponsellé, se faisant l'interprète des handicapés physiques dont la situation s'est aggravée par suite de l'augmentation sans cesse accrue du coût de la vie, demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'envisage pas d'appliquer, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1963, le taux minimum de 1.900 F par an préconisé par la commission Lareque pour le 1<sup>er</sup> janvier 1964, afin de compenser le retard pris et de tenir compte des conséquences d'un hiver particulièrement prolongé et rigoureux sur la montée des prix. (Question du 19 juin 1963.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population, sans méconnaître le moins du monde la gravité de la situation de certains infirmes civils, rendue encore plus pénible par la hausse des prix d'un grand nombre de produits de première nécessité, regrette de ne pas pouvoir répondre favorablement à la requête formulée par M. Ponsellé au nom des handicapés physiques. Les chiffres des minimums garantis retenus par le Gouvernement, à savoir 1.500 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1963 et 1.600 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1964, représentent le maximum de l'effort qui peut actuellement être consenti par les organismes de sécurité sociale et par les collectivités publiques. Il demeure bien entendu que les mesures ainsi arrêtées ne représentent qu'une étape.

3567. — M. Pic expose à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'une personne sous-loyant pour 50 francs par mois une pièce de son appartement avait demandé le renouvellement de l'allocation loyer. Ce renouvellement lui a été refusé en raison des ressources que lui procurait cette sous-location. Pour bénéficier de cette allocation, l'intéressée a donc fait cesser sa sous-location. En conséquence, sur son loyer annuel de 1.224 francs, l'allocation loyer qui lui a été attribuée a été de 918 francs. Or, il apparaît qu'il eût été intéressant aussi bien pour la personne considérée que pour la collectivité locale supportant l'allocation loyer de permettre le maintien de la sous-location et d'en déduire le montant du loyer de l'intéressée. Dans ce cas, le loyer de l'intéressée, qui aurait servi de base au calcul de l'allocation loyer, aurait été de 1.224 francs moins 600 francs = 624 francs. La collectivité locale n'aurait eu à verser comme allocation loyer que 75 p. 100 de ces 624 francs, soit 468 francs, et 600 francs de loyer, soit 1.068 francs, au lieu de 918 francs qui lui sont versés à titre d'allocation loyer. Ainsi la collectivité locale et l'intéressée auraient toutes deux gagné à cette opération. Il lui demande si, pour des cas semblables, il n'envisage pas de modifier la réglementation actuellement applicable afin de permettre la continuation des sous-locations et de procurer ainsi une aide plus importante à certaines personnes âgées tout en soulageant les finances des collectivités locales. (Question du 20 juin 1963.)

Réponse. — L'examen du cas proposé par l'honorable parlementaire conduit à formuler les observations suivantes. Ce n'est pas en raison des ressources supplémentaires que lui procurait la sous-location d'une pièce de son appartement que le bénéfice de l'allocation de loyer a pu être refusé à cette personne, mais uniquement à cause de l'existence de cette sous-location elle-même. Déjà sous le régime de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer institué en 1961, cette forme d'aide sociale ne pouvait être accordée qu'aux personnes vivant seules ou avec leur conjoint ou avec une ou plusieurs personnes à leur charge, ce qui excluait déjà implicitement les postulants qui sous-loyaient tout ou partie du local qu'ils occupent. Cette exclusion a été expressément confirmée par le décret du 15 mai 1961. Sans parler du risque très sensible de dissimulation des revenus réels procurés par la sous-location, la justification principale de cette position, qui peut paraître au

premier abord sévère, est que, dans le cadre de la politique générale en matière de logement, poursuivie par le ministère de la construction, une aide des collectivités publiques ne peut être accordée, spécialement dans les villes où sévit encore une grave pénurie de logements, qu'aux personnes qui occupent suffisamment le local mis à leur disposition. Le décret du 15 mai 1961 édicte à cet égard des règles plus rigoureuses que celles du droit commun, à savoir deux pièces pour une personne seule et une pièce supplémentaire par personne en plus. Or il n'est pas contestable qu'une sous-location implique le plus souvent un logement plus grand que nécessaire. La plupart des sous-locations sont d'ailleurs consenties non pas tellement en raison des revenus qu'elles procurent, mais pour échapper à la taxe sur les locaux insuffisamment occupés et aux dangers d'exercice du droit de reprise auxquels exposent fréquemment des pièces excédentaires. Par suite, et sans contester bien entendu la valeur de l'argumentation exposée par l'honorable parlementaire, il apparaît que ce n'est pas seulement l'intérêt personnel des personnes âgées ni l'intérêt financier des collectivités publiques qui sont en jeu, mais également une politique d'ensemble qui, par une série de moyens convergents, s'efforce de mettre à la disposition de chaque ménage le logement adapté à ses besoins et de favoriser à cette fin les mutations nécessaires.

3576. — M. Brugeroille demande à M. le ministre de la santé publique et de la population : 1° si les recours formés contre les décisions de la commission d'admission à l'aide sociale devant les commissions départementales et centrales, conformément aux dispositions des articles 128 et 129 du code de la famille et de l'aide sociale, sont suspensifs ; 2° étant donné qu'aucune précision n'est fournie à cet égard dans les textes, s'il ne lui semble pas opportun de faire preuve en la matière d'une interprétation bienveillante à l'égard des candidats à l'aide sociale et de faire jouer en leur faveur une présomption favorable en leur accordant la sursis. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — L'article 132 du code de la famille et de l'aide sociale précise que présente un caractère exceptionnellement suspensif le recours formé contre la décision de la commission d'admission et l'appel contre la décision de la commission départementale lorsqu'il s'agit de décisions prononçant l'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées, aux infirmes, aveugles et grands infirmes, d'une personne à laquelle cette admission aurait été refusée par suite d'une décision de la commission centrale d'aide sociale. A contrario, dans tous les autres cas visés par les articles 128 et 129 du même code, la décision, soit de la commission d'admission, soit de la commission départementale, est immédiatement exécutoire, sans que l'appel formulé éventuellement à l'encontre de l'une ou l'autre de ces décisions puisse présenter un caractère suspensif.

3738. — M. Maillevilla attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conditions dans lesquelles les Etats d'Afrique ont un grand nombre de personnes originaires des Etats d'Afrique noire. Ces dernières n'ont pas toujours d'activité professionnelle. La plupart d'entre elles sont mal logées, entassées à trente ou quarante dans des pièces sans air ni lumière. Beaucoup, en outre, sont dans un état de santé précaire. Il conviendrait que les pouvoirs publics se préoccupent avec plus d'attention qu'ils ne l'ont fait jusqu'à du contrôle de l'immigration de ces personnes et de la création de foyers d'accueil où ces travailleurs pourraient être hébergés jusqu'à ce qu'ils aient trouvé des moyens de vivre décemment. Un contrôle du travail et du logement devrait également être exercé sévèrement, afin que cesse une certaine forme d'exploitation. Enfin, il serait opportun de préparer, par une formation adaptée, le plus grand nombre des éléments jeunes de cette population déracinée en vue de son retour en Afrique où elle pourrait rendre, dès lors, les plus grands services aux jeunes Etats de ce continent. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour résoudre le problème ainsi signalé. (Question du 27 juin 1963.)

Réponse. — Les problèmes sociaux posés par l'afflux de ressortissants des Etats africains insuffisamment préparés à nos conditions d'existence figurent au premier plan des préoccupations du Gouvernement. L'accession récente des Etats africains à l'indépendance et, par voie de conséquence, l'extranéité de leurs ressortissants, permet aujourd'hui de mettre en œuvre sur le plan diplomatique les mesures nécessaires en vue de réglementer et de contrôler l'immigration en provenance des pays d'Afrique noire. La seule solution efficace consiste en effet dans la conclusion avec les Etats africains de conventions d'immigration satisfaisantes. Une convention entre la France et le Mali a été signée le 8 mars 1963. Cette convention subordonne l'entrée en France des travailleurs maliens : 1° à la production d'un certificat de travail revêtu du visa du ministère français du travail ; 2° à la production d'un certificat de contrôle sanitaire selon la procédure de droit commun pour l'entrée des étrangers en France ; 3° au dépôt d'un cautionnement représentant le prix du voyage de retour. Des négociations sont en cours en vue de conclure des conventions analogues avec les autres Etats intéressés, notamment le Sénégal et la Mauritanie. Les pouvoirs publics s'efforcent également de porter remède à la situation immédiate et de fait que constitue

la condition difficile de la plupart des noirs africains en France. Des mesures ont été prises et sont effectivement entrées en vigueur pour que le centre médico-social de Paris dispense gratuitement les soins médicaux d'urgence aux indigents. En outre, sans moyens financiers nouveaux, et par le seul effet de compressions opérées sur d'autres postes, le ministère de la santé publique et de la population subventionne diverses associations qui s'emploient avec dévouement et compétence à améliorer la condition des Africains en France. Le but lointain poursuivi — et qui correspond au vœu exprimé dans la question écrite — est de préparer les intéressés à une réinsertion, aux meilleures conditions possibles, dans la vie de leur pays d'origine, en utilisant leur séjour en France à des fins de promotion sociale et professionnelle, en fonction des besoins économiques des Etats africains. Plusieurs de ces œuvres projettent la construction de foyers. Il est également envisagé, pour mettre fin à l'exploitation des intéressés par leurs logeurs, d'interposer entre logeur et logé une association sans but lucratif qui apporterait par ailleurs aux locaux fournis les aménagements indispensables sur le plan de l'hygiène. Le ministère de la santé publique et de la population s'efforce de coordonner l'action de toutes les associations ou organismes existants. Il envisage en outre dans la mesure où les moyens financiers lui en seraient fournis, de créer, pour la population dont il s'agit, un réseau d'accueil et d'orientation, et d'instituer dans les principaux ports d'arrivée et dans la région parisienne un service social spécialisé, analogue à ceux qui existent pour les étrangers, d'une part, et pour les Nord-Africains, d'autre part.

3613. — M. Malnguy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur le fait que l'appel, interjeté à une décision d'un conseil de l'ordre des médecins, n'est pas suspensif. Cette disposition, contraire à ce qui se passe dans la juridiction civile, n'est pas sans entraîner de graves inconvénients. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour remédier à cet état de choses. (Question du 2 juillet 1963.)

Réponse. — L'appel des décisions du conseil régional de l'ordre des médecins devant la section disciplinaire du conseil national est suspensif en vertu de l'article L. 411 du code de la santé publique (modifié par l'article 5 du décret du 4 mars 1959), sauf en matière d'inscription au tableau. La question posée par l'honorable parlementaire ne paraît donc concerner que les décisions de la section disciplinaire du conseil national qui sont immédiatement exécutoires. Ces décisions rendues en dernier ressort par une juridiction administrative ne peuvent en effet plus faire l'objet que d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Elles sont donc soumises aux règles du droit administratif en la matière qui prévoient, contrairement aux règles de procédure civile, que l'appel devant les tribunaux administratifs n'est pas suspensif. Il s'agit là d'un principe général de droit administratif qu'il ne m'appartient pas de modifier, applicable à tous et auquel il ne peut être question de soustraire les médecins. Toutefois, il convient de signaler que les médecins ont toujours la possibilité de demander au Conseil d'Etat de bien vouloir ordonner, s'il le juge opportun, le sursis d'exécution de la décision frappée d'appel pendant la durée de l'instance.

## TRAVAIL

2072. — M. Meck demande à M. le ministre du travail si, comme dans le passé, une personne de nationalité française bénéficiaire d'une pension de vieillesse au titre de la législation française de sécurité sociale, domiciliée en Belgique, dans la zone frontalière, mais se rendant régulièrement en France pour y recevoir des soins d'un médecin français, peut obtenir de la caisse de sécurité sociale le versement des prestations de l'assurance maladie pour les soins ainsi dispensés. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Quand un pensionné de vieillesse du régime français, ayant sa résidence en Belgique, vient se faire soigner en France, deux éventualités peuvent se présenter : 1° L'intéressé séjourne en France. S'il est muni d'un formulaire E 6 attestant ses droits aux prestations de l'assurance maladie en Belgique, il peut, sur simple présentation de ce formulaire, obtenir de la caisse française de sécurité sociale dans le ressort de laquelle il séjourne temporairement le remboursement de ses frais au titre de l'assurance maladie, conformément aux dispositions de l'article 22, paragraphe 1 du règlement n° 3 de la Communauté économique européenne, concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants. Au cas où, avant son départ de Belgique, il n'aurait pas demandé la délivrance d'un formulaire E 6, l'intéressé pourra cependant, s'il peut prétendre aux prestations de l'assurance maladie compte tenu de ses seules périodes d'assurances effectuées en France, obtenir ces prestations calculées suivant la législation française ; ces prestations lui seront servies par la caisse primaire française dans la circonscription de laquelle il réside provisoirement, au titre de subsistant et pour le compte de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne ; 2° L'intéressé vient simplement consulter un médecin en France sans établir dans notre pays de résidence même provisoire. Il a droit aux prestations prévues par la législation française et doit se mettre en rapport avec la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne et non plus, comme dans le cas précédent, avec la caisse dans le ressort de laquelle il se trouve.

2205. — M. Ziller expose à M. le ministre du travail que le décret n° 59-1130 du 25 septembre 1959 a institué un fonds d'action sanitaire et sociale en vue de subvenir, sous forme de subventions, de prêts ou de participations, à des réalisations immobilières intéressant le logement et l'hébergement des personnes âgées. En ce qui concerne le département des Alpes-Maritimes, il lui demande : 1° quelles sont les réalisations déjà terminées et celles en voie de construction ; 2° quelles sont les conditions de logement pour les vieux ménages et d'hébergement pour les personnes seules ; 3° quel est le plafond de ressources qui ne doit pas être dépassé pour l'obtention d'un logement ou pour bénéficier de l'hébergement ; 4° s'il est envisagé des locations-ventes pour des locaux d'habitation qui retourneraient à la collectivité après le décès des intéressés, à savoir la mise à la disposition d'un logement approprié moyennant un prix à déterminer en un seul ou plusieurs versements, ce qui permettrait, en cas de décès des occupants, de pouvoir revendre à d'autres occupants ces appartements, comme cela a déjà été pratiqué dans la région de Montpellier. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les différents problèmes soulevés par l'honorable parlementaire concernant les modalités et conditions de logement et d'hébergement des personnes âgées sont essentiellement de la compétence de M. le ministre de la santé publique et de la population et de M. le ministre de la construction. Le régime général de sécurité sociale intervient seulement au moyen de fonds mis spécialement à cet objet à la disposition de la caisse nationale de sécurité sociale pour apporter un financement complémentaire aux différentes réalisations immobilières concernant les personnes âgées. C'est ainsi que dans le département des Alpes-Maritimes, l'action du régime général de sécurité sociale se manifeste de la façon suivante :

Maison de retraite.

Auteur du projet : hôpital-hospice de Saint-Etienne-de-Tinée.

Nombre de lits : 31.

Coût total de l'opération..... 400.000 F.

Mode de financement :

Caisse des dépôts et consignations..... 240.000 F.

Sécurité sociale..... 160.000

Montant de l'aide accordée :

Caisse régionale de sécurité sociale..... 40.000 F.

Caisse nationale de sécurité sociale..... 120.000

160.000 F.

Date d'entrée en fonctions : ne peut actuellement être fixée.

Observations : accord de la caisse nationale de sécurité sociale, mais aide non encore versée.

Programme de réalisations pour l'année 1963.

AUTEUR DU PROJET	NOMBRE de logements.	COUT TOTAL de l'opération.	OBSERVATIONS
<i>Logements-foyers.</i>			
Bureau d'aide sociale de Nice.	32 chambres individuelles. 12 chambres de ménage.	1.700.000 F.	Dossier en cours de constitution.
<i>Maison de retraite.</i>			
Centre hospitalier de Nice.	22 chambres de ménage.		Dossier en cours de constitution.

2214. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre du travail que le Gouvernement se propose de libérer tous les prix des locations à usage d'habitation de 50 à 150 p. 100, suivant la catégorie des immeubles. Il lui demande : 1° si ces augmentations qui ne manqueront pas d'être massives, ne vont pas jeter une certaine perturbation chez les travailleurs et les petits rentiers à revenus plus que modérés ; 2° s'il entre dans les intentions du Gouvernement de prévoir une allocation logement en faveur des pensionnés ou rentiers de la sécurité sociale, afin de compenser dans une très large mesure les dites augmentations qui pourront, dans certains cas, représenter 70 à 80 p. 100 du montant moyen de la pension ou de la retraite généralement servie au régime général de la sécurité sociale ; 3° dans le cas contraire, si la pension ou la retraite de la sécurité sociale ne devrait pas être ajustée à celle des secteurs

public ou nationalisé, afin d'éviter que les assurés sociaux ne se trouvent pas dans une situation particulièrement critique. (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Il existe actuellement deux formes d'allocations susceptibles de compenser les augmentations de loyer. L'une s'exprime sous la forme de l'allocation loyer. Elle est attribuée aux personnes âgées n'ayant que de faibles revenus. Elle est régie par la législation de l'aide sociale, qui relève du ministre de la santé publique et de la population. La seconde, dite allocation logement, est une prestation familiale. Elle est attribuée aux chefs de famille qui font, pour sa loyer, un effort proportionnel à leurs ressources. Elle est liée à la politique de la famille. L'allocation logement est financée, dans chaque régime, dans les mêmes conditions que les autres prestations familiales. En revanche, l'aide susceptible d'être apportée aux catégories défavorisées, non bénéficiaires des prestations familiales, ne peut être qu'à la charge de l'Etat. Or il est précisé qu'en ce qui concerne les vieillards le Gouvernement a donné la priorité à l'augmentation de leurs ressources et à une action sociale collective en leur faveur. Outre la revalorisation annuelle des pensions et rentes de vieillesse, qui a pour effet d'augmenter ces avantages de 16 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> avril 1963, il est notamment prévu, pour le 1<sup>er</sup> juillet 1963, une nouvelle augmentation des avantages de vieillesse. C'est ainsi qu'à compter de cette date le montant de l'allocation des anciens salariés sera porté de 1.420 francs à 1.600 francs pour ceux qui sont âgés de plus de soixante-quinze ans, et de 1.320 francs à 1.500 francs pour ceux qui ont moins de soixante-quinze ans. Le montant de l'allocation des anciens non salariés, qui est actuellement de 1.120 francs ou 1.220 francs selon l'âge, sera porté à 1.400 francs. Au 1<sup>er</sup> janvier 1964, le montant de toutes ces allocations sera uniformément de 1.600 francs.

2328. — M. Marceau Laurent expose à M. le ministre du travail que les travailleurs ayant moins de quinze années de service dans les mines bénéficient à l'âge de cinquante-cinq ans d'une rente insignifiante. Ils ne peuvent faire valoir ces services lorsqu'ils soixante-cinq ans ils atteignent l'âge de la retraite, et perdent ainsi le droit à une retraite proportionnée aux années de travail effectuées. Il lui demande s'il envisage une réforme du code de la sécurité sociale par l'adjonction d'un article portant coordination du régime général de sécurité sociale et du régime de sécurité sociale dans les mines, qui permettrait le reversement des cotisations effectuées à la C. A. N. S. S. M. pour la retraite par des travailleurs ayant effectué moins de quinze années de services dans les mines aux caisses de sécurité sociale auxquelles ils sont affiliés. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — La situation des ouvriers mineurs qui ne justifient pas des quinze années de services exigées pour bénéficier d'une pension du régime minier de sécurité sociale n'a pas échappé au département du travail. Les intéressés ne peuvent en effet prétendre qu'à une rente de capitalisation correspondant aux versements inscrits à leur compte individuel d'assurance à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1941 et, pour les périodes de travail postérieures à cette dernière date, à une rente égale à 1 p. 100 du total des salaires soumis à retenue. En l'état actuel des textes, ces rentes ne se trouvent éventuellement revalorisées que par le jeu des règles de coordination avec le régime général de la sécurité sociale, mais uniquement en ce qui concerne les prestations de vieillesse afférentes à des services postérieurs au 30 juin 1930, date d'entrée en vigueur du régime général des assurances sociales. Les études entreprises par les départements ministériels intéressés en vue de l'adoption de dispositions réglementaires autorisant la revalorisation des rentes extrêmement modiques dont sont titulaires ces anciens mineurs n'ont pu, jusqu'ici, aboutir. Par ailleurs, il n'est pas possible d'envisager une modification des règles de coordination telles qu'elles ont été précédemment fixées, celles-ci ne pouvant logiquement rétroagir à une date antérieure à celles de l'institution des assurances sociales.

2697. — Mme Jacqueline Thonae-Patenôtre appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le fonctionnement des ateliers protégés destinés aux enfants inadaptés. Passé l'âge de quatorze ans, ceux-ci doivent quitter les établissements médico-pédagogiques et, pour achever leur rééducation et leur permettre de travailler, ils doivent entrer dans ces ateliers protégés. Or, à l'heure actuelle, les difficultés de fonctionnement de ces ateliers sont considérables, car le rendement de ces enfants est forcément très réduit et il n'est alloué par le ministère du travail qu'une somme de 5 à 10 F par jour et par enfant, le reste de l'économie des ateliers dépendant dudit rendement. Elle lui demande si une contribution de l'ordre de 20 F par jour et par enfant ne pourrait pas être accordée par le ministère, faute de quoi ces ateliers se trouveront dans l'impossibilité de continuer. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — Contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, le ministère du travail ne peut allouer aux enfants inadaptés ayant dépassé l'âge de quatorze ans une indemnité quotidienne, étant donné que ledit département ministériel ne dispose d'aucun crédit à cet effet. En réalité, les enfants qui, à l'âge de quatorze ans, quittent les instituts médico-pédagogiques dans lesquels leurs frais de séjour et de traitement sont pris en charge par les caisses

primaires de sécurité sociale, sont le plus souvent reçus dans des centres de formation professionnelle spéciaux, correspondant aux classes spécialisées de l'enseignement primaire et dépendant du ministère de l'éducation nationale (direction de l'enseignement technique). En effet, les établissements sanitaires recevant des enfants, inadaptés au titre de l'assurance maladie peuvent très rarement les recevoir après l'âge de quatorze ans. D'autre part, il convient de rappeler qu'en application de l'article 5 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, il appartient au ministre du travail de fixer par voie d'arrêté ministériel le programme des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales en matière d'action sanitaire et sociale. En application de ce texte, l'arrêté du 3 avril 1963 a fixé ledit programme. En particulier, l'annexe 3 dudit arrêté, qui est relative au programme d'action sociale des caisses d'allocations familiales prévoit en son chapitre IV consacré à l'action sociale en faveur des mères, des enfants et des adolescents, une rubrique concernant l'enfance inadaptée. Au titre de cette rubrique les caisses d'allocations familiales peuvent consentir aux parents qui en font la demande une participation aux frais entraînés par le placement des intéressés pour achever leur rééducation et leur permettre de travailler. Une telle participation ne constitue pas une prestation obligatoire, mais un avantage facultatif que les caisses d'allocations familiales ont la possibilité d'accorder selon les disponibilités de leur compte d'action sanitaire et sociale et en fonction de la situation particulière des demandeurs.

2982. — M. Bignon expose à M. le ministre du travail que les sous-officiers retraités proportionnels, titulaires d'un emploi civil, relèvent, pour les prestations, de la caisse de sécurité sociale et peuvent obtenir le remboursement des retenues qui ont été faites par la caisse militaire de sécurité sociale sur leur pension militaire, mais uniquement pour l'année précédente, par application de l'arrêté du 19 novembre 1951, pris par analogie avec l'article 151 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946. Or l'article 151 précité a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat (arrêt Jean Roques) en ce qu'il limite à un an le délai de remboursement des sommes ainsi retenues. D'autre part, les titulaires d'une pension de la sécurité sociale sont dispensés de toutes retenues et bénéficient néanmoins, ce qui est parfaitement légitime, des prestations médicales. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions : 1° de modifier les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1951 en tenant compte de l'arrêt du Conseil d'Etat ; 2° de dispenser tous les retraités âgés de plus de soixante-cinq ans de toutes cotisations de la sécurité sociale. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — 1° Il est précisé que l'article 151 du décret du 8 juin 1946 concerne le remboursement des cotisations versées indûment pour des personnes non bénéficiaires de la législation de la sécurité sociale, alors que les cotisations précomptées sur les arrérages des pensions civiles et militaires de retraites dont les titulaires exercent une activité salariée ne peuvent être considérées comme versées indûment puisque le précompte est opéré en vertu d'un texte réglementaire, le décret n° 61-26 du 20 janvier 1951. L'article 4 de ce texte ayant renvoyé à un arrêté interministériel le soin de fixer les conditions dans lesquelles pourrait être accordé le remboursement des cotisations précomptées sur les arrérages des pensions dont les titulaires exercent une activité salariée, le délai de présentation des demandes pouvait être fixé librement par cet arrêté. Il est toutefois signalé que le problème soulevé relatif aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 19 novembre 1951 n'avait pas échappé au service intéressé du ministère du travail. Il a paru, en effet, qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à ce que le délai de présentation des demandes des fonctionnaires et militaires de carrière retraités titulaires de l'arrêté précité soit porté à deux ans. Un projet d'arrêté en ce sens a été adressé au ministre des finances et des affaires économiques ; 2° compte tenu de la situation financière du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et des militaires, il n'est pas possible de permettre une diminution quelconque des ressources de ces régimes, en dispensant les retraités âgés de plus de soixante-cinq ans de toutes cotisations de la sécurité sociale.

3033. — M. Boisson expose à M. le ministre du travail que le port de Dieppe, de par son trafic en grande partie spécialisé, emploie en permanence de nombreux dockers occasionnels. Ces dockers occasionnels qui représentent certains mois 50 p. 100 de l'effectif utilisé, alors qu'il n'atteint en moyenne que 10 p. 100 dans les autres ports, sont dans l'obligation : 1° de se présenter chaque jour au B.C.M.O. à cause de l'impossibilité où ils se trouvent de connaître par avance le nombre d'occasionnels dont on aura besoin ; 2° en cas de non utilisation de pointer « au chômage » car aucun autre organisme que le B. C. M. O. ne peut le faire, les occasionnels n'étant en possession d'aucun certificat de licenciement. Ce pointage est indispensable pour sauvegarder les droits aux allocations familiales et à la sécurité sociale les caisses de ces organismes considèrent les journées pointées comme valables. Or les dockers occasionnels (300 environ) se rendent quotidiennement au B. C. M. O. sans être couverts pour les accidents de trajet. Plusieurs accidents de cette sorte s'étant déjà produits, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier la législation en vigueur (loi de 1947) ou d'autoriser la caisse de sécurité sociale de Dieppe à prendre en charge les frais résultant des accidents de trajet dont pourraient être victimes les dockers occasionnels de Dieppe. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 415-1 du code de la sécurité sociale, est considéré comme accident du travail l'accident survenu à un travailleur, notamment pendant le trajet d'aller et retour entre son domicile et le lieu de son travail. D'une manière générale, n'entre pas dans cette définition et donc n'est pas protégé par la loi le trajet accompli entre le domicile et le lieu où l'intéressé se rend en vue d'un embauchage éventuel. La situation est cependant particulière en ce qui concerne les dockers titulaires d'une carte professionnelle et à qui la loi du 6 septembre 1947 fait obligation de se présenter régulièrement à l'embauchage et de se faire pointer dans les conditions fixées par le bureau central de main-d'œuvre (B. C. M. O.) ainsi que d'accepter le travail qui leur est proposé, sous peine de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de la carte professionnelle. Bien que les intéressés n'aient pas encore d'employeur à ce moment, il est certain que, compte tenu des conditions particulières d'exercice de la profession rappelés ci-dessus, le trajet effectué par eux du domicile au bureau d'embauche ou vice-versa est en relation directe avec le travail. Toute autre est la situation des dockers occasionnels, qui constituent une main-d'œuvre d'appoint à laquelle il n'est fait appel qu'en cas d'insuffisance du nombre des dockers professionnels et qui, en conséquence, peut aller travailler ailleurs que sur le port, sans autorisation spéciale (art. 9 de la loi). Il est précisé qu'en l'absence de service d'aide aux travailleurs sans emploi à Dieppe, les pointages auxquels se soumettent les dockers occasionnels ont uniquement pour objet d'assurer la garantie de leurs droits aux diverses prestations de sécurité sociale et d'allocations familiales. Cette circonstance ne saurait cependant conférer le caractère d'accident du trajet à l'accident survenant sur le trajet du domicile au B. C. M. O. ou vice-versa, étant donné qu'en l'espèce la garantie donnée par le livre IV du code de la sécurité sociale ne pourrait s'appliquer qu'à partir du moment où, ayant été embauché, le docker occasionnel se rend effectivement au lieu de son travail. Les intéressés se trouvent placés à cet égard dans la même situation que le chômeur qui se rend auprès du service compétent du travail et de la main-d'œuvre. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut il s'agit là de l'application d'un principe fixé par la loi et auquel un organisme de sécurité sociale ne saurait déroger. Mais en tout état de cause, lorsque le docker occasionnel a été embauché, le trajet de retour, après cessation du travail, entre le lieu de celui-ci et la résidence du docker occasionnel est couvert par les dispositions précitées. Il est précisé en outre à l'honorable parlementaire que les effectifs des dockers professionnels des différents ports sont fixés par arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des transports et du ministre du travail, après avis de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers. Cet organisme a été saisi d'une proposition de révision des effectifs des dockers professionnels du port de Dieppe par le ministre des travaux publics, mais aucune décision n'est encore intervenue en raison notamment du nombre important de vacances chômées des dockers actuellement titulaires de carte professionnelle. Sous le bénéfice des observations qui précèdent, le ministre du travail ne saurait nier que, sur le plan de l'équité, la suggestion faite par l'honorable parlementaire n'est pas dénuée de bons arguments et c'est pourquoi, sans se dissimuler le risque d'abus qu'une modification législative de cette nature comporterait, il a mis la question à l'étude dans ses services.

3098. — M. Tourné expose à M. le ministre du travail combien il est devenu difficile, pour certains malades, d'effectuer une cure thermale au compte de la sécurité sociale. Très souvent, sous prétexte que les demandeurs ont effectué trois cures, la quatrième leur est refusée. Il arrive aussi que l'on considère les demandeurs comme étant trop âgés pour bénéficier d'une cure thermale au compte de la sécurité sociale. Un ensemble de faits prouve par ailleurs que, dans notre pays, l'unanimité ne serait pas réalisée au sujet des vertus curatives des cures thermales. Il est même souligné trop souvent que ces cures coûtent trop cher. Cependant, il est prouvé que, dans de nombreux cas, les médicaments chimiques coûtent également fort cher à la sécurité sociale et à l'Etat. Il est prouvé aussi que, très souvent, si les cures thermales bien suivies médicalement ne guérissent pas totalement les maux des curistes, elles atténuent ces maux pendant une bonne période de l'année. La France étant un des pays du monde les mieux dotés en sources thermales et en établissements thermaux, les cures thermales devraient permettre à un très grand nombre de curistes sociaux de se soigner. Il lui demande : 1° combien de curistes ont effectué une cure au compte de la sécurité sociale au cours de l'année 1962 ; 2° quelle part prend la sécurité sociale aux frais de séjour d'un curiste ; 3° quelle dépense globale la sécurité sociale a engagé au cours de l'année 1962 au compte des remboursements des prestations en ce qui concerne les cures thermales ; 4° quelle politique il compte adopter pour faciliter les cures thermales et, par exemple, s'il n'envisage pas de créer en France un thermalisme vraiment social, dont la base pourrait être l'utilisation maximale des établissements, la plupart ne fonctionnant que quelques mois par an et la prise en charge des frais essentiels des curistes sociaux dont la cure devrait, dans tous les cas, être complétée par plusieurs jours de repos, dits de convalescence, afin d'en consolider les bienfaits. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — En matière de thermalisme, la doctrine du ministre du travail et de la sécurité sociale est la suivante : tous les assurés sociaux sont justiciables d'une cure thermale lorsque celle-ci peut être considérée comme un traitement normal de l'affection en cause. L'octroi systématique de trois cures est une interprétation

ne reposant sur aucun fondement médical: Rien ne s'oppose à ce que les caisses primaires de sécurité sociale prennent en charge plus de trois cures thermales pour le même malade. L'âge de celui-ci n'intervient pas lors de l'examen de la demande d'entente préalable. Le critère qui doit être retenu par le médecin médical qui examine les demandes est de savoir si la cure est médicalement justifiée et s'il n'existe pas, par ailleurs, des traitements plus efficaces et manifestement moins onéreux. Compte tenu de ce préalable, les questions de l'honorable parlementaire appellent les précisions suivantes: 1° le nombre de curistes ayant effectué une cure prise en charge par les caisses au cours de 1962 correspond aux chiffres ci-dessous:

NOMBRE DE CURES	TOTAL DES CURES		
	Acceptées.	Refusées.	Pré-entées.
Régime général.....	155.913	13.088	169.001
Fonctionnaires .....	39.388	3.385	43.374
Etudiants .....	601	36	637
Grands invalides de guerre.....	1.475	176	1.651
Total tous régimes gérés par le régime général.....	197.977	16.686	214.663

2° La part prise par les caisses de sécurité sociale aux frais exposés lors d'une cure thermale est la suivante: Prestations légales: les honoraires de surveillance médicale, fixés actuellement à 70 francs, sont remboursés sur la base de 80 p. 100 ou 100 p. 100 selon que l'assuré ou l'ayant droit est dispensé ou non de la participation légale de 20 p. 100. Le remboursement des frais de traitement dans un établissement thermal est réglé sur la base des forfaits fixés par des conventions entre la fédération nationale des organismes de sécurité sociale et les établissements thermaux intéressés, les conventions déterminent la nature du traitement et les pratiques de soins thermaux inclus dans les forfaits. Prestations supplémentaires: le forfait d'hébergement, qui était de 180 francs en 1962, a été fixé à 190 francs pour 1963. Il est remboursé à 80 p. 100 ou à 100 p. 100 suivant que le malade est dispensé ou non de la participation de 20 p. 100. Le remboursement du transport est égal au prix d'un billet de chemin de fer aller et retour en 2<sup>e</sup> classe du domicile de l'assuré à la station thermale. Ces deux dernières prestations ne sont octroyées aux assurés sociaux ou ayants droit que si le total des ressources mensuelles moyennes de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge et de ses ascendants vivant au foyer d'une manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré, est inférieur à une fois et demie le plafond mensuel prévu en matière de cotisations d'assurances sociales, ce chiffre étant majoré de 50 p. 100 pour le conjoint, et pour chacun des enfants ou des ascendants à charge. Le plafond de cotisations ayant été porté à 870 francs par mois pour 1963, il en résulte qu'un assuré vivant seul peut bénéficier des prestations supplémentaires si ses ressources mensuelles sont inférieures à 1.305 francs par mois; 3° la dépense globale indiquée ci-dessous engagée par la sécurité sociale au cours de l'année 1962 au compte des remboursements des prestations, en ce qui concerne les cures thermales est indiquée à titre provisoire, les chiffres définitifs ne peuvent être connus qu'avec les statistiques annuelles qui ne sont pas entièrement dénoullées:

Dépenses. — Tous régimes gérés par le régime général (chiffres provisoires):

Prestations légales.....	30.241.763 F.
Prestations supplémentaires.....	31.716.152
Total .....	61.957.915 F.

4° En ce qui concerne le fonctionnement des établissements thermaux, la plupart de ceux-ci sont des établissements privés. En conséquence, les pouvoirs publics n'ont aucune action véritablement efficace pour obliger ceux-ci à fonctionner toute l'année. Au surplus, la politique générale du thermalisme ne relève pas directement du ministère du travail et de la sécurité sociale, mais du ministère de la santé publique et de la population. Pour terminer en ce qui concerne le complément de la cure par quelques jours complémentaires de post-cure, la prise en charge de celle-ci est une règle générale en matière de thermalisme, au moins en ce qui concerne les enfants.

3335. — M. Bernard rappelle à M. le ministre du travail la lettre qu'il lui a adressée le 24 avril 1963 au sujet du conflit qui oppose le président directeur général du groupe Neyrpic-Sogreah aux syndicats représentant les salariés (C. G. C., C. G. T.-F. O., C. F. T. C., C. G. T.). En effet, les pourparlers entre les deux parties s'étaient renoués courant mai et semblaient prendre une tournure assez favorable. Malheureusement, ils n'ont pu aboutir et le climat social s'est de nouveau alourdi. Etant donné les risques que la prolongation de ce conflit fait peser tant sur la paix sociale que sur l'économie générale de toute la région, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider à le résoudre le plus rapidement possible. (Question du 11 juin 1963.)

Réponse. — Une délégation des établissements Neyrpic-Sogreah avait été reçue le 13 juin 1963 par le ministre du travail. Le procès-verbal signé le 5 juillet à Grenoble par la direction et les organisations syndicales, qui fixe les conditions d'une trêve jusqu'au 31 décembre 1963, est l'aboutissement d'un long effort de conciliation et de dialogue entre l'administration et les parties intéressées.

3406. — M. Odru expose à M. le ministre du travail que le Journal officiel n° 128 du 1<sup>er</sup> juin 1963 a publié un arrêté ministériel du 31 mai 1963 faisant connaître les nouveaux tarifs plafonds d'honoraires des médecins et chirurgiens dentistes. Or, malgré toutes les promesses faites, rien n'a encore été prévu en matière d'orthodontie ou de prothèse dento-faciale. Pourtant, des frais très lourds sont supportés par les familles dont les enfants qui ont une malformation dentaire ou des maxillaires, doivent subir des soins très longs et très coûteux. Devant la modicité du tarif de remboursement, beaucoup de familles hésitent à faire soigner leurs enfants et des chirurgiens dentistes se refusent à pratiquer cette discipline. L'intérêt des enfants de familles modestes surtout, commande que ces tarifs en vigueur et scandaleusement bas depuis des années soient relevés de façon substantielle. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces tarifs n'ont pas encore été relevés à ce jour, et en particulier par le dernier arrêté ministériel précité. (Question du 12 juin 1963.)

Réponse. — Les modalités de prise en charge des traitements d'orthopédie dento-faciale sont celles qui sont définies par l'arrêté du 4 juillet 1960 fixant la Nomenclature générale des actes professionnels des médecins et autres praticiens. Les dispositions prévues par ce texte ne paraissent pas satisfaisantes tant en ce qui concerne l'âge limite de prise en charge que les coefficients retenus pour ces traitements, les organisations professionnelles de praticiens et les organismes de sécurité sociale ont saisi la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels, organe technique consultatif siégeant auprès de mon département, de propositions tendant à modifier l'ensemble de la rubrique relative à l'orthopédie dento-faciale. Ces propositions ont été examinées par la commission permanente de la Nomenclature au cours d'une récente réunion plénière. Les conclusions retenues par cette commission seront soumises incessamment aux départements ministériels intéressés en vue d'une modification de l'arrêté du 4 juillet 1960.

3585. — M. Lepcu appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions de la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail. Les majorations interviennent, chaque année, par arrêté ministériel en fonction de la variation des salaires. Cependant l'article 6, dernier alinéa, de la loi précitée prévoit qu'aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100. Il s'ensuit que la valeur réelle de cette rente s'amenuise d'année en année, à mesure que le coût de la vie augmente. De 1952, date de promulgation de la loi, à 1962, les majorations intervenues ont été de 42,8 p. 100, les pensionnés à moins de 10 p. 100 s'en trouvant exclus. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation exagérément défavorable faite à cette catégorie de pensionnés. (Question du 21 juin 1963.)

Réponse. — Ni la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952, ni aucune des lois de majoration qui l'avaient précédée, n'ont prévu la majoration des rentes allouées à la suite d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente inférieure à 10 p. 100. La loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, qui a réalisé la péréquation des rentes d'accidents du travail et institué en la matière un système permanent de revalorisation a elle-même fixé à 10 p. 100 le taux minimum d'incapacité permanente ouvrant droit à cette revalorisation. Cette position constante du législateur est inspirée par le souci de consacrer aux victimes les plus atteintes, ainsi qu'aux ayants droit de victimes d'accidents mortels, l'effort financier que nécessite la revalorisation. Il a paru, en effet, que les facultés de gain de la victime dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 10 p. 100 ne sont pas, en général, sensiblement réduites. Il n'est pas possible, en l'état actuel des choses, d'envisager une modification de la législation à cet égard.

## TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

2928. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de lui faire connaître : 1° le nombre d'attaques à main armée ou de vols manifestes commis aux guichets de la S. N. C. F. au cours des treize dernières années (1950-1963) : a) dans les gares de petite importance; b) dans les gares de fort trafic; 2° en regard de ces rubriques, les sommes correspondantes enlevées au cours de ces agressions; 3° les préjudices corporels causés éventuellement au personnel : a) blessés;

b) morts; c) personnel sorti indemne. Il lui demande, en outre, quelles nouvelles mesures de sécurité il compte prendre pour protéger son personnel et les deniers publics. (Question du 22 mai 1963.)

Réponse. — Les renseignements demandés en ce qui concerne les attaques à main armée ou les vols manifestes commis dans les établissements de la Société nationale des chemins de fer français, au cours des treize dernières années (1950 à 1963) sont indiqués dans le tableau synoptique ci-après, étant observé toutefois, qu'ils concernent non seulement les gares, mais aussi les autres établissements gérés par la S. N. C. F. (dépôts, ateliers, services sociaux).

ANNEES	NOMBRE D'ATTIQUES à main armée.			NOMBRE DE VOLS			MONTANT des sommes dérobées (exprimées en francs 1963).	PREJUDICES CORPORELS causés au personnel.		PERSONNEL sorti indemne.
	Gares de petite importance.	Gares de fort trafic.	Autres établisse- ments.	Gares de petite importance.	Gares de fort trafic.	Autres établisse- ments.		Nombre de :		
								Blessés.	Morts.	
1950 (1)....	»	»	»	1	2	»	191,65	»	»	»
1951 (1)....	1	»	»	2	1	2	1.644,90	»	»	1
1952.....	2	»	»	5	5	»	4.961,30	»	»	2
1953.....	1	1	»	22	3	2	18.398,31	»	»	2
1954.....	»	»	»	21	2	1	9.676,49	»	»	»
1955.....	1	»	»	23	13	1	7.764,77	1	»	»
1956.....	»	»	»	34	7	2	21.683,98	»	»	»
1957.....	1	»	»	43	4	1	7.615,01	»	»	1
1958.....	2	»	»	60	15	10	30.930,32	»	»	2
1959.....	3	»	»	78	11	2	27.353,54	»	»	4
1960.....	7	»	»	67	16	8	28.429,52	»	»	7
1961.....	3	»	»	86	21	17	58.536,94	2	»	2
1962.....	7	»	1	106	13	10	(2) 271.395,39	3	»	10
1963 (3)....	3	»	»	37	6	2	27.662,46	1	»	2

(1) Renseignements partiels ressortant de la documentation de l'époque.

(2) Dont 230.328 F dérobés au cours d'une attaque à main armée au dépôt de Marseille-Blancarde.

(3) De janvier à juin 1963.

Les agents de la société nationale, porteurs ou convoyeurs de fonds, sont autorisés à être armés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. En vue de parer aux attaques à main armée et aux vols, cette société a pris des mesures qui paraissent suffisantes pour renforcer d'une façon importante ses dispositifs de sécurité et elle fait appel, le cas échéant, au concours de la force publique.

3031. — M. Jean Laine rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'article R. 25 du code de la route dispose que « lorsque deux conducteurs abordent une intersection de routes par des routes différentes le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur ». Il lui signale que cette réglementation s'appliquant à toutes les voies de circulation quelle que soit l'importance de l'une par rapport à l'autre, exception faite du cas particulier prévu par l'article R. 26, provoque de nombreux accidents, notamment quand il s'agit d'une voie goudronnée et bien entretenue coupant une simple route

d'intérêt local, sur laquelle les conducteurs de voitures se trouvent avoir priorité sur tous les véhicules venant de leur gauche. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de modifier l'article R. 25 précité afin que le principe de la priorité au conducteur venant de droite ne soit applicable qu'à des voies d'importance comparable, étant entendu que les véhicules circulant sur des grandes routes auraient toujours la priorité sur ceux circulant sur des voies d'intérêt secondaire. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — L'intérêt de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'administration et il est actuellement envisagé : 1° d'accroître la longueur des routes classées à grande circulation; toutefois la mesure est subordonnée à la mise au point d'accords internationaux sur la signalisation; 2° de compléter le code de la route par une disposition donnant aux usagers des routes la priorité de passage sur ceux débouchant de chemins non aménagés pour la circulation automobile. Les conducteurs débouchant de ces chemins seraient tenus aux obligations imposées par l'article R. 6 du code de la route aux usagers débouchant d'un immeuble.